

Département de l'Ain (01)

Grand Bourg Agglomération



Réalisation des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg

Partenaires techniques et financiers :



Dossier
2312006/FAC
Septembre 2025/ V1



Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

2312006/FAC

Maître d'ouvrage :

Grand Bourg Agglomération

Assistant au Maître d'ouvrage :

-

Mission :

Réalisation des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg

Avancement :

Phase 1 : Recueil de données disponibles et interprétation

Phase 2 : Zonages d'assainissement des eaux usées

Phase 3 : Zonages d'assainissement des eaux pluviales

Phase 4 : Accompagnement de la collectivité pour la rédaction des fiches d'examen au cas-par-cas

Phase 5 : Accompagnement de la collectivité pour l'enquête publique

Date de réunion de présentation du présent document :

-

Suivi du document :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	09/2025	Document initial	CLG	FC
V2	01/2026	Prise en compte des remarques suite enquête publique	CLG	FC

Contact :

Réalités Environnement
165, allée du Bief
01600 TREVoux
Tel : 04 78 28 46 02
E-mail : environnement@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Nom du chef de projet :

Fabien CHASSIGNOL

Sommaire

Rapport de présentation non technique	9
I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification des zonages	11
II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées	11
II.1. Justifications	11
II.2. Principales modifications du zonage d'assainissement des eaux usées	13
III. Modifications du zonage d'assainissement des eaux pluviales	14
Présentation du territoire d'étude	15
I. Présentation de la commune.....	17
I.1. Localisation géographique	17
I.2. Contexte administratif	18
I.3. Evolution démographique.....	18
I.4. Urbanisme	20
I.5. Activités professionnelles.....	22
I.6. Etablissements d'accueil et hébergement	25
I.7. Alimentation en eau potable.....	26
I.8. Conventions et autorisations de déversement	30
II. Présentation du milieu physique	32
II.1. Contexte climatique	32
II.2. Contexte géologique et hydrogéologique.....	33
II.3. Patrimoine naturel paysager	36
III. Présentation du réseau hydrographique.....	38
III.1. Présentation générale	38
III.2. Données hydrologiques.....	39
III.3. Plan de prévention des risques inondations	40
III.4. Les outils de gestion	40
III.5. Qualité des eaux.....	42
III.6. Usages sensibles	43

Zonage d'assainissement des eaux usées45

I. Objectifs et réglementation	47
I.1. Objectifs	47
I.2. Rappel réglementaire.....	48
II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal	51
II.1. Organisation et gestion	51
II.2. Etudes antérieures	51
II.3. Systèmes d'assainissement de Saint-Denis-lès-Bourg	52
II.4. Présentation des scénarios de raccordement.....	61
III. Etat des lieux de l'assainissement autonome.....	65
III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif	65
III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif	66
III.3. Cas particuliers ANC	67
IV. Zonage d'assainissement des eaux usées.....	69
IV.1. Zones en assainissement collectif	69
IV.2. Zones en assainissement non collectif.....	69
IV.3. Cartographie.....	73

Zonage d'assainissement des eaux pluviales75

I. Référentiel réglementaire	77
I.1. Principes législatifs	77
I.2. Outils de gestion des milieux aquatiques.....	79
II. Etat des lieux du système de collecte et d'évacuations des eaux pluviales	79
II.1. Organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales	79
II.2. Dysfonctionnements	79
III. Proposition de périmètre, ouvrages et missions	80
IV. Orientations de gestion des eaux pluviales.....	82
IV.1. Principe général.....	82

IV.2. Terminologie	83
IV.3. Projets concernés	84
IV.4. Zonage du territoire	85
IV.5. Synthèse des préconisations/prescriptions de gestion des eaux pluviales	86
IV.6. Récupération des eaux pluviales.....	88
IV.7. Infiltration des eaux pluviales	89
IV.8. Rétention puis rejet des eaux pluviales à débit régulé vers les eaux superficielles ou les réseaux pluviaux	92
IV.9. Maitrise de l'imperméabilisation	96
IV.10. Préservation des éléments du paysage.....	97
IV.11. Principes de traitement qualitatif des eaux pluviales	98
V. Orientations d'Aménagements et de Programmation.....	99
V.1. « Ilot Robin »	99
V.2. « Bas du village »	100
V.3. « Grange Maman ».....	102
V.4. « Entrée Ouest – Trévoux/Plane »	103
V.5. « Val Richagnon »	105
V.6. « Les Oures »	106
V.7. « Hameau des artistes »	107
V.8. « Avenue de Bresse »	109
V.9. « La Chambièrre ».....	110
V.10. « Chemin du Pré Joli »	111
V.11. « Charpine Secteurs Nord/Sud »	113
V.12. Autres zones	114
VI. Cartographie.....	117
Annexes	119

Table des annexes

Annexe 1 : Plan du zonage des eaux usées de 2013

Annexe 2 : Liste des entreprises

Annexe 3 : Carte des aléas de la Veyle

Annexe 4 : Plan des réseaux d'assainissement

Annexe 5 : Plan de la localisation des ANC

Annexe 6 : Fiches descriptives des filières ANC

Annexe 7 : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Annexe 8 : Plan du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Annexe 9 : Document de vulgarisation à l'attention des aménageurs

Annexe 10 : Carte des contraintes du territoire

Annexe 11 : Délibération du conseil communautaire

Annexe 12 : Avis Autorité Environnementale

Avant-propos

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Grand Bourg Agglomération exerce la compétence eau potable et assainissement (collectif et non-collectif) et gestion des eaux pluviales urbaines. La Communauté d'Agglomération regroupe aujourd'hui 74 communes situées au Nord-Ouest du département de l'Ain.

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg, ainsi que les communes de Péronnas, Viriat et Bourg-en-Bresse, constituent l'Unité Urbaine de l'agglomération de Bourg-en-Bresse.

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette révision étant en cours de finalisation, Grand Bourg Agglomération a engagé des démarches pour établir les documents de zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le territoire communal.

Le bureau d'études Réalités Environnement a pour objectif de proposer les solutions techniques les plus adaptées à la collecte, au traitement et au rejet des eaux usées domestiques et à l'évacuation des eaux pluviales en intégrant les aspects environnementaux et économiques de la commune.

L'étude de zonages d'assainissement EU/EP se décompose en 3 phases principales :

- Phase 1 : Recueil des données et état des lieux des réseaux existants ;
- Phase 2 : Réalisation du zonage d'assainissement eaux usées ;
- Phase 3 : Réalisation du zonage d'assainissement eaux pluviales.

Le présent document constitue le dossier d'enquête publique relatif au projet des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.



Rapport de présentation non technique

I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification des zonages

Les étapes ayant permis l'élaboration du projet de zonage sont les suivantes :

- 2010 : Zonage d'assainissement des eaux usées communal (SESAER) ;
- 2023 : Lancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune (Cytadia) ;
- 20/10/2025 : Délibération du conseil communautaire d'arrêt du projet de mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (**Annexe 11**) ;
- 29/10/2025 : Décision de la DREAL (étude au cas par cas) – La révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est pas soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas (**Annexe 12**) ;
- 22/12/2025 : Ouverture de l'enquête publique pour la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

II.1. Justifications

Le zonage d'assainissement en vigueur est présenté en **Annexe 1**. Il présente les zones en assainissement collectif et non collectif.

La justification principale suivante impose la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

➡ **Mise en cohérence avec le tracé du réseau et le zonage du PLU :**

Les zones considérées en « assainissement collectif futur » dans le précédent zonage ont été étudiées. Les zones ont été réduites en fonction de l'urbanisation actuelle, celle à venir (en fonction du PLU en révision) et les réseaux d'assainissement.

- Les parcelles AB0063, AB0023, AB0132, AB0016, AB0136, AB0061, AB0059, AB0129, AB0058, AB0015, AB0014, AB0024, AB0060, et AB0062 situées entre le Chemin des Oures et la rue de la Montbéliarde ont été déclassées en assainissement non-collectif. Celles-ci sont zonées comme des parcelles agricoles dans le prochain PLU.
- Les parcelles AB0120 (en partie) et AB0119 situées le long du Chemin des Oures sont classées en assainissement collectif. Un projet de construction est à venir sur ce terrain (OAP Les Oures) et le secteur est desservi par un réseau d'assainissement.
- Les parcelles AS0033, AS0032, AR0280, AR0279, AR0277, AR0276, AR0275, AR0274, AR0273, AR0272, AR0271, AR0270, AR269, AR0268, AR0267, AR0266, AR0265, AR0264, AR0263, AR0262, AR0261, AR0260 et AR0259 situées le long du Chemin de Chalandre sont classées en assainissement collectif. Ce secteur était classé jusqu'à présent en assainissement collectif futur mais celui-ci est desservi par un réseau d'assainissement.
- Les parcelles AP0005, AP0006, AP0007, AP0008, AP0012, AP0014 (en partie), AP0140, AP0141 (en partie), AP0142 (en partie), AP0143 (en partie) et AP0202 (en partie) situées Rue Val de Richagnon et Allée des Trois Chênes sont classées en assainissement collectif. Celles-ci étaient classées en assainissement collectif futur dans le précédent zonage. Ces parcelles font parties d'une OAP du

prochain PLU. Le constructeur devra se raccorder au réseau d'assainissement collectif déjà existant. Les autres parcelles anciennement classées en assainissement collectif futur passent en assainissement non-collectif.

- Les parcelles anciennement classées en assainissement collectif futur à la hauteur du Chemin des Rippes, du Chemin de Chalandre, du Chemin du Champ du Comte et du Chemin du Mont sont déclassées en assainissement non-collectif. Ces habitations ne disposent pas de réseau d'assainissement et aucune extension n'est prévue.
- Les secteurs classés en zone Naturelle dans le prochain PLU ont été déclassés en assainissement non-collectif dans le prochain zonage (Pré de la Cure, Parc de la Viole).
- Les parcelles C0179, C0183 et C0921 (en partie) situées Avenue de Trévoux ont été déclassées en assainissement non collectif. Ces parcelles non-construites sont classées en zone Agricole dans le prochain PLU.
- Les parcelles AK026, AK0259, AK0279, AK0297, AK0303, AK0341, AK0355, AK0431, AK0432, AL0115, AL0117, AL0180, AL0192, AM0035, AN0188 et AN0229 situées le long de l'Avenue des Dombes anciennement classées en assainissement collectif futur ont été déclassées en assainissement non-collectif. Ces parcelles sont classées comme zone Agricole dans le prochain PLU.
- La parcelle AN0068 située Allée de la Grange Maman a été déclassée en assainissement non-collectif. Elle est zonée en Agricole dans le prochain PLU.
- Les parcelles en assainissement collectif futur de long de l'Impasse du Chemin de la Croix, de la Rue Henri Guillaume et l'Allée des Côtes ont été déclassées en assainissement non-collectif.

II.2. Principales modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non-collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
Parcelles anciennement classées en assainissement collectif futur et desservies par un réseau d'assainissement	Parcelles AS0033, AS0032, AR0280, AR0279, AR0277, AR0276, AR0275, AR0274, AR0273, AR0272, AR0271, AR0270, AR269, AR0268, AR0267, AR0266, AR0265, AR0264, AR0263, AR0262, AR0261, AR0260 et AR0259 <i>Chemin de Chalandre</i>		X
	Parcelles AP0005, AP0006, AP0007, AP0008, AP0012, AP0014 (en partie), AP0140, AP0141 (en partie), AP0142 (en partie), AP0143 (en partie) et AP0202 (en partie) <i>Rue Val de Richagnon/Allée des Trois Chênes</i>		X
Parcelles anciennement classées en assainissement collectif futur, non desservies par un réseau d'assainissement et classées en zone Naturelle/Agricole dans le prochain PLU	Parcelles AB0063, AB0023, AB0132, AB0016, AB0136, AB0061, AB0059, AB0129, AB0058, AB0015, AB0014, AB0024, AB0060, et AB0062 <i>Chemin des Oures/Rue de la Montbéliarde</i>	X	
	<i>Parcelles Chemin des Rippes, du Chemin de Chalandre, du Chemin du Champ du Comte et du Chemin du Mont</i>	X	
	Parcelles AK026, AK0259, AK0279, AK0297, AK0303, AK0341, AK0355, AK0431, AK0432, AL0115, AL0117, AL0180, AL0192, AM0035, AN0188 et AN0229 <i>Avenue des Dombes</i>	X	
	<i>Parcelles Impasse du Chemin de la Croix, de la Rue Henri Guillaume et l'Allée des Côtes</i>	X	
Parcelles anciennement classées en assainissement non collectif, qui sont incluses dans la zone urbanisée du PLU et qui sont desservies par un réseau d'assainissement	Parcelles AB0120 (en partie) et AB0119 <i>Chemin des Oures</i>		X
Parcelles anciennement classées en assainissement collectif mais classées en zone Naturelle/Agricole dans le prochain PLU	Pré de la Cure, Parc de la Viole	X	
	Parcelles C0179, C0183 et C0921 (en partie) <i>Avenue de Trévoux</i>	X	
	Parcelle AN0068 <i>Allée de la Grange Maman</i>	X	

III. Modifications du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le projet de zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune.

Les grands principes du projet de zonage pluvial élaboré sont les suivants :

- Prescriptions imposées sur la totalité du territoire communal ;
- Gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration sur la parcelle ou le cas échéant par rejet en dehors de la parcelle avec rétention/régulation du débit ;
- Prescriptions différenciées selon qu'il s'agisse de projet individuel ou d'opération d'ensemble de manière à faciliter leur mise en œuvre par les particuliers ;
- Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées (séparatif et unitaire).



Présentation du territoire d'étude

I. Présentation de la commune

I.1. Localisation géographique

Source : IGN, Géoportail

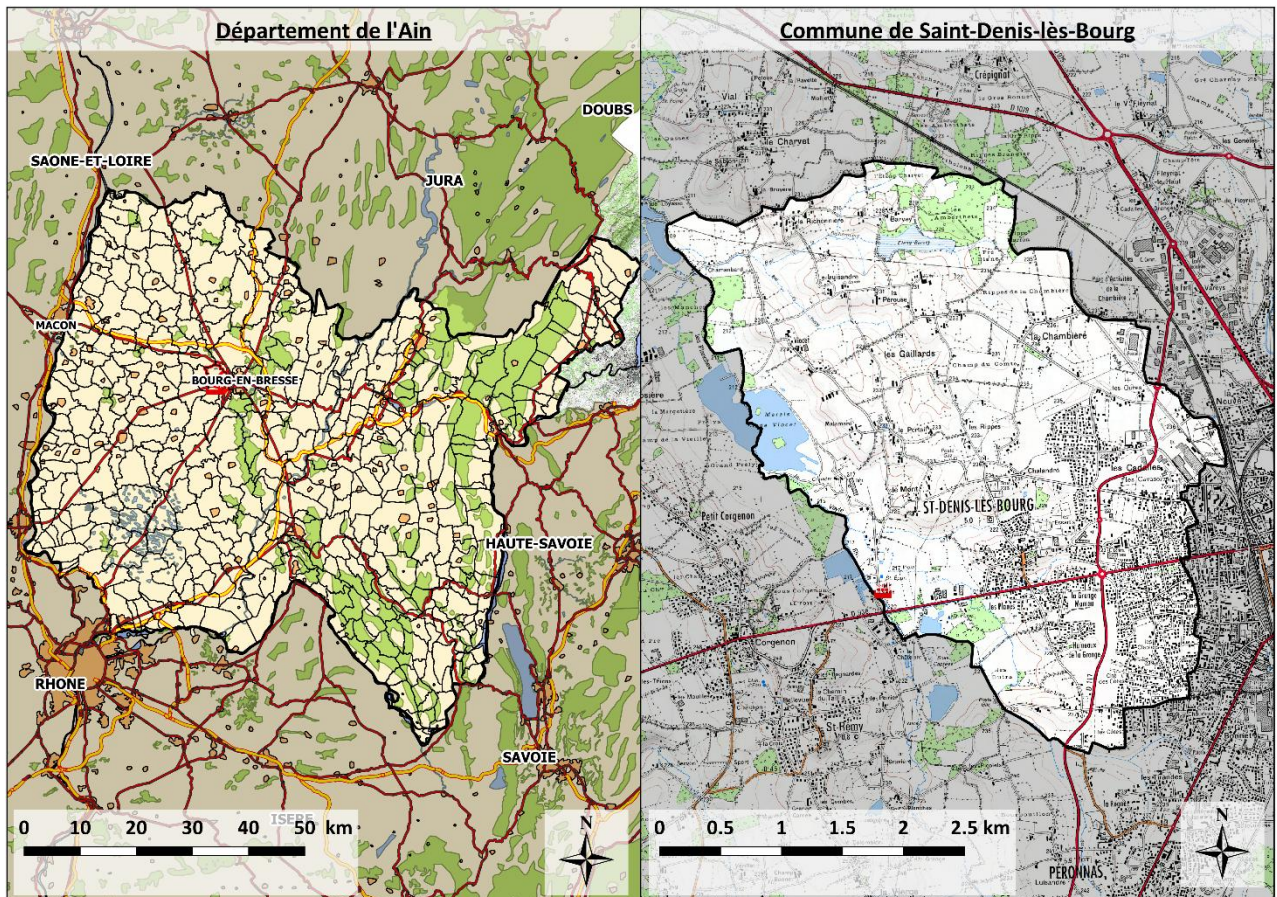
La commune de Saint-Denis-lès-Bourg se situe dans le département de l'Ain (01). Elle se trouve à 65 km au Nord-Est de Lyon.

Le territoire s'étend sur 12.58 km² pour 5 971 habitants (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2021).

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg fait partie de la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse regroupant à ce jour 74 communes et près de 130 000 habitants.

Le secteur est desservi principalement par les routes départementales n°117 et n°936.

La cartographie suivante présente la localisation géographique du territoire.



Localisation cartographique de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg

I.2. Contexte administratif

A compter du 1er janvier 2017, Bourg-en-Bresse Agglomération et les communautés de communes de Montrevel-en-Bresse, du canton de Saint-Trivier-de-Courtes, du Canton de Coligny, de Treffort-en-Revermont, de la Vallière, de Bresse-Dombes-Sud-Revermont, ainsi que Cap3B fusionnent en une seule entité : la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

GBA regroupe près de 130 000 habitants sur un territoire de 74 communes et 1 300 km². Cet établissement public porte les compétences suivantes :

- Développement économique ;
- Mobilité, transports et déplacements ;
- Aménagement de l'espace communautaire ;
- Développement durable, protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale ;
- Équilibre social de l'habitat ;
- Politique de la ville ;
- Assainissement collectif et non collectif, gestion des eaux pluviales ;
- Eau potable.

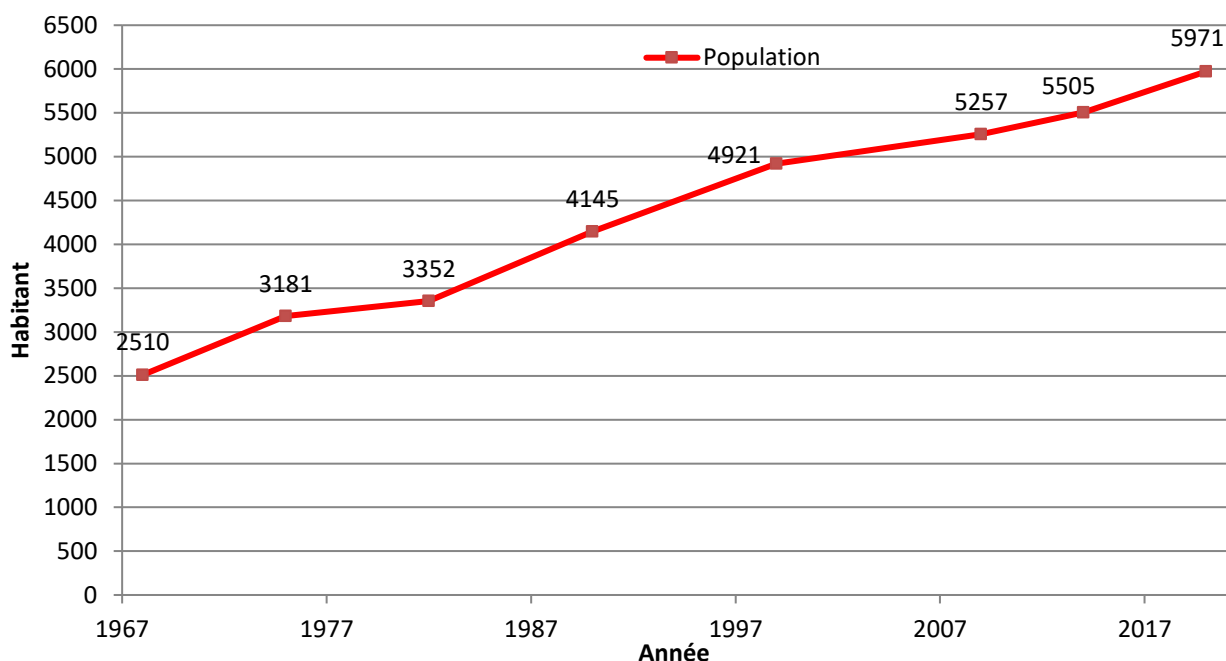
I.3. Evolution démographique

Source : INSEE données 2021 - commune de Saint-Denis-lès-Bourg

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg depuis 1968. Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (population municipale considérée).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	2 510	3 181	3 352	4 145	4 921	5 257	5 505	5 971
Taux d'évolution entre recensements	26.7%	5.4%	23.7%	18.7%	6.8%	4.7%	8.5%	
Taux d'évolution annuel	3.4%	0.8%	2.7%	1.9%	0.7%	0.9%	1.4%	

Tableaux de l'évolution de la population de 1968 à 2021



Graphique de l'évolution de la population

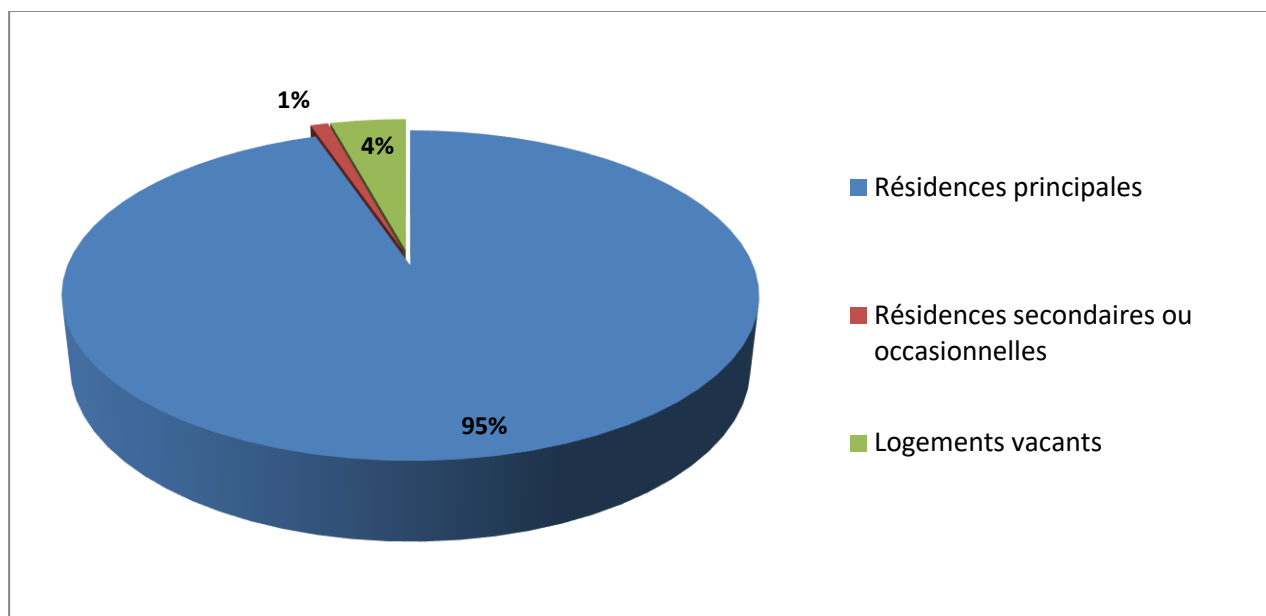
La population de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg est en constante croissance depuis les années 70. En 2021, la commune comptait 5 971 habitants.

Source : INSEE données 2021 - Commune de Saint-Denis-lès-Bourg

Les données concernant le parc résidentiel de la commune étudiée sont issues des données INSEE 2021 pour les logements et pour le nombre d'habitants :

Nombre d'habitants en 2021	5 971
Ensemble de logements 2020 dont :	2 833
Résidences principales	2 685
Soit en %	94.8%
Résidences secondaires ou occasionnelles	28
Soit en %	1.0%
Logements vacants	120
Soit en %	4.2%
Taux d'occupation des résidences principales	2.22
Taux d'occupation des logements totaux	2.11

Tableau récapitulatif des données de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg



Répartition des logements sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg

La commune présente un ratio d'habitant par logement principal de 2.22.

Avec 28 logements secondaires et 120 logements vacants, la population supplémentaire à prendre en compte s'élève à environ 330 habitants supplémentaires (hors établissements d'accueil).

I.4. Urbanisme

I.4.1. Schéma de Cohérence Territoriale

Source : SCoT Bourg-Bresse-Revermont

Le SCoT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

Instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique et de déplacements. Le SCOT doit notamment contribuer à réduire la consommation d'espace et lutter contre la périurbanisation.

Ce document donne des orientations générales aux Plans Locaux d'Urbanisme.

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg appartient au périmètre du SCoT Bourg-Bresse-Revermont. Le SCoT révisé a été approuvé le 14 décembre 2016. Il regroupe 83 communes, sur un territoire d'environ 1 331 km², qui accueille plus de 100 000 habitants. Il fait partie de l'inter-SCoT de Lyon qui réunit 11 SCoT répartis sur 4 départements (Ain, Rhône, Isère et Loire).

D'après le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les principales orientations du SCoT Bourg-Bresse-Revermont sont :

- Développer le territoire et organiser ses croissances démographique et économique :
 - Une croissance démographique pour garantir et accompagner le développement de l'activité économique ;
 - Un développement économique poursuivant la stratégie du territoire et l'ouvrant sur la métropole lyonnaise.
- Structurer le territoire autour d'une armature urbaine :
 - Lier urbanisation / transports / services et équipements ;
 - Conforter l'unité urbaine et développer un réseau de pôles structurants ;
 - Maintenir le maillage de pôles locaux et de communes rurales.
- Maîtriser la consommation de l'espace et préserver les milieux naturels et les paysages :
 - Maintenir la qualité du territoire et de ses ressources : paysages, bâti, milieux naturels, eau, ...
 - Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espace.

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg est définie d'après le SCoT comme faisant partie de l'agglomération burgienne. Il fixe le taux de croissance annuel de 50% d'ici 2023 pour l'ensemble des communes de l'agglomération burgienne (soit 18 800 habitants supplémentaires) et des objectifs de densités moyennes de 40 logements par hectares. En ce qui concerne l'hypercentre de Bourg-en-Bresse et les secteurs de l'agglomération burgienne hors cœur urbain, il est demandé de viser une densité à minima équivalente à celle du tissu urbain environnant.

I.4.2. Document d'urbanisme communal

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg possède un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2008. La dernière modification du document date du 29 novembre 2019.

Le bureau d'études CITADIA EVEN a été recruté pour accompagner la commune dans cette démarche de révision de PLU.

A ce niveau, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu en réunion publique. Celui-ci prévoit un objectif de croissance démographique de 600 logements, soit potentiellement 1 320 habitants supplémentaires d'ici 15 ans sur la commune.

I.5. Activités professionnelles

I.5.1. Types d'établissement présents sur le territoire communal

Source : Base SIRENE

Les établissements présents sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg ont été regroupés par secteur d'activités dans le tableau suivant :

Secteur d'activité (*)	Nombre d'établissements
Artisan	73
Blanchisserie	1
Commerce	18
Commerce agroalimentaire	3
Commerce de gros	29
Commerce de gros agroalimentaire	1
Culture et loisirs	47
Divers	19
Energie, eau, déchets	5
Enseignement, formation	36
Exploitation agricole et services associés	18
Exploitation forestière et services associés	1
Garage et services associés	25
Génie civil	7
Gestion (finance, immobilier, assurance,...)	94
Hébergement-restauration-traiteur-bar	15
Industrie	29
Industrie agroalimentaire	3
Industrie extractive	1
Ingénierie	31
Multimédia	31
Pêche et aquaculture	1
Santé	80
Services	78
Station-service	1
Transport et services associés	14
Vétérinaire	3
Total	661

(*) Sont notamment exclues les SCI, les associations, administration générale, les ventes à domiciles et sur marchés

La liste des activités professionnelles est présentée en **Annexe 2**.

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg est caractérisée par divers types d'activités professionnels. Les secteurs les plus représentés sont les activités de gestion (finance, immobilier, assurance), les services ainsi que les garages et services associés.

Les activités susceptibles de générer des effluents non-domestiques sur le territoire sont :

- Les activités agricoles, pouvant être source d'huiles usagées et d'hydrocarbures ;
- Les activités de restauration et d'hébergement (dont restauration collective type cantine), pouvant être source de graisses ;
- Les activités d'artisanat et de génie civil, pouvant générer des rejets d'effluents chimiques type polluants organiques, halogènes, peinture, hydrocarbure ...

Une attention particulière a été prêtée lors du repérage des réseaux aux traces d'effluents non-domestiques. Aucun effluent particulier n'a été identifié.

I.5.2. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Source : Géorisques.gouv et BASOL

« Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est considérée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les activités relevant de la législation des installation classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. »

Actuellement, sept Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont présentes sur le territoire communal. Le tableau ci-dessous présente le régime et le statut Seveso de ces entreprises.

Etablissement	Localisation	Activité	Régime	Statut Seveso	Assainissement collectif (AC) ou non collectif (ANC)
Colas France	Chemin du Moulin Neuf	Construction de routes et autoroutes	Autorisation	Non-Seveso	AC
CSF France SAS	596 route de Trévoux	Carrefour Market (commerce)	Autres régimes	-	AC
Famy TP	500 impasse du Calidon	Travaux publics	Enregistrement	Non-Seveso	AC
Granulats Rhône-Alpes	Chemin de la Gravière	Carrière	Enregistrement	Non-Seveso	ANC

Etablissement	Localisation	Activité	Régime	Statut Seveso	Assainissement collectif (AC) ou non collectif (ANC)
Groupement des enrobés Ain	Chemin de la Gravière	Production et livraison de matériaux enrobés	Enregistrement	Non-Seveso	ANC
Groupe Quinson-Fonlupt	500 rue de la Montbeliarde	Collecte, traitement et élimination des déchets	Autorisation	Non-Seveso	ANC
SAEM Foirail de la Chambrière	200 rue de la Montbeliarde	Exploitation, gestion et entretien du foirail	Autres régimes	-	AC

Sur le territoire communal, huit ICPE sont présentes. Quatre d'entre-elles sont en assainissement collectif.

I.6. Etablissements d'accueil et hébergement

Le tableau suivant contient les différents établissements d'accueil et d'hébergement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg. Le nombre d'équivalent habitant (EH) en pointe a été estimé à partir de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Type d'établissement	Désignation	Capacité	Nombre d'équivalents habitants (EH)	AC ou ANC
Salles municipales	Salle des fêtes	490 personnes assises	25	AC
	Ensemble des salles communales	100 personnes assises	10	AC
Ecole	Ecole maternelle Les Vavres	115 élèves	NC*	AC
	Ecole primaire du village	326 élèves	NC*	AC
	Collège Yvon Morandat	610 élèves	47	AC
Gîtes	Le Moulin de Chamambard	4 chambres	NC**	ANC
Résidence sénior	Maison de retraite la Chênevrière	24 logements	28	AC

*N.C. : Non comptabilisé car essentiellement des enfants de la commune donc déjà compté dans la population

**NC : Population non-raccordé à l'assainissement collectif.

Les établissements d'accueil raccordés au réseau d'assainissement de Saint-Denis-lès-Bourg représentent au total 110 équivalents habitants supplémentaires sur le système.

I.7. Alimentation en eau potable

I.7.1. Données générales

La compétence eau potable est portée par le Syndicat Intercommunal Veyle Reyssouze Vieux-Jonc qui a délégué la compétence à la SOGEDO dans le cadre d'un contrat d'affermage de 10 ans (01/10/2023 au 30/09/2033).

I.7.2. Consommation annuelle globale

Source : Données Eau potable – AQUALTER (ancien gestionnaire du réseau)

➡ Consommations annuelle domestiques sur le système de Bourg-en-Bresse/Viriat

Le tableau suivant présente le nombre d'abonnés au service « eau potable » ainsi que la consommation annuelle sur les abonnés raccordés au système de Bourg-en-Bresse/Viriat.

Données	Unité	2020	2021	2022	2023***
Nombre d'abonnés total	-	923	1 002	1 089	1 101
Volume total correspondant	m ³	91 794	105 664	111 005	80 104
Nombre d'abonnés assujettis à l'assainissement hors gros consommateurs (*)	-	915	993	1 079	1 093
Représentation en équivalent-habitant (hors gros consommateurs)**	EH	1 866	2 026	2 280	2 310
Volume annuel total (assujettis assainissement)	m ³	72 711	87 900	93 273	67 744
Nombre gros consommateurs assujettis (> 500 m³/an)	-	6	8	7	4
Consommation moyenne des assujettis hors gros consommateurs	(m ³ /an/abonné)	74	84	82	55
	(l/j/abonné)	203	230	224	150
	(l/j/EH)	99	112	109	73

*Le volume mentionné ici est le volume qui a été facturé par année. Le nombre d'abonnés correspond au nombre de compteurs ouverts avec une consommation non nulle.

**Le nombre d'équivalent-habitant a été calculé en multipliant le nombre d'abonné assujettis à l'assainissement par le ratio (Pop. totale/Nb. d'abonné total (tout système (2 826 abonnés en 2022))).

➤ Consommations annuelle domestiques sur le système de Saint-Denis-lès-Bourg

Le tableau suivant présente le nombre d'abonnés au service « eau potable » ainsi que la consommation annuelle sur les abonnés raccordés au système de Saint-Denis-lès-Bourg.

Données	Unité	2020	2021	2022	2023***
Nombre d'abonnés total	-	1 501	1 604	1 737	1 815
Volume total correspondant	m ³	153 918	170 963	179 861	135 786
Nombre d'abonnés assujettis à l'assainissement hors gros consommateurs (*)	-	1 296	1 382	1 501	1 578
Représentation en équivalent-habitant (hors gros consommateurs)**	EH	2 614	2 776	3 171	3 334
Volume annuel total (assujettis assainissement)	m ³	121 948	133 276	135 408	107 283
Nombre gros consommateurs assujettis (> 500 m³/an)	-	9	13	8	7
Consommation moyenne des assujettis hors gros consommateurs	(m ³ /an/abonné)	89	90	84	60
	(l/j/abonné)	243	245	231	165
	(l/j/EH)	119	120	113	80

*Le volume mentionné ici est le volume qui a été facturé par année. Le nombre d'abonnés correspond au nombre de compteurs ouverts avec une consommation non nulle.

** Le nombre d'équivalent-habitant a été calculé en multipliant le nombre d'abonné assujettis à l'assainissement par le ratio (Pop. totale/Nb. d'abonné total (tout système (2 826 abonnés en 2022))).

***Les données de 2023 ne concernent que 9 mois de l'année car la compétence Eau Potable a changé passant d'Aqualter à la SOGEDO.

Le nombre d'abonnés estimé assujettis à la redevance assainissement sur le système de Saint-Denis-lès-Bourg est de 1 578 en 2023. En ce qui concerne le système de Bourg-en-Bresse/Viriat, le nombre d'abonnés estimé à la redevance assainissement est de 1 093 en 2023.

11 gros consommateurs ont été recensés sur la commune en 2023. Le volume journalier consommé par habitant est d'environ 107 l/j/EH hors gros consommateurs sur les années 2020 à 2022 (il est supposé que l'année 2023 n'est pas complète au vu des résultats) sur le système de Bourg-en-Bresse/Viriat contre 117 pour les habitants raccordés au système de Saint-Denis-lès-Bourg.

En répartissant la population entre les abonnés raccordés et non raccordés, la charge domestique que représente la commune de Saint-Denis-lès-Bourg serait d'environ 3 334 habitants en 2023 (hors gros consommateurs) sur le système de la commune et 2 310 sur le système de Bourg-en-Bresse/Viriat.

➔ Gros consommateurs d'eau potable

Source : Fichier abonnés eau potable

L'analyse du fichier abonnés eau potable a permis de localiser les gros consommateurs raccordés au système d'assainissement collectif de Saint-Denis-lès-Bourg ainsi que ceux raccordés à Bourg-en-Bresse/Viriat.

Nom du propriétaire du branchement	Adresse du branchement	Nature du client	Consommation 2022 (m³)	Consommation 2023 (m³)
SAEM Foirail de la Chambrière	200 rue de la Montbeliarde	Professionnel	692	4 832
-	24 rue de la Source	Particulier	153	3 465
Station TotalEnergies	642 avenue de Trévoux	Professionnel	336	2 358
-	152 avenue de Trévoux	Particulier	230	1 556
Collège Yves Morandat	62 rue Denis Girod	Etat ou organisation d'Etat	2 000	1 332
Salle des fêtes	93 rue des écoles	Collectivité territoriale	1 179	1 216
Maison de retraite La Chênevrière	250 rue Prévert	Professionnel	1 122	1 133
ACS Portail Pergola Porte de garage	1 986 avenue de Trévoux	Professionnel	1 186	1 094
-	35 impasse du Verger	Particulier	82	1 056
Gamm Vert Jardinerie	33 rue des Viards	Professionnel	1 362	1 004
Ensemble des immeubles	159 chemin des Lazaristes	Professionnel	948	815
-	829 avenue de Trévoux	Particulier	709	780
-	810 avenue de Trévoux	Etablissement public d'accueil	492	542
Pôle socio-culturel	105 rue des écoles	Collectivité territoriale	7 282	312
Station TotalEnergies – La Boutique	650 avenue de Trévoux	Professionnel	1 808	499
-	391 rue Brillat Savarin	Particulier	1 220	85
-	15 rue des écoles	Collectivité	956	130
Sapeurs-Pompiers	Chemin du Bourg	Collectivité	722	355

Nom du propriétaire du branchement	Adresse du branchement	Nature du client	Consommation 2022 (m ³)	Consommation 2023 (m ³)
Ecole Maternelle Les Vavres	79 rue des Lazaristes	Collectivité	720	372
-	1 008 Bis rue de la Charpine	Particulier	670	1
-	18 allée des Planes	Particulier	656	144
-	1 288 chemin des Cadalles	Particulier	575	292
SAMSE	144 chemin des Oures	Professionnel	543	477
-	96 rue des Maraichers	Particulier	507	159

Sur le territoire d'étude, au total **24 gros consommateurs** ont été recensés entre **2022 et 2023**, dont **11 particuliers**. En ce qui concerne les particuliers, au regard des variations de volume d'une année sur l'autre, il est possible que ces consommations importantes soient liées à des fuites.

Les plus gros consommateurs correspondent à des entreprises/bâtiments publics : SAEM Foirail de la Chambrière, station TotalEnergies et sa boutique ainsi que le collège Yves Morandat et la salle des fêtes.

I.8. Conventions et autorisations de déversement

I.8.1. Préambule

Les eaux usées non-domestiques relèvent de l'activité professionnelle. Les effluents rejetés peuvent être particuliers d'un point de vue qualitatif et/ou quantitatif. Les caractéristiques de ces eaux usées varient en fonction de l'activité de l'entreprise.

Il convient de contrôler et de maîtriser les effluents de ces établissements raccordés au réseau communal, afin de veiller à ce qu'ils n'entravent pas le bon fonctionnement de tout le système d'assainissement.

L'autorisation de rejet est l'outil réglementaire permettant de mettre en évidence les rejets autre que domestiques. L'autorisation relève du droit public et constitue une mesure nominative et à durée déterminée. Elle fixe les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les effluents pour être admis et les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés.

L'autorisation de déversement peut être complétée par une convention de déversement. La convention est une décision multipartite entre la collectivité, l'entreprise et le délégataire du service assainissement. Il s'agit d'un contrat facultatif qui contractualise et fixe les modalités d'application techniques, juridiques et financières complémentaires à la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation.

I.8.2. Rappel réglementaire

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 46 :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »

Suivant l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 46 :

« Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

I.8.3. Autorisations/conventions existantes

Source : RPQS 2022 – Grand Bourg Agglomération

Le tableau suivant permet de visualiser les différentes conventions et autorisation de déversements sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

Raison sociale	Rejets Non-domestiques /Assimilés domestiques	Arrêté d'autorisation			Convention		
		Date de début	Date de fin	Reconduction	Date de début	Date de fin	Reconduction
Le Foirail	Non-domestiques	01/06/2021	31/12/2026	Demande	07/12/2021	31/12/2023	-

II. Présentation du milieu physique

II.1. Contexte climatique

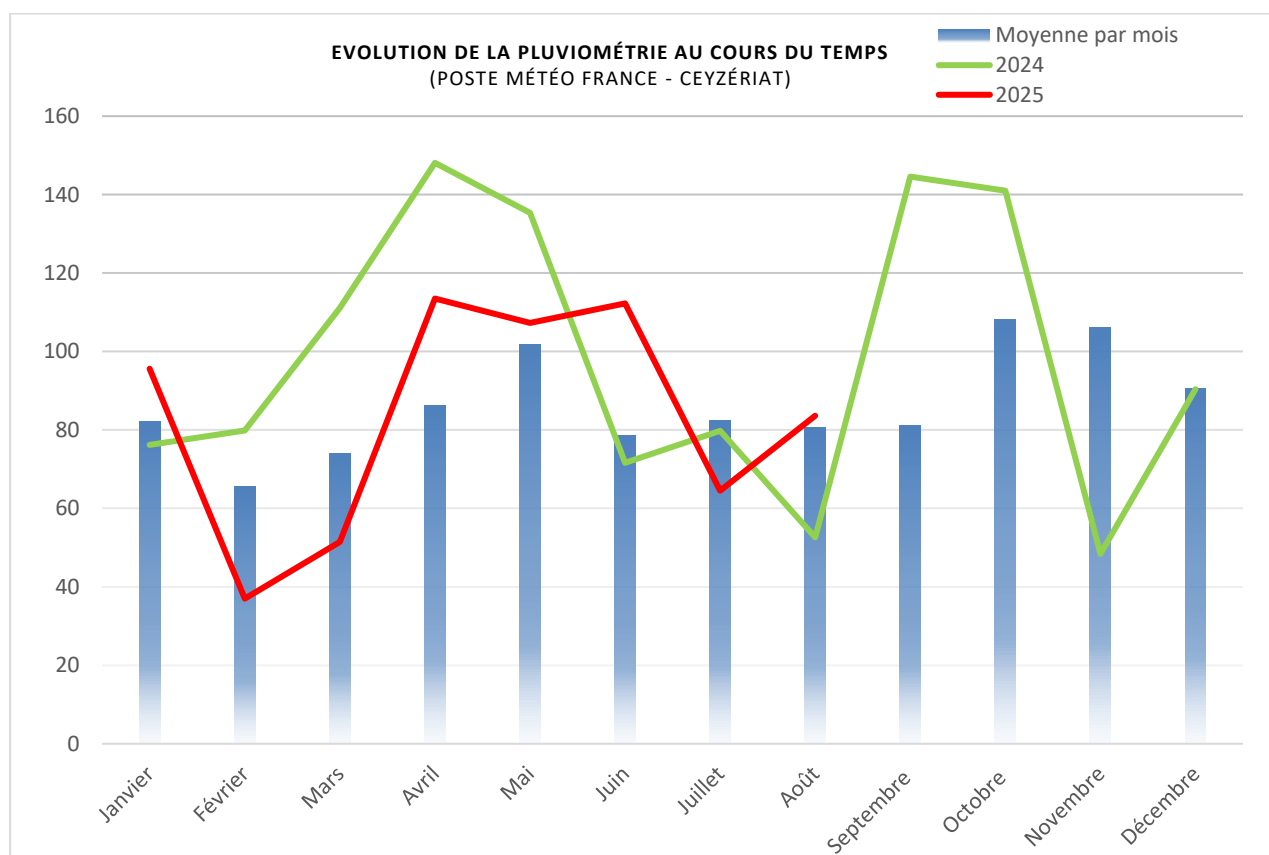
II.1.1. Généralités

Le département de l'Ain comporte une grande diversité topographique du Sud au Nord et d'Ouest en Est, ce qui engendre toute une palette de nuances climatiques selon des microrégions continentales à nuance humide. Les étés sont bien ensoleillés, en revanche les hivers sont gris en raison des brouillards fréquents et persistants. Les précipitations maximales sont observées en mai, octobre et novembre. La moyenne annuelle des précipitations se situe autour de 1 032 mm.

II.1.2. Pluviométrie locale

Les données pluviométriques proposées ci-dessous sont celles de la station de Ceyzériat, située à environ 15 km à l'Est de Saint-Denis-lès-Bourg.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la pluviométrie de 1994 à 2025.



Données pluviométriques de la station météo de Ceyzériat (01)

L'année 2023 a été particulièrement pluvieuse notamment entre octobre et décembre. La tendance pluvieuse s'est maintenue depuis le début d'année 2024.

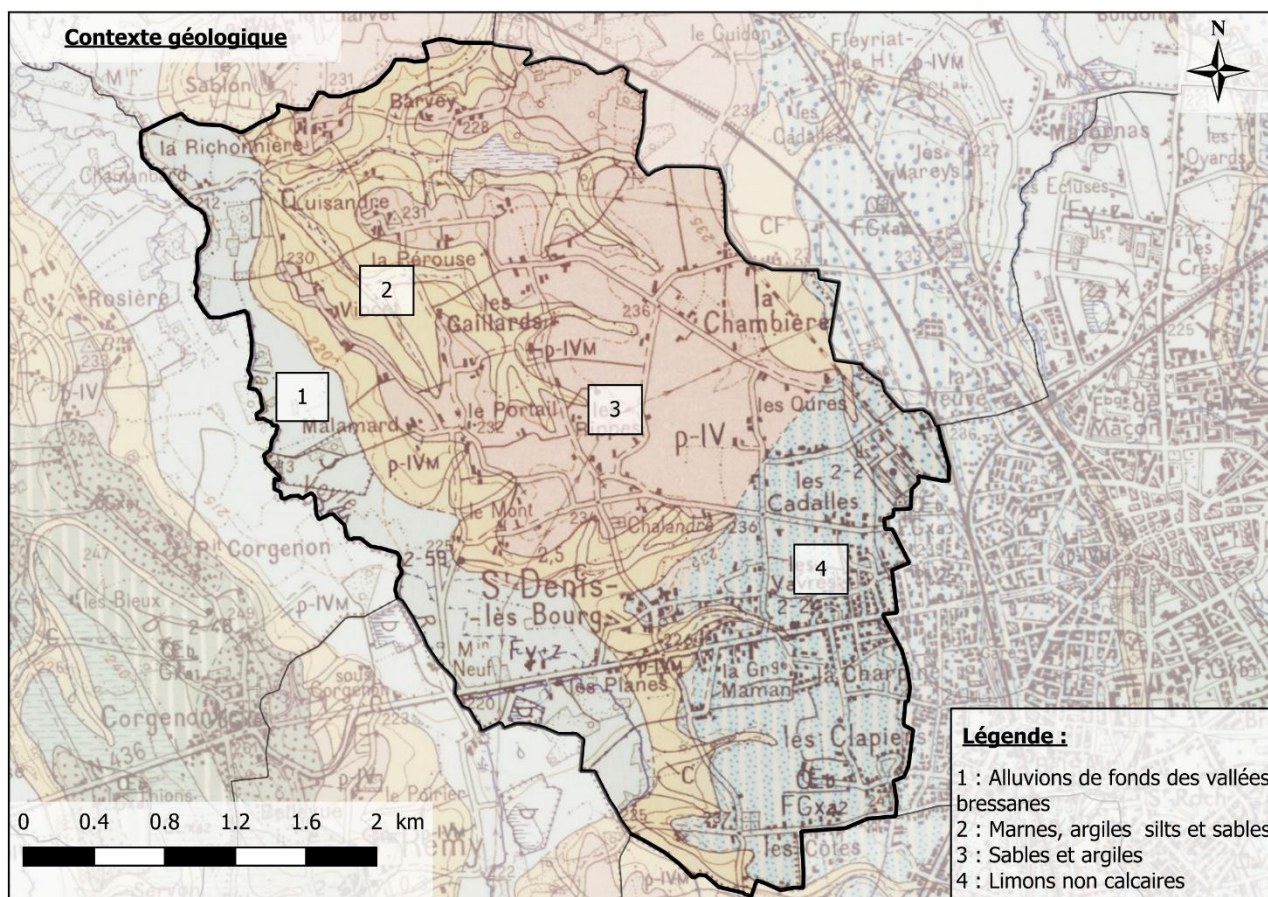
La station météo de Ceyzériat enregistre une pluviométrie annuelle de l'ordre de 1 037 mm/an.

II.2. Contexte géologique et hydrogéologique

II.2.1. Contexte géologique

Source : Infoterre

Le territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg repose majoritairement sur des formations de type limons, argiles et alluvions. La carte ci-dessous illustre le contexte géologique sur lequel se situe la commune.



Carte géologique de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg

Le territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg est occupé majoritairement par limons ainsi que des argiles et des alluvions.

II.2.2. Contexte hydrogéologique

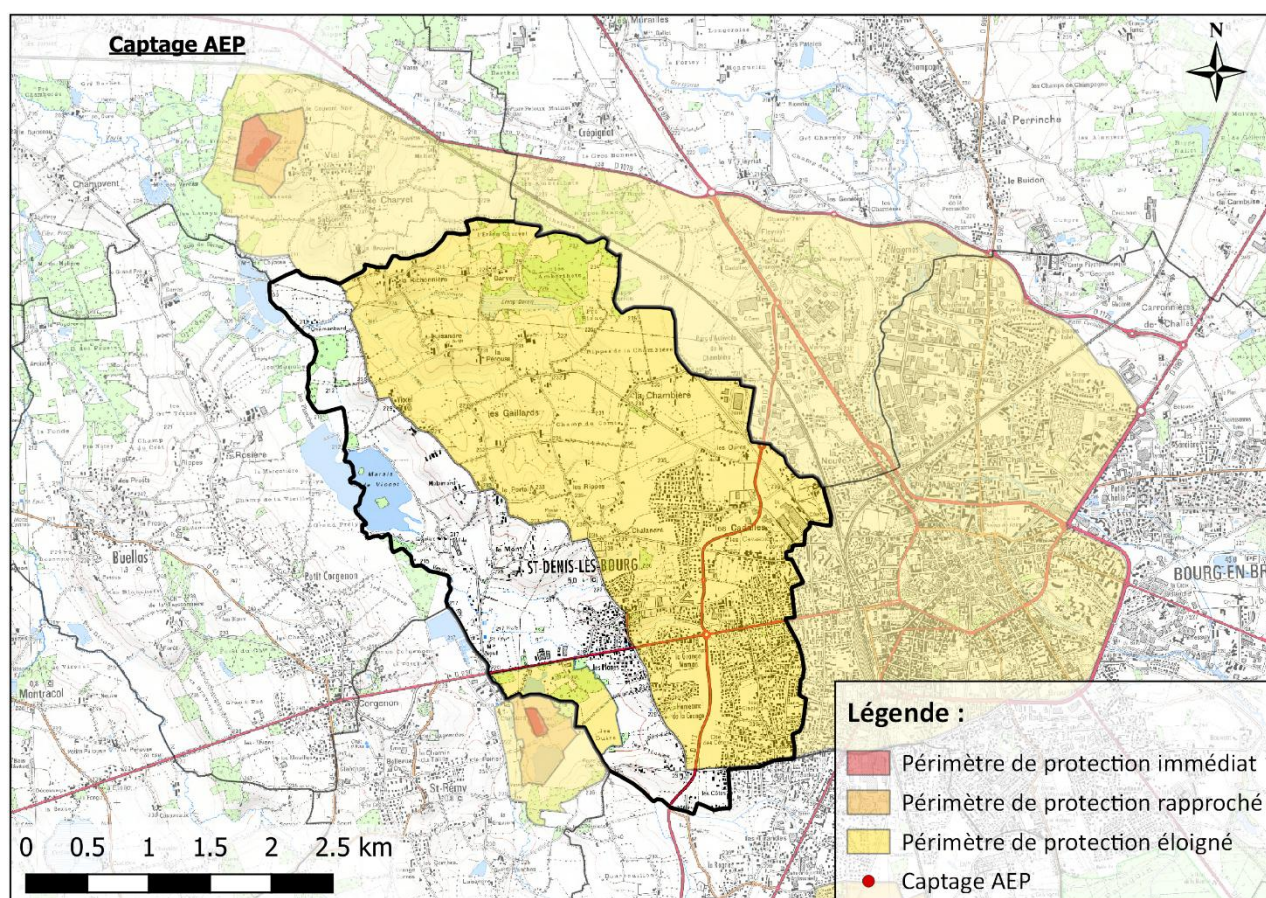
Source : Infoterre

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg est incluse dans le territoire d'une masse d'eau souterraine :

- FRDG212 (4 473 km²), Miocène de Bresse. Il s'agit d'un aquifère à dominante sédimentaire avec un écoulement majoritairement poreux.

II.2.3. Protection des captages

Le territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg fait parti des périmètres de protection éloignés des captages de Saint-Rémy et Polliat.



Carte des captages AEP proches de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg se situe au sein des périmètres de protection éloignés des puits de captages de Saint-Rémy et Polliat.

D'après la commune, les périmètres du captage AEP de Polliat sont en cours de modification.

II.2.4. Remontées de nappes

Sources : IGN, BRGM

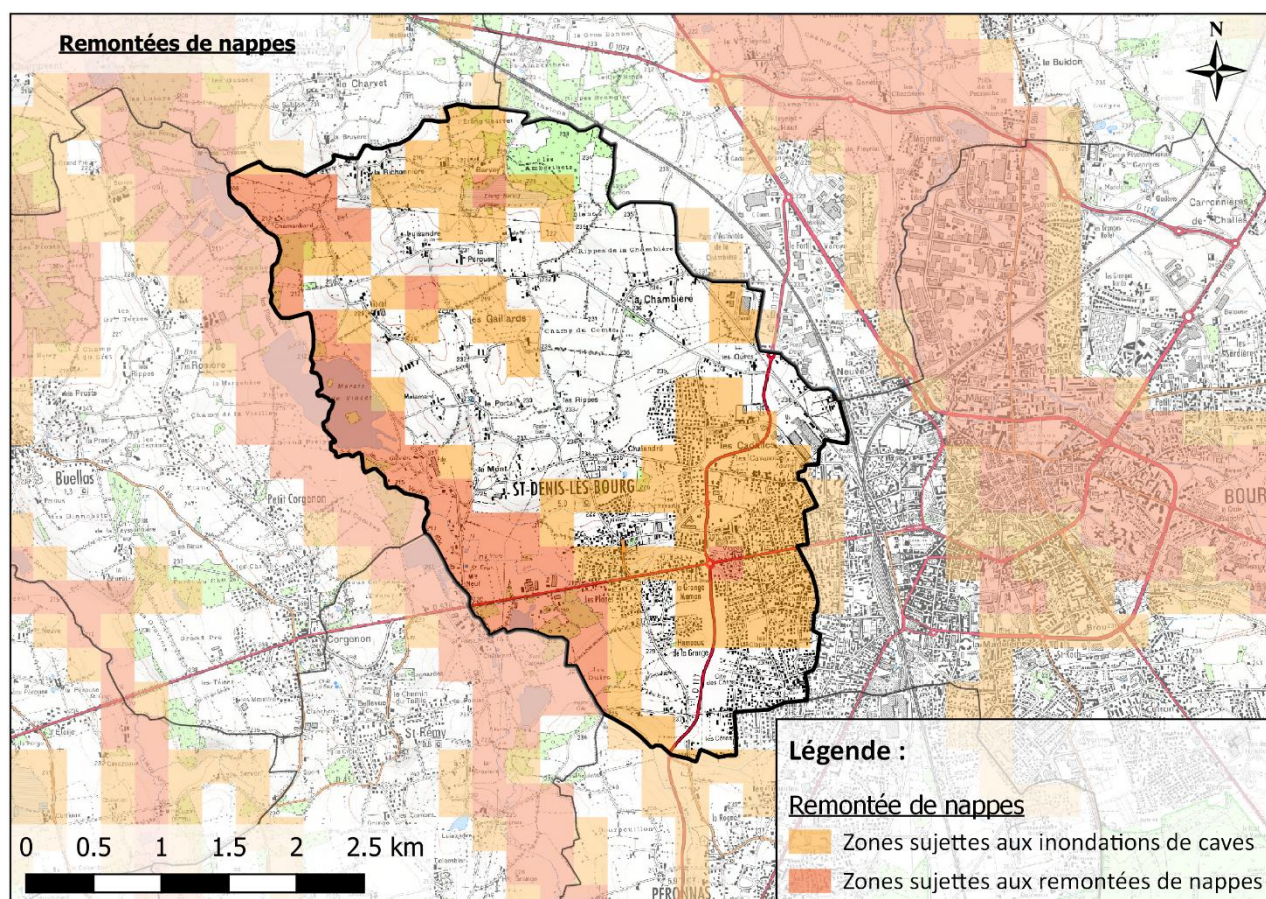
Les nappes des formations sédimentaires sont contenues dans des roches perméables. Les inondations par remontée de nappe peuvent survenir lorsque la surface de l'eau y fluctue sans contraintes sous l'effet des précipitations.

Les roches qui forment le « socle », c'est-à-dire le support des grandes formations sédimentaires, sont généralement des roches dures, non perméables, et qui ont tendance à se casser sous l'effet des contraintes que subissent les couches géologiques. Elles contiennent de l'eau dans les fissures de la roche.

Les remontées de nappes souterraines peuvent créer des inondations, notamment de caves ou d'ouvrages souterrains. Ces remontées de nappe peuvent réduire la capacité portante des fondations, noyer les sous-sols, liquéfier ou dissoudre le sol des fondations, ou même engendrer la corrosion du béton.

Il apparaît donc important d'évaluer les risques de remontées de nappes avant tout projet d'aménagement.

La carte suivante localise les zones de remontées de nappe sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

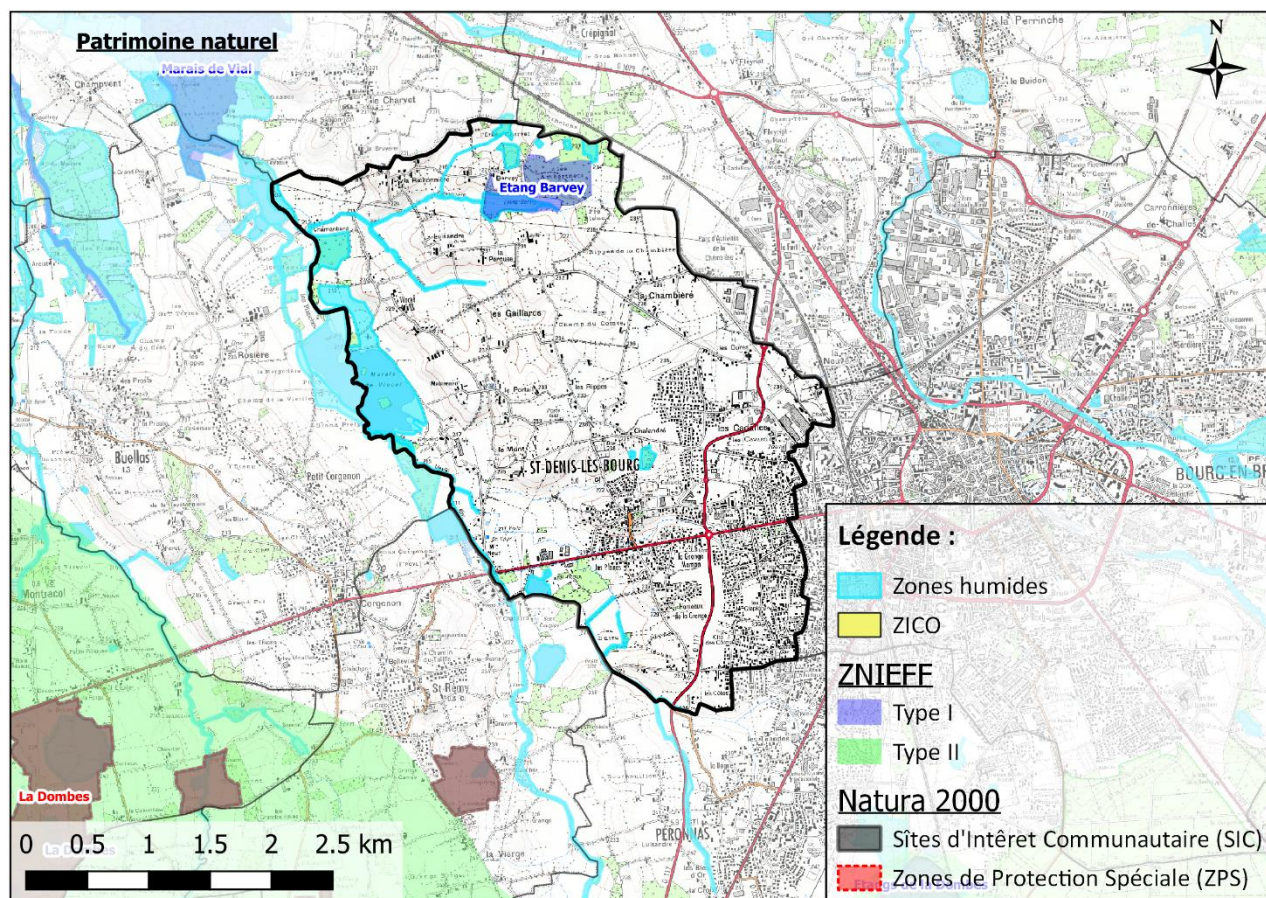


Carte des remontées de nappes sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg

Une grande majorité du territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg est concernée par les inondations de caves ou de remontées de nappes, notamment la zone urbanisée. Les habitations longeant la Veyle sont également comprises.

II.3. Patrimoine naturel paysager

La carte ci-dessous présente les différentes zones naturelles présentes sur le territoire communal.



Patrimoine naturel présent sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg

Le territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg compte plusieurs sites d'intérêt écologique remarquable :

Type de site	Saint-Denis-lès-Bourg
ZNIEFF 1	« Etang Barvey »
Zones humides	21 zones humides

➡ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II :

Les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) participent au maintien des grands équilibres naturels, du milieu de vie d'espèces animales et végétales. Elles ont pour objectif d'identifier et décrire des secteurs présentant des fortes capacités biologiques. L'inventaire des ZNIEFF doit être consulté avant tout projet d'aménagement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- **Les zones de type I** : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées.
- **Les zones de type II** : grands ensembles naturels (massifs forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches ou peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Toutefois, sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

➡ Zones naturelles NATURA2000 :

Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

L'objectif de la démarche européenne, fondée sur les directives Oiseaux et Habitats faune et flore, est double :

- La préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel ;
- La prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales.

Le réseau Natura 2000 compte également des sites naturels identifiés pour leur intérêt écologique vis-à-vis des directives « Habitats » de 1992. Pour ceux-ci, après inventaire des Sites d'Intérêt Communautaire, des documents d'objectifs qui fixent les prescriptions particulières sont élaborés ou en cours sur chaque site pour finalement constituer des Zones Spéciales de Conservation.

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg présente plusieurs sites d'intérêts écologiques de type ZNIEFF et zones humides.

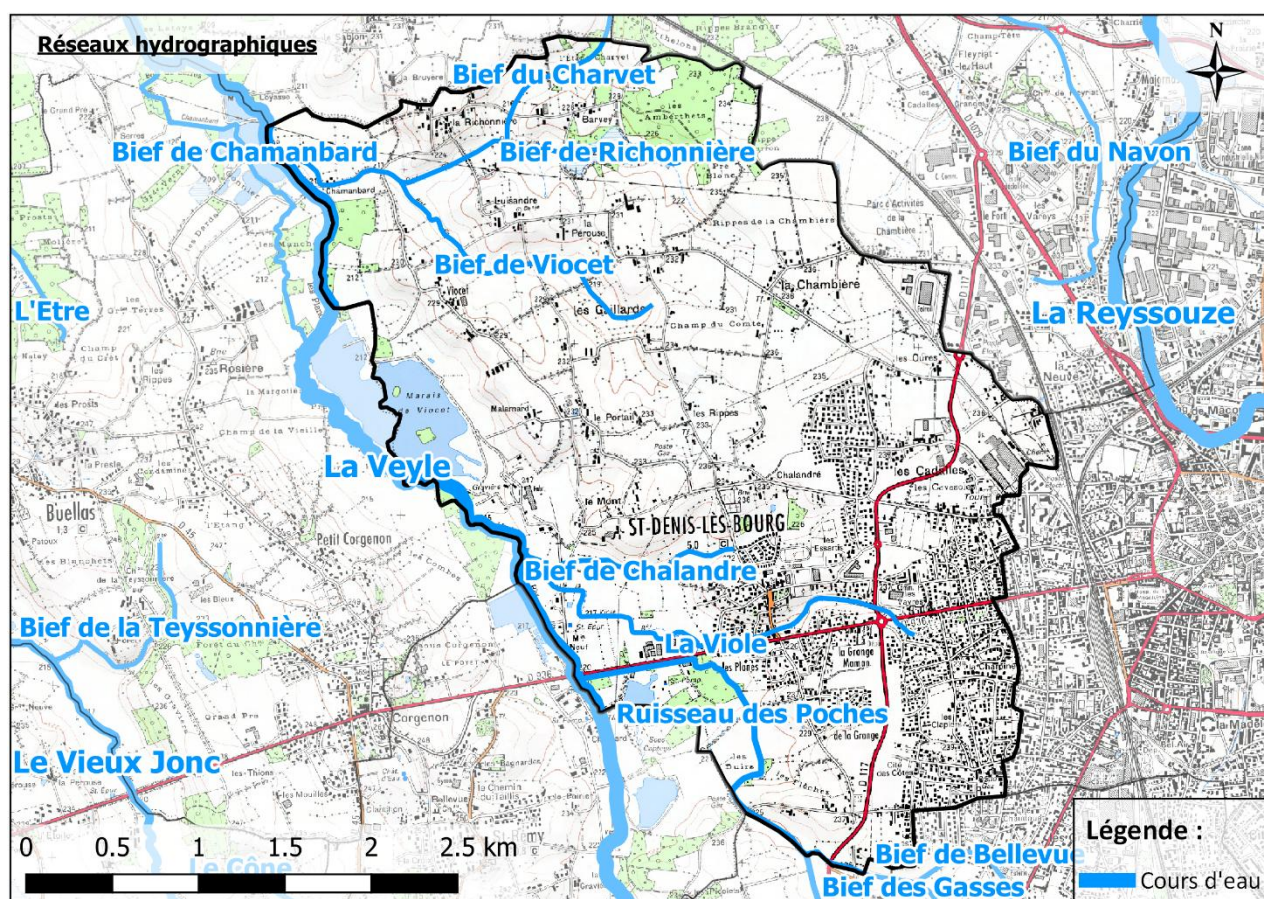
III. Présentation du réseau hydrographique

III.1. Présentation générale

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg est traversée par de nombreux cours d'eau sur son territoire :

- Le Ruisseau des Poches, FRDR10037 ;
- La Viole et les biefs de Chalandre, Viocet, Richonnière, Charvet et Chamanbard sont des affluents de la Veyle ;
- La Veyle, FRDR2010.

L'extrait cartographique suivant permet de localiser les différents cours d'eau par rapport à la commune. Pour rappel, les effluents de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg sont acheminés vers l'unité de traitement de la commune, dont le rejet se fait dans la Veyle. Une minime partie de l'Est du Bourg voit ses effluents récupérés et traités au niveau de la station de traitement de Majornas à Viriat.



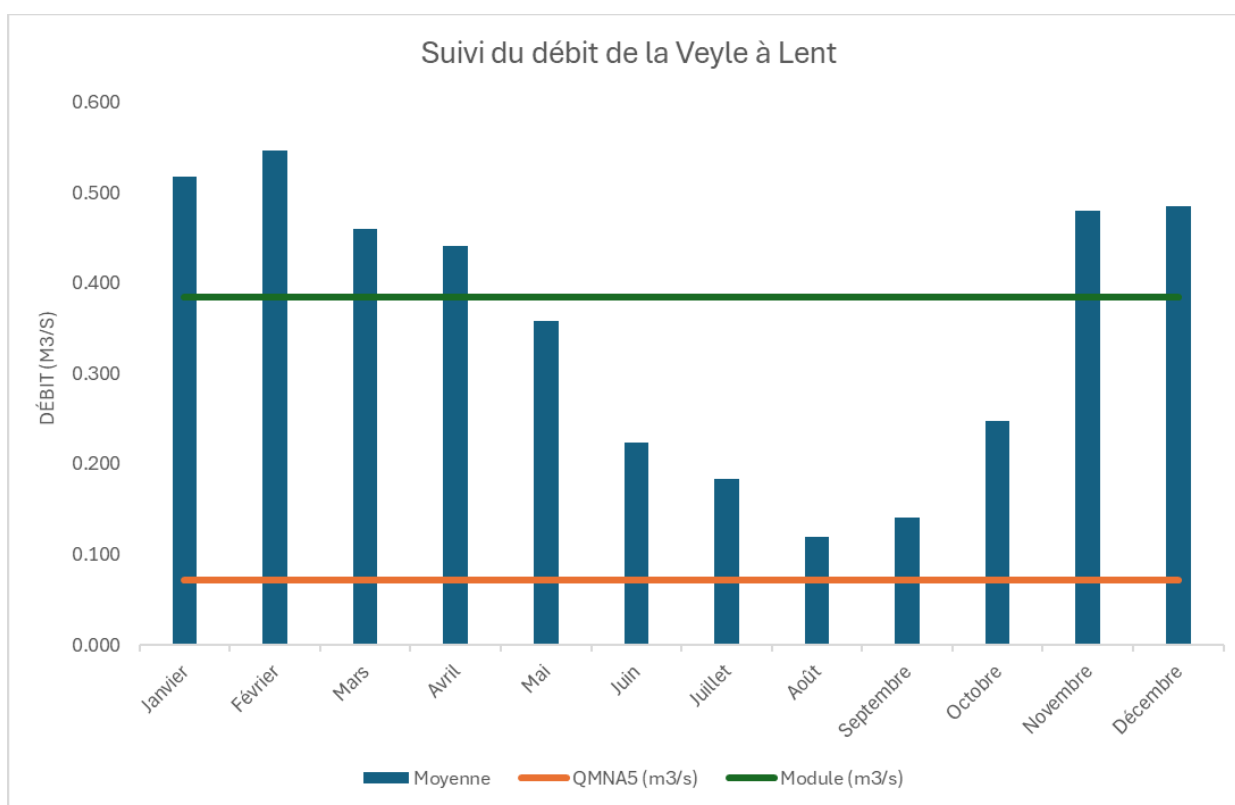
Réseau hydrographique sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg

III.2. Données hydrologiques

Source : Banque hydro

Une station hydrométrique est présente sur la Veyle au niveau de la commune de Lent, à 12 km en amont de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

Le graphique ci-après présente l'évolution des débits mensuels moyens pour la Veyle.



Débits mensuels moyens de la Veyle à Lent depuis 2000

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques du cours d'eau :

Débit d'étiage quinquennale (QMNA5)	0.072 m³/s
Débit moyen interannuel (module)	0.384 m³/s
Crue biennale (Qj)	5.67 m³/s
Crue quinquennale (Qj)	8.42 m³/s
Crue décennale (Qj)	10.2 m³/s

Tableau des caractéristiques de la Veyle à Lent

III.3. Plan de prévention des risques inondations

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg ne dispose pas de plan de prévention des risques inondations mais celle-ci est susceptible de subir des inondations dues à la présence de la Veyle.

La carte en **Annexe 3** présente les aléas possibles sur la commune.

La carte des aléas met en valeur les zones pouvant être inondées dues à la présence de la Veyle.

III.4. Les outils de gestion

III.4.1. La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 avait pour objectif d'atteindre d'ici 2015 le « bon état » écologique et chimique pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état.

Les définitions des différents états demandés sont reportées ci-dessous :

Bon état chimique	Atteinte de valeurs seuils fixées par les normes de qualité environnementales européennes (substances prioritaires ou dangereuses).
Bon état écologique	<i>Seulement pour les eaux de surface</i> Bonne qualité biologique des cours d'eau (IBGN, IBD, IPR), soutenue directement par une bonne qualité hydromorphologique et physico-chimique. Faible écart avec un état de référence pas ou très peu influencé par l'activité humaine.
Bon état quantitatif	<i>Seulement pour les eaux souterraines</i> Equilibre entre les prélèvements et le renouvellement de la ressource.
Bon potentiel écologique	<i>Pour les masses d'eau artificialisées et fortement modifiées</i> Faible écart avec un milieu aquatique comparable appliquant les meilleurs pratiques disponibles possibles, tout en ne mettant pas en cause les usages associés au cours d'eau.

III.4.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée

➡ Présentation du SDAGE 2022-2027 :

La totalité du territoire de la commune appartient au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE fixe les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et des objectifs d'état chimique pour chaque cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et celui chimique).

Certains cours d'eau n'ont pas pu atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE (objectif 2015). Le nouveau SDAGE prévoit ainsi des échéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cas. Ces cas sont néanmoins justifiés et les reports d'échéance ne pourront pas excéder, dans la majorité des cas, deux mises à jour du SDAGE soit 2027. Les motifs pouvant aboutir à un changement de délai ou d'objectifs sont :

- Cause « faisabilité technique » (réalisation des travaux, procédures administratives, origine de la pollution inconnue, manque de données) ;
- Cause « réponse du milieu » (temps nécessaire au renouvellement de l'eau) ;
- Cause « coûts disproportionnés » (impact important sur le prix de l'eau et sur l'activité économique par rapport aux bénéfices que l'on peut atteindre).

➔ **Objectifs de bon état pour les masses d'eau du territoire :**

Masse d'eau	Etat	Objectif d'état écologique	Objectif état chimique	Objectif de bon état
FRDR10037 Ruisseau des Poches et ses affluents	Médiocre	2021	2015	2021
FRDR2010 La Veyle du plan d'eau de Saint-Denis-lès-Bourg à l'Etre inclus	Bon état	2015	2015	2015

Aucune donnée n'est connue pour les biefs de la commune. Tout projet ne devra pas altérer l'état actuel des cours d'eau.

III.4.3. Contrats de milieux

Le territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg est inclus dans deux contrats de milieux :

- La Reyssouze (2^{ème} contrat).
- La Veyle (2^{ème} contrat).

Les deux contrats prônent des valeurs similaires comme la gestion durable de la ressource en eau, l'aménagement et/ou la gestion des rivières et autres milieux aquatiques ainsi que la lutte contre les inondations et la préservation, restauration et gestion des zones humides.

III.4.4. Zones sensibles aux nitrates

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive « nitrates ») fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Plusieurs arrêtés préfectoraux se sont succédé délimitant des nouveaux secteurs faisant parties des zones vulnérables aux nitrates. La dernière délimitation a été effectuée en juillet 2021.

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg est concernée par les zones vulnérables aux nitrates.

III.4.5. Zones sensibles à l'eutrophisation

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991. Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par l'arrêté du **9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne et l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée**. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

D'après l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de plus de 2000 EH, dont le rejet se situe en zone sensible à l'eutrophisation, sont soumises à des normes de rejet en azote et en phosphore plus contraignantes.

Située dans le bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive droite, la commune de Saint-Denis-lès-Bourg se situe en zone sensible à l'eutrophisation.

III.5. Qualité des eaux

III.5.1. Les hydroécorégions

A la suite de l'entrée en vigueur des SDAGE en décembre 2009, deux arrêtés permettant de définir l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface ont été signés en janvier 2010.

L'**arrêté du 12 janvier 2010** relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, définit les types de masses d'eau selon une classification par régions des écosystèmes aquatiques : les hydroécorégions (HER), croisée avec une classification par tailles des cours d'eau (suivant l'ordination de Strahler).

Les hydroécorégions ont été établies par la CEMAGREF. Elles constituent des entités homogènes suivant des critères combinant la géologie, le relief et le climat. Il existe deux niveaux d'hydroécorégions : HER de niveau 1 subdivisée en HER de niveau 2.

L'**arrêté du 25 janvier 2010** relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, permet de définir :

- L'état écologique des eaux de surface, déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique,
- L'état chimique d'une masse d'eau de surface grâce aux normes de qualité environnementale.

Ces états dépendent en partie des hydroécorégions et de la taille des cours d'eau définis dans l'arrêté du 12 janvier 2010.

Le territoire communal est inclus dans les zones :

HER n°1 : Plaine Saône (n°15) ;

HER n°2 : Bresse (n°84).

III.5.2. Evaluation de la qualité des eaux superficielles

Source : Qualité des rivières Agence de l'Eau

Une station de mesures de la qualité des eaux superficielles est présente proche du territoire communal de Saint-Denis-lès-Bourg. Les résultats de la station sont présentés ci-après :

Station sur la Veyle à Polliat (FRDR2010) :

Année	Bilan Oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Diatomées	Invertébrés	Poissons	Etat écologique
2020	Bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Moyen	Bon état	Absence de données	Moyen
2021	Bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Moyen	Bon état	Absence de données	Moyen
2022	Très bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Bon état	Moyen	Absence de données	Moyen

Globalement, la Veyle est dans un état moyen sur le plan écologique et bon sur le plan chimique. Le Ruisseau des Poches présente un état écologique et physique globalement bon.

III.6. Usages sensibles

L'arrêté du 21 juillet 2015 définit les usages sensibles comme l'utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour notamment la production d'eau destinées à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques.

Sur le territoire de l'Ain et ses affluents à proximité ou dans le territoire communal, les usages recensés sont les suivants :

- Usages agricoles ponctuels ;
- Plan d'eau de Viocet : une concession d'exploitation permet au cimentier Granulats Vicat de l'exploiter. Activités de pêche ;
- Etang de Barvey : propriété privée ;
- Lac de Lachavannes : lieu de promenade et pratique de la pêche ;
- Parc de Loisirs de Bouvent à Bourg-en-Bresse : présence d'une page pour la baignade, activités nautiques (canoës, kayaks et stand-up paddle) ;
- Pratique de la pêche, notamment à la hauteur de l'étang des Carronières.

Au regard des éléments précités, les principaux enjeux liés aux usages sensibles se concentrent sur les activités agricoles, la pêche et le parc de loisirs de Bouvent.



Zonage d'assainissement des eaux usées

I. Objectifs et réglementation

I.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

➞ **Objectifs techniques :**

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service public d'Assainissement non collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➞ **Objectifs de développement et d'orientation :**

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

➞ **Objectifs réglementaires :**

- Respect du Code Général des collectivités Territoriales, et de la loi sur l'eau, qui imposent la réalisation du zonage d'assainissement.

I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➡ Article L2224-10 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1) *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

2) *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »*

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

➡ Articles L2224-8 :

I - *Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II - *Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.*

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III - *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

➡ **Article R2224-7 :**

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

➡ **Article R2224-8 :**

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

➡ **Article R2224-15 :**

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu techniques récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- Des eaux réceptrices des eaux épurées ;*
- Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal

II.1. Organisation et gestion

Les effluents de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg sont acheminés vers l'unité de traitement de type boues activées avec aération prolongée pour une grande partie de la commune. Les effluents de la partie Est de la commune sont récupérés par les réseaux de Bourg-en-Bresse et traités par la station de Majornas.

Il est à noter que la station de Majornas se trouve sur la commune de Viriat et récupère les effluents des communes suivantes :

Communes	Population raccordée EH	Part en fonction de la population totale raccordée
Bourg-en-Bresse	41 553	66%
Ceyzériat	3 172	5%
Montagnat	2 027	3%
Péronnas	6 096	10%
Revonnas	855	1%
Saint-Denis-lès-Bourg	2 405	4%
Saint-Just	920	2%
Viriat	5 784	9%

II.2. Etudes antérieures

Un plan de zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé en 2010 par le bureau d'études SESAER.

Le dernier schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune date de 2013 et a été réalisé par le bureau d'études SUEZ (anciennement SAFEGE).

II.3. Systèmes d'assainissement de Saint-Denis-lès-Bourg

II.3.1. Réseaux de collecte

Voici le tableau récapitulatif des données qui ont été fournies concernant les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales. Ces données, fournies par Grand Bourg Agglomération, ont été complétées par une équipe de Réalités Environnement durant la phase de repérage.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des réseaux d'assainissement par type d'effluents (hors fossé). Le plan des réseaux est présenté en **Annexe 4**.

Système d'assainissement	Saint-Denis-lès-Bourg
Linéaire de canalisation	81 151 ml
<i>Dont « Eaux usées »</i>	<i>32 679 ml (44%)</i>
<i>Dont « Eaux pluviales »</i>	<i>39 363 ml (50%)</i>
<i>Dont « Unitaire »</i>	<i>9 109 ml (6%)</i>
<i>Caractéristiques du système d'assainissement</i>	

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg dispose d'un système d'assainissement sur le territoire de la commune. De plus, une partie de ses effluents est traitée par l'unité de traitement de Bourg-en-Bresse/Viriat.

II.3.2. Ouvrages particuliers

Source : Bilan annuel de fonctionnement du système de Saint-Denis-lès-Bourg Année 2023

▪ Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont des dispositifs dont la fonction principale est d'évacuer les surcharges hydrauliques par temps de pluie vers le milieu récepteur et ainsi de protéger les ouvrages de collecte et de traitement.

Le Code de l'Environnement et l'arrêté du 21 Juillet 2015 fixent les dispositions et les actions effectives de contrôle des déversoirs d'orage sur les réseaux d'eaux usées.

Le tableau suivant répertorie les caractéristiques de l'ouvrage :

Localisation et identifiant DO	Tranches réglementaires	Type de suivi	Milieu récepteur
DO Amont STEU	> 120 kg DBO5/j	Mesure de débit en continu	La Veyle

▪ **Postes de refoulement**

Les postes de refoulement sont des installations équipées d'un dispositif de pompage permettant de relever le fil d'eau d'un réseau gravitaire profond et de l'envoyer via une conduite en charge d'une longueur non négligeable vers un exutoire.

Localisation et identifiant	Localisation	Destination	Effluent
Viriat Foirail	Rue de la Charolaise	Commune de Bourg-en-Bresse	Usée
Saint-Denis-lès-Bourg Cadalles	Avenue de Bresse	Réseau U Parc de la Viole	Usée
Saint-Denis-lès-Bourg Lauriers	Rue des Lauriers	Réseau EU Allée de la Grange Maman	Usée
Saint-Denis-lès-Bourg Saule	Rue du Saule	Réseau EU Place de la Mairie	Usée
PR Bouvreuil	Rue des Bouvreuils	Réseau EU rue des Bouvreuils	Usée
PR Lotissement Rimbaud	Allée Rimbaud	Réseau EU Allée des Lupins	Usée
PR Petit Pré	Allée du Petit Pré	Réseau EU Allée du Regain	Usée

II.3.3. Stations de traitement des eaux usées

➤ Présentation des unités de traitement

Le tableau ci-après présente les caractéristiques générales des stations d'épuration traitant les effluents de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

Ouvrage de traitement	Dimensionnement par temps sec	Type de traitement	Date de mise en service	Milieu récepteur
Bourg-en-Bresse - Viriat	148 333 EH 5 800 kg/j de DBO5 55 168 m³/j	Boue activée avec aération prolongée	2000	La Reyssouze
Saint-Denis-lès-Bourg/Saint-Rémy	7 550 EH 453 kg/j de DBO5 3 420 m³/j	Boue activée avec aération prolongée	2017	La Veyle

➤ Présentation des filières Eau et Boues de la station de Bourg-en-Bresse/Viriat

La station de traitement est composée de deux filières : une destinée à traiter les eaux usées et l'autre afin de traiter les boues. Le tableau suivant permet de présenter les ouvrages qui composent les deux filières :

Filière eau	Filière boue
Déversoir d'orage A1	Epaississement des boues
Dégrillage	Digestion
Dessableur/déshuileur	Stockeur de boues liquides
Tamissage fin (maille 5mm)	2 centrifugeuses en parallèle
2 bassins biologiques (boues activées avec aération prolongée en parallèle)	Aire de stockage de 3 000 m²
2 clarificateurs en parallèles	
2 ouvrages Densadeg en parallèle	-
Canal Venturi	

➤ Réglementation et autosurveillance de la station de Bourg-en-Bresse/Viriat

Les unités de traitement doivent être cohérentes avec les modalités d'autosurveillance exigées par la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif précise les performances minimales des stations d'épuration. Ce document donne également les dispositions générales concernant les modalités de la surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

Plusieurs seuils en fonction de la charge organique brute reçue ont été établis. La station de traitement de la commune de Bourg-en-Bresse reçoit une charge de DBO₅ supérieure à 600 kg/j :

	Paramètres	Concentrations maximales à ne pas dépasser	Concentrations réductrices	Rendement minimum à atteindre
Charge DBO₅ > 120 kg/j	DBO₅	25 mg/l	50 mg/l	80 %
	DCO	125 mg/l	250 mg/l	75 %
	MES	35 mg/l	85 mg/l	90 %
	NGL	15 mg/l	-	70%
	Pt	2 mg/l	-	80%

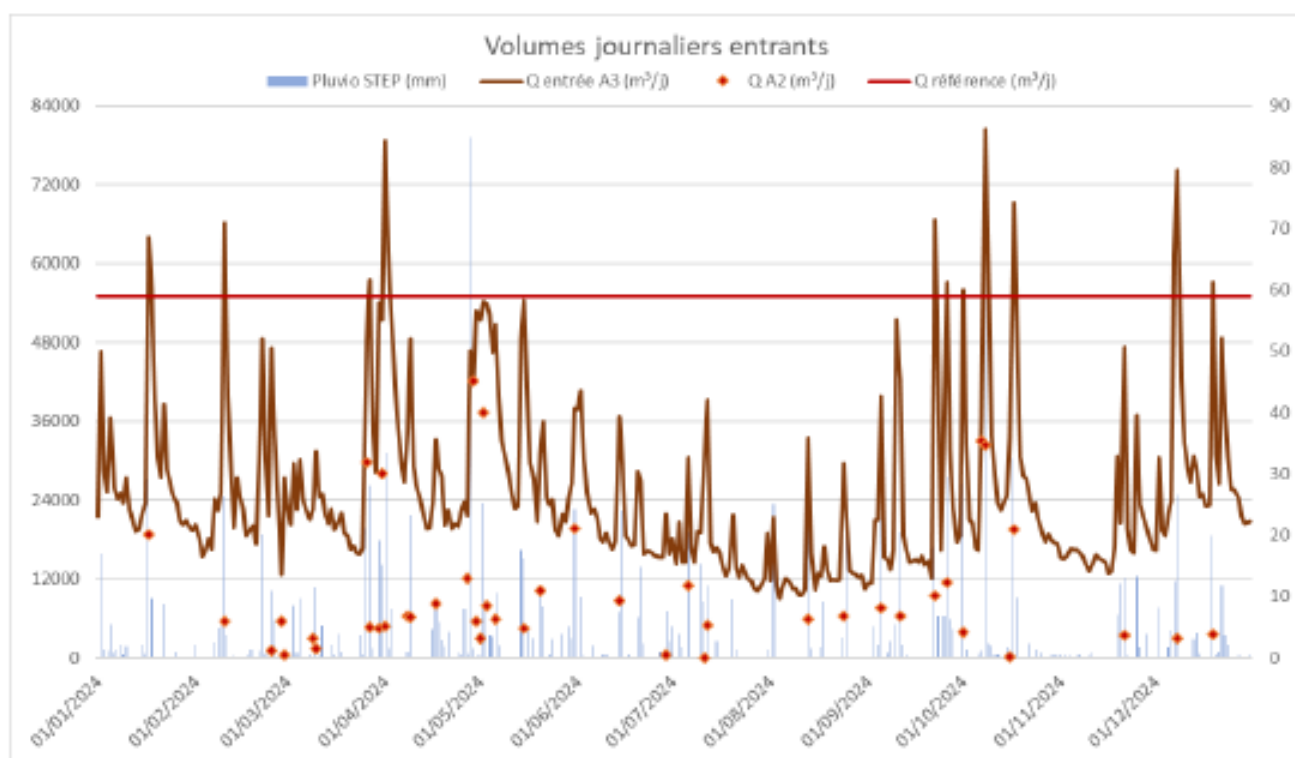
Performances minimales à atteindre d'après l'arrêté du 21/07/15

Les modalités d'autosurveillance sont précisées dans le tableau ci-après. Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO₅, DCO, NH₄⁺, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, P_{tot}.

➡ Analyse des bilans 24h de la station de Bourg-en-Bresse/Viriat

Source : Bilan annuel de fonctionnement du système de Bourg-en-Bresse – Viriat Année 2024

La station de Bourg-en-Bresse Viriat est suivie en continu en termes de débit. Le graphique suivant permet de visualiser les volumes journaliers entrants sur l'année 2024.



Graphique du volume entrant dans le système de traitement

A noter que le débit entrant dans la station a dépassé 27 fois le débit de référence de 54 990 m³/j.

	MES	DCO	DBO5	NGL	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt
Nombre de mesures réglementaire par an	156	156	156	156	156	156	156	156	156
Nombre de mesures réalisées	156	156	156	156	156	156	156	156	156
Valeurs limites en moyenne journalière : concentration mg/l (rendement %)	30 (90%)	90 (84%)	25 (89%)	10 (90%)	-	-	-	-	1 (90%)
Valeurs moyennes : concentration en sortie mg/l (rendement %)	5.44 (97.4%)	22.34 (93.5%)	3.84 (97.5%)	3.07 (92.9%)	-	-	-	-	0.3 (93.3%)
Nb max de non-conformités autorisé	13	13	13	9	-	-	-	-	9
Nb de non-conformités	0	0	0	1	-	-	-	-	4

Au vu des résultats des bilans réalisés, la station d'épuration est conforme en concentration et en rendement. L'ensemble des mesures qui doivent être réalisées ont été effectuées.

D'après les mesures réalisées, la charge brute de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024 est de 6 489 kg/j de DBO5, ce qui représente 108 150 EH, soit environ 73% de la capacité nominale de la station.

A noter qu'un schéma directeur d'assainissement de l'ensemble du système de Bourg-en-Bresse/Viriat (comprenant le réseau de Saint-Denis-lès-Bourg) est prévu pour 2026. Cette étude permettra de définir le programme de travaux permettant de diminuer les surcharges hydrauliques et d'atteindre la conformité réglementaire.

➡ **Présentation des filières Eau et Boues de la station de Saint-Denis-lès-Bourg**

La station de traitement de Saint-Denis-lès-Bourg est exploitée par l'entreprise Aqualter dans le cadre d'un contrat de prestation de service. **A noter que celle-ci reprend les effluents de la commune de Saint-Rémy.**

Filière eau	Filière boue
1 poste de refoulement équipé de 3 pompes de 150 m ³ /h + 1 pompe de secours	1 centrifugeuse (alimentée par des pompes)
1 dégrilleur automatique	Vis de convoyage des boues déshydratées à 20%
Bassin d'orage de 1 750 m ³	
1 dessableur-déshuileur (Ø3,5 m)	Vis de convoyage des boues déshydratées à 27%
1 bassin d'aération, en forme de chenal circulaire d'un volume de 50 m ³	Aire de stockage des boues chaulées 12 mois
1 dégazeur raclé (Ø2,80 m)	
1 clarificateur circulaire (Ø 21,5 m) équipé d'un pont racleur)	
1 filtre tertiaire (maille 15 µm)	
1 canal de comptage	

➤ Réglementation et autosurveillance de la station de Saint-Denis-lès-Bourg

Les unités de traitement doivent être cohérentes avec les modalités d'autosurveillance exigées par la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif précise les performances minimales des stations d'épuration. Ce document donne également les dispositions générales concernant les modalités de la surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

Plusieurs seuils en fonction de la charge organique brute reçue ont été établis. La station de traitement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg reçoit une charge de DBO₅ supérieure à 120 kg/j :

	Paramètres	Concentrations maximales à ne pas dépasser	Concentrations réductrices	Rendement minimum à atteindre
Charge DBO₅ > 120 kg/j	DBO₅	25 mg/l	50 mg/l	80 %
	DCO	125 mg/l	250 mg/l	75 %
	MES	35 mg/l	85 mg/l	90 %
	NGL	15 mg/l	-	70%
	Pt	2 mg/l	-	80%

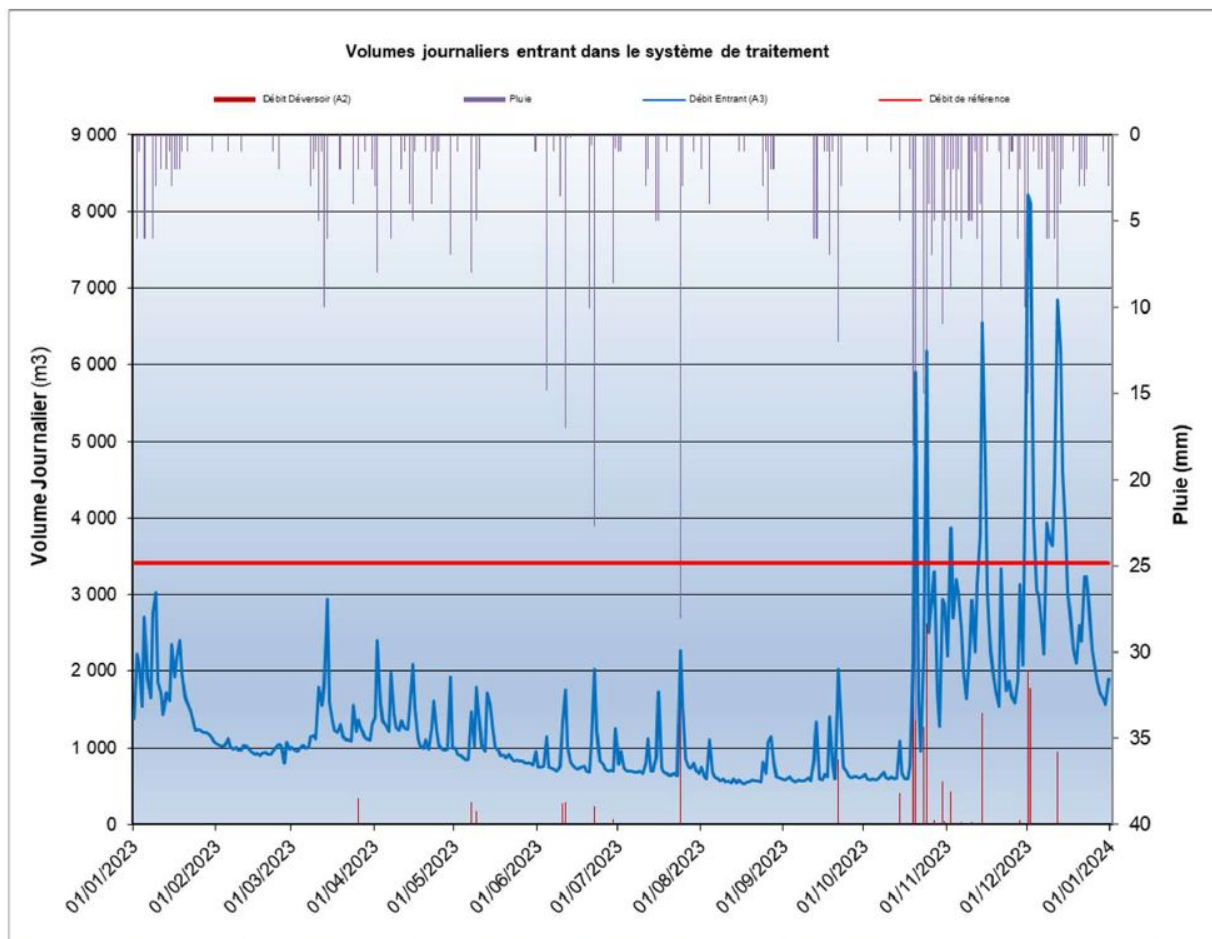
Performances minimales à atteindre d'après l'arrêté du 21/07/15

Les modalités d'autosurveillance sont précisées dans le tableau ci-après. Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO₅, DCO, NH₄⁺, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, P_{tot}.

➡ Analyse des bilans 24h de la station de Saint-Denis-lès-Bourg

Source : Bilan annuel de fonctionnement du système de Saint-Denis-lès-Bourg Année 2023

La station de Saint-Denis-lès-Bourg est suivie en continu en termes de débit. Le graphique suivant permet de visualiser les volumes journaliers entrants sur l'année 2023.



NB : Le débit de référence indiqué est celui défini par le service de Police de l'Eau dans son courrier de conformité. A défaut, c'est celui figurant dans l'autorisation de rejet de la station en vigueur l'année du présent bilan ou le débit nominal constructeur.

Sur la dernière période de l'année 2023, le débit de référence a été dépassé 7 fois avec un débit pouvant atteindre plus de 8 000 m³/j, contrairement au débit de référence qui est de 3 420 m³/j.

Les surcharges hydrauliques liées notamment à la présence d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ont entraîné des déversements en tête A2 (déversoir d'orage en tête de station) sur 25 jours. De plus, 2 déversements par temps sec ont été enregistrés : l'un étant à la suite d'une pluie enregistrée à J-1 et l'autre lorsque le bassin d'orage était plein.

	DBO5	DCO	MES	NG	NTK	PT
Moyenne annuelle						
Flux entrée (kg/j)	142	430	153	55.4	54.9	6
Concentration sortie (mg/L)	3.4	7.5	4.4	2.9	1.9	0.66
Flux sortie (kg/j)	5.1	11.1	6.6	4.7	3.1	1.1
Rendements (%)	96	97	96	92	94	82
Nombre d'analyses						
A réaliser	12	12	12	6	6	6
Réalisées	12	12	12	6	6	6
Retenues	12	12	12	6	6	6
En dépassement	0	0	0	0	0	0
Dépassement tolérés	2	2	2	1	1	1
Conformité	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Sur l'année 2023, l'unité de traitement de Saint-Denis-lès-Bourg est considérée comme conforme à la réglementation.

Il est toutefois à noter que les rendements épuratoires de la DBO5 et la MES n'ont pas été atteints en décembre 2023 (80 et 71% respectivement). Au vu de la moyenne annuelle, la station d'épuration reçoit en entrée station une charge organique brute de pollution de 2 366 EH, soit 31% de sa capacité nominale.

A noter qu'un schéma directeur d'assainissement du système de Saint-Denis-lès-Bourg est prévu pour 2026. Cette étude permettra de définir le programme de travaux permettant de diminuer les surcharges hydrauliques et d'atteindre la conformité réglementaire.

🔄 Estimation de la capacité d'accueil résiduelle des ouvrages de traitement

Le tableau de synthèse suivant présente :

- La capacité d'accueil résiduelle théorique des ouvrages de traitement ;
- Le taux de sollicitation hydraulique ;
- Le taux de sollicitation organique.

Le nombre d'équivalent-habitant raccordé au système d'assainissement est évalué sur la base du nombre d'abonnés eau potable assujettis à l'assainissement multiplié par le ratio de la population totale divisé par le nombre total d'abonnés à l'eau potable (deux systèmes confondus). Les établissements d'accueil sont également pris en compte.

La capacité d'accueil théorique des unités de traitement a été évaluée sur la base de la différence entre le dimensionnement de la station et le nombre d'équivalent-habitant raccordés estimés.

Systèmes d'assainissement	Donnée station	Charge brute de pollution organique	Capacité d'accueil résiduelle théorique
Bourg-en-Bresse/Viriat	148 333 EH 5 800 kg/j de DBO ₅ 55 168 m ³ /j	108 150 EH (dont 63 383 EH représentés par la population, le reste représentant la charge organique des industriels raccordés) + 210 EH de l'urbanisation à venir sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg + 5 591 EH de l'urbanisation à venir sur les autres communes raccordées au système**	34 382 EH
Saint-Denis-lès-Bourg/Saint-Rémy	7 550 EH 453 kg/j de DBO ₅ 3 420 m ³ /j	3 334 EH (population raccordée hors industriels) + 110 EH concernant les établissements d'accueil + 1 010 EH de l'urbanisation à venir + 857 EH***	2 239 EH

*Valeur calculée à partir des données du Rôle de l'Eau.

**Le système d'assainissement de Bourg-en-Bresse/Viriat reprend les effluents de plusieurs communes.

A partir des dernières données des documents d'urbanisme, voici un tableau récapitulatif de l'estimation du nombre d'habitants supplémentaires à venir d'ici 10 ans :

Communes	Habitants supplémentaires d'ici 10 ans*
Bourg-en-Bresse	2 530
Viriat	1 130
Péronnas	950
Saint-Denis-lès-Bourg (en partie)	210
Ceyzériat	650
Montagnat	Chiffre à venir avec le PLU en cours de révision
Revonnas	231
Saint-Just	100

*Ce chiffre a été déterminé à partir du nombre de logements à venir multiplié par le taux d'occupation des résidences principales de chaque commune (à partir des documents d'urbanisme les plus récents).

***Habitants de Saint-Rémy raccordés à la station d'épuration de Saint-Denis-lès-Bourg.

Sur le système d'assainissement de Bourg-en-Bresse/Viriat, 95 logements sont à venir (secteur Charpine Nord et Sud). A partir du taux d'occupation des résidences principales de la commune (ici 2.22), l'urbanisation à venir rajoutera environ 210 personnes.

Le reste de l'urbanisation se fera sur le système d'assainissement de Saint-Denis-lès-Bourg.

Les stations d'épuration de Bourg-en-Bresse/Viriat et Saint-Denis-lès-Bourg seront largement capables de traiter la pollution supplémentaire à venir à la suite de l'urbanisation.

II.4. Présentation des scénarios de raccordement

II.4.1. Méthodologie

Cette approche consiste à étudier les solutions d'assainissement collectif et non collectif sur les hameaux de la commune non raccordés au réseau d'assainissement collectif, afin d'établir une comparaison sur des bases objectives selon une approche technique, financière, environnementale et réglementaire.

Les coûts présentés dans cette approche visent principalement à établir une étude comparative. Ils sont établis au niveau étude de faisabilité, en fonction des contraintes connues lors de la réalisation de l'étude.

L'approche financière devra être affinée lors de l'élaboration d'un avant-projet (dans le cas où le scénario serait envisagé) en intégrant l'ensemble des contraintes inhérentes au site, dont certaines n'ont pas pu être considérées à ce stade de l'étude (géotechnique, topographique, etc.).

II.4.2. Chemin du Mont

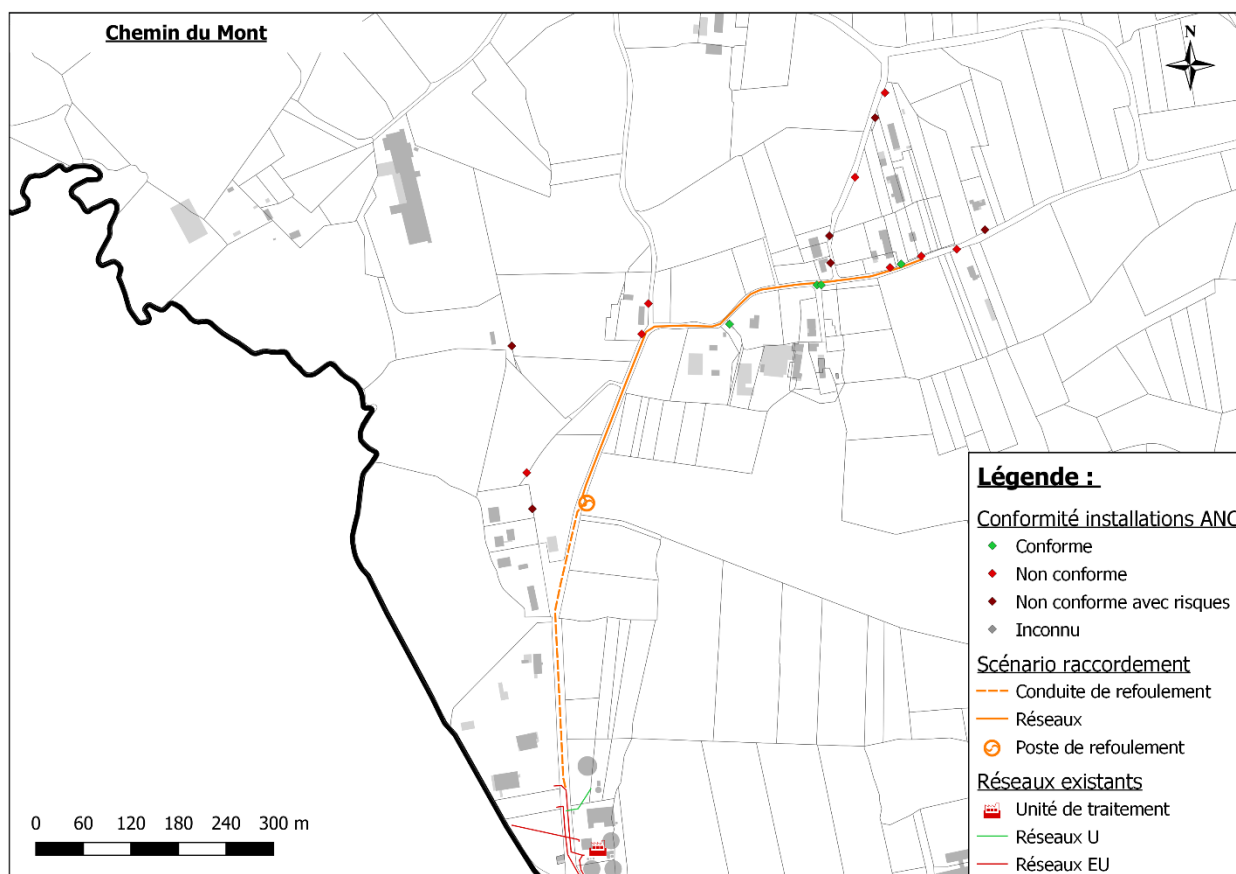
➡ Scénario n°1 : Mise en place de l'assainissement collectif

Ce premier scénario prévoit la mise en place de l'assainissement collectif pour 15 habitations du chemin des Monts. Il faudra prévoir la création d'un poste de refoulement.

Pour cela, il est envisagé :

- Création de 550 ml de canalisation en fonte Ø200 mm ;
- Création d'un poste de refoulement dont la capacité est inférieure à 20EH ;
- Création de 385 ml de conduite de refoulement en PVC Ø63 mm ;
- Pose de 15 tabourets de branchements.

La carte page suivante présente la configuration envisagée pour la mise en place de l'assainissement collectif.



■ Coût d'investissement partie publique :

Investissement public		Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier		4 000 €	F	1	4 000 €
Canalisations de collecte					
Fourniture et pose de canalisation en Fonte					
	Ø 200mm	280 €	ml	550	154 000 €
Fourniture et pose de canalisation en PVC					
	Ø 63mm	130 €	ml	385	50 050 €
Branchements					
Dispositif de branchement (culotte, té...)		300 €	u	15	4 500 €
Tabouret de branchement		960 €	u	15	14 400 €
Linéaire de conduite de branchement					
	Ø 160mm	145 €	ml	75	10 875 €
Réfection de voirie					
Réfection de voirie en enrobé		70 €	m²	935	65 450 €
Postes de refoulement (hors acquisition foncière, réseaux sec & AEP)					
capacité < 50 EH		31 250 €	u	1	31 250 €
Total des coûts d'investissement					400 630 €
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus					60 095 €
Total investissement public					461 000 €

■ Coût d'investissement privée :

Investissement privé	Prix unitaire	Unité	Montant (€ HT)	
Raccordement au réseau public				
Branchements				
Branchement partie privée	500 €	u	15	7 500 €
Linéaire de branchement en domaine privé (si >3m)	100 €	ml	225	22 500 €
Plus-value pour by-pass d'installation d'assainissement non collectif	700 €	u	15	10 500 €
Total investissement privé				40 500 €

Le coût d'investissement public est évalué à 461 000 €HT, ce qui correspond à un coût par branchement de 30 733 €HT (en prenant en compte les 15 branchements).

En parallèle de l'investissement public, il sera demandé aux particuliers de se raccorder sur le réseau d'eaux usées créé. En comptabilisant le branchement en partie privée ainsi que le by-pass de l'installation en assainissement non-collectif, le particulier devra débours 2 700 €HT pour se raccorder.

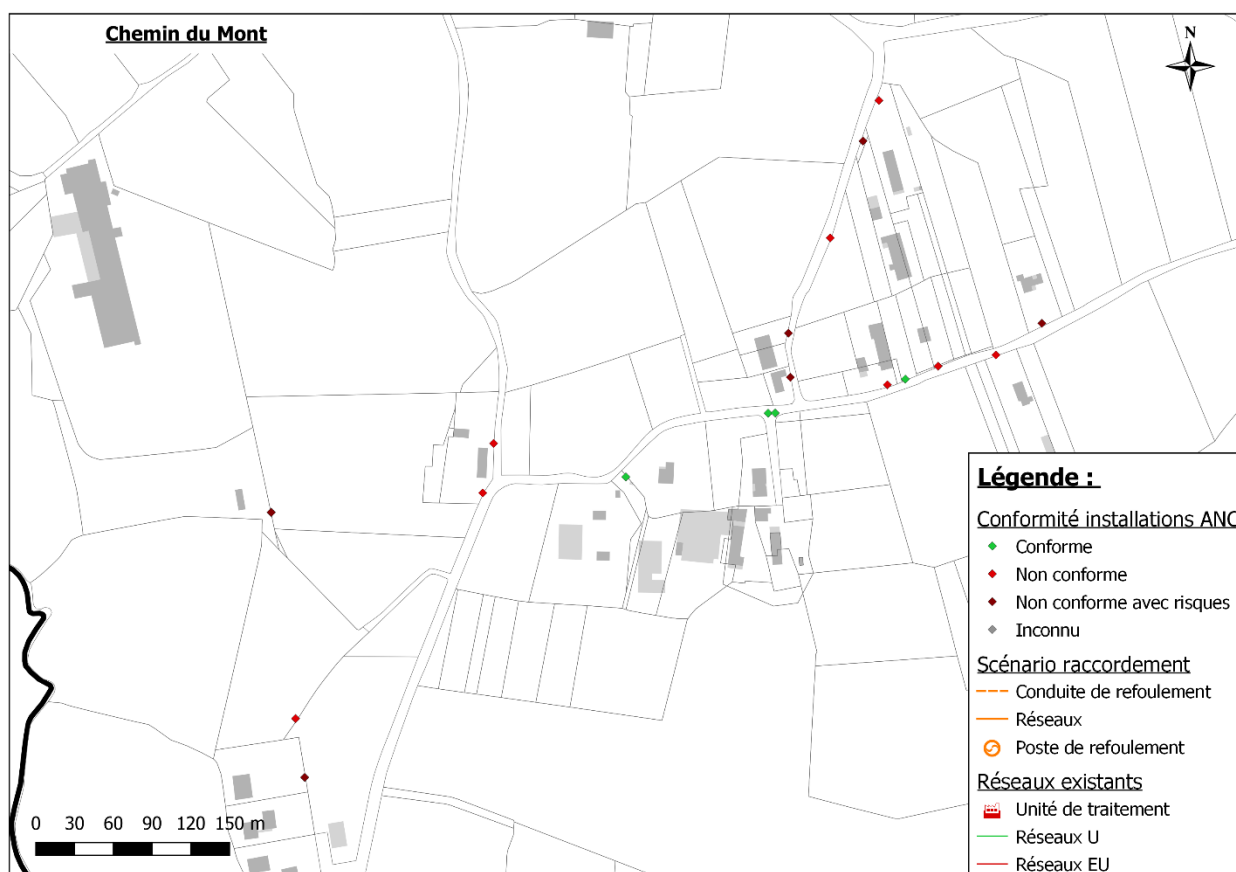
En termes d'exploitation du réseau et de l'unité de traitement, le coût de fonctionnement pour la collectivité est estimé à 4 853 €HT.

➡ Scénario n°2 : Réhabilitation des installations en assainissement non-collectif

Ce scénario prévoit une réhabilitation des installations en assainissement non-collectif à la charge du particulier. Une filière classique sera privilégiée (filtre à sable drainé, tranchée d'épandage, etc.).

D'après les données de Grand Bourg Agglomération, seulement 4 installations sur les 15 contrôlées sont conformes suivant les normes (4 installations sont considérées comme non-conforme avec risques). Il faudra donc réhabiliter au minimum 11 installations.

La carte suivante présente la localisation des installations ainsi que leurs conformités.



Le coût de la réhabilitation et/ou de la création d'installations en assainissement non-collectif est estimé à 15 000 €HT/installation à la charge du particulier, en fonction des contraintes, soit 165 000 €HT. Les frais de fonctionnement sont estimés à 200 €HT/an/filière, soit 2 200 €HT pour 11 filières.

➤ Etude comparative

Le tableau suivant présente les résultats de l'étude comparative des différents scénarios. Pour cela, plusieurs données ont été prises en compte :

- Amortissement du réseau sur 50 ans et d'une installation en assainissement non-collectif sur 15 ans.

Mode d'assainissement	Collectif	Non collectif
	S1	S2
Description	Création d'un réseau de collecte et d'un poste de refoulement	Maintien de l'assainissement non collectif par la mise à neuf
Nombre d'habitation	15	11
Coût d'investissement total	501 500 €	165 000 €
Part publique	461 000 €	-
Part individuelle	40 500 €	165 000 €
Coût d'amortissement annuel	3 080 €	11 000 €
Coût de fonctionnement annuel	4 853 €	2 200 €
Part publique	4 853 €	-
Part individuelle	-	2 200 €
Coût global sur 20 ans	598 550 €	
Coût comptable annuel (amortissement + exploitation)	7 933 €	13 200 €
Points forts	- Exploitation aisée - Maîtrise des effluents traités - n'ajoute pas d'effluents vers la station du bourg	- Investissement privé
Points faibles	- Investissement public	- Densité des rejets - Non-maitrise des effluents traités. - Durée de vie d'une filière d'assainissement autonome plus faible.

A la suite de la présentation du scénario de raccordement, il a été décidé que le raccordement du chemin du Mont ne se fera pas et que la zone restera en assainissement non collectif.

III. Etat des lieux de l'assainissement autonome

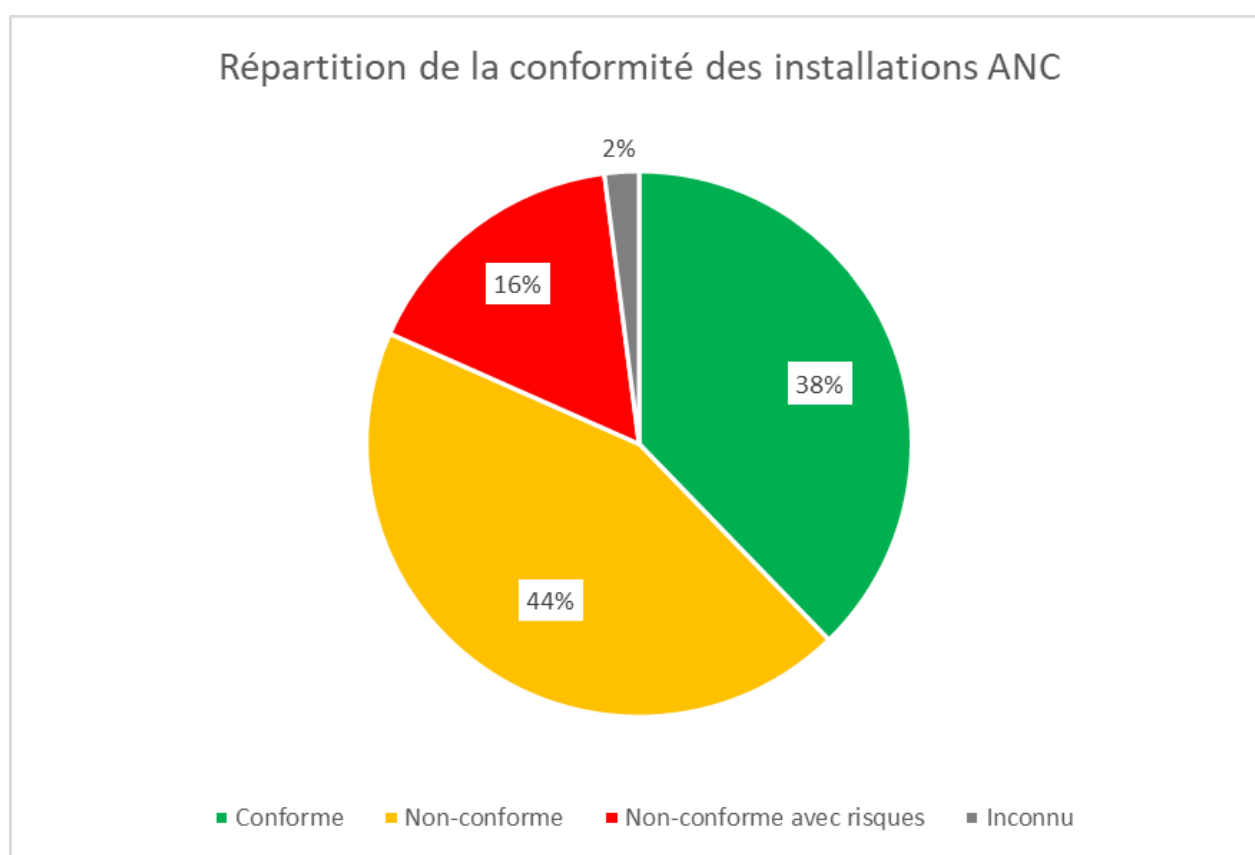
III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

La compétence assainissement non collectif est portée par Grand Bourg Agglomération. Elle assure le SPANC en régie.

Les contrôles de conformité ont été réalisés entre 2000 et 2024.

Grand Bourg Agglomération a répertorié les installations d'assainissement non collectif. Au total, 196 installations ont été repérées.

Les résultats des visites sont les suivants :



Synthèse de la conformité des installations d'assainissement non-collectif

Sur l'ensemble des installations qui ont été contrôlées, 86 d'entre-elles sont non-conformes et 32 représentent un risque sanitaire selon la réglementation en vigueur.

Une cartographie des installations en assainissement non-collectif est présentée en **Annexe 5**.

III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

III.2.1. Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- Les contraintes environnementales : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;
- Les contraintes d'habitat : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collectives (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;
- Les caractéristiques du milieu physique : quand la mise en place de filières d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

III.2.2. Contraintes environnementales

Une grande partie du territoire communal est inscrit au sein du périmètre de protection éloigné des puits de captages de Polliat.

III.2.3. Contraintes d'habitat

Aucune donnée générale concernant les éventuelles contraintes d'habitat sur la commune n'est disponible. Ces contraintes s'apprécient à l'échelle de chacune des parcelles.

III.2.4. Caractéristiques du milieu physique

La caractérisation du milieu physique n'a pas été réalisée lors du précédent zonage d'assainissement. Des tests de perméabilités doivent être réalisés dans le cadre des projets à l'échelle de la parcelle concernée pour connaître précisément les capacités d'infiltration du sol et choisir la filière ANC la plus adaptée.

III.2.5. Synthèse

Compte tenu du peu d'informations disponibles concernant la géologie de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, il est recommandé de réaliser une étude de sol approfondie à l'échelle de la parcelle concernée. Cette étude permettra de définir la filière de traitement la plus adaptée aux conditions du milieu.

A titre indicatif, les fiches descriptives des filières classiques sont présentées en Annexe 6.

III.3. Cas particuliers ANC

Source : fichier SPANC GBA, DUP du captage de Polliat

Une bonne partie du territoire Ouest de la commune est incluse dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat. Une partie de ce territoire est desservie par des réseaux d'assainissement. En revanche, 141 installations en assainissement non-collectif sont présentes.

La DUP du captage interdit les activités suivantes au sein du périmètre de protection éloigné :

- « Les puisards absorbants, les carrières, les rejets dans le sol d'effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants, des détergents non biodégradables à 90%, les décharges d'ordures et les cimetières.

Les constructions existantes ou à créer devront posséder un mode d'assainissement correct non polluant et devront être raccordées au réseau d'égout sitôt que celui-ci sera installé.

Les autres activités et dépôts seront autorisés dans le cadre de la réglementation générale dont l'application par les services compétents doit être stricte et rigoureuse, notamment en ce qui concerne les conduites de collectes et d'évacuations des eaux usées, canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, les produits chimiques. »

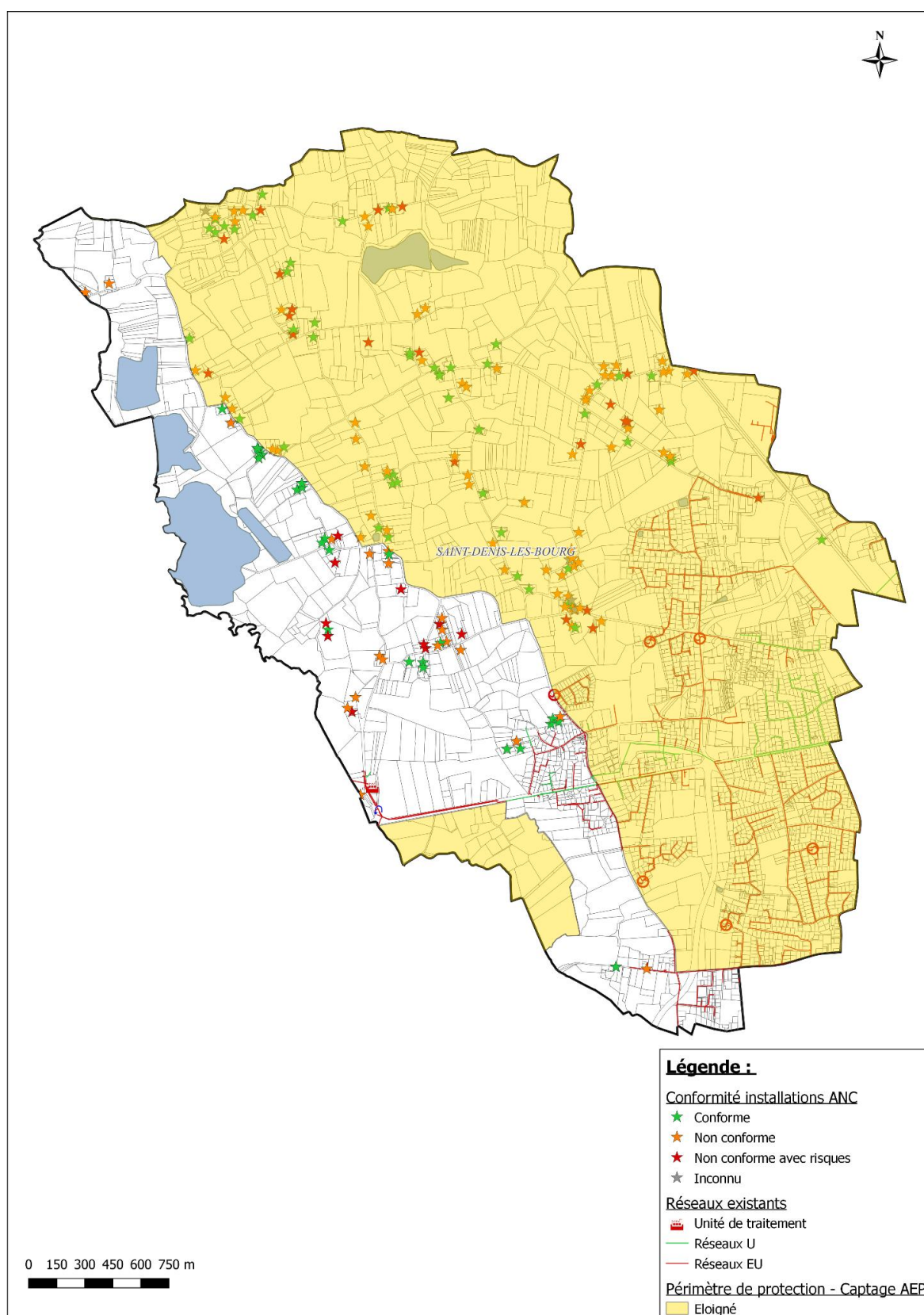
Voici la répartition des conformités des installations ANC :

Total	Conforme	Non-conforme	Non-conforme avec risques	Inconnu
141	49 (35%)	66 (47%)	22 (15%)	4 (3%)

Les installations non-conformes regroupent les habitations où ils manquent un élément mineur dans la filière de traitement. En revanche, les installations considérées comme non-conformes avec risques manquent souvent de traitement (uniquement des installations avec une fosse septique et/ou bac à graisse ou aucune installation n'est présente).

Les habitations présentes au sein du périmètre sont diffuses et la mise en place de l'assainissement collectif représenterait un coût trop important.

La carte suivante permet de localiser les installations ANC ainsi que les différents périmètres de protection du captage.



La collectivité a connaissance de ces installations non-conformes. Un courrier co-signé par GBA et la commune est en cours d'envoi à tous les propriétaires d'habitations non-conformes. La collectivité a la volonté d'agir pour le milieu.

IV. Zonage d'assainissement des eaux usées

IV.1. Zones en assainissement collectif

IV.1.1. Choix des élus

Les zones urbanisables ou urbanisées déjà desservies sont classées en zone d'assainissement collectif. Aucune extension des réseaux d'assainissement n'est prévue.

IV.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art L2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des population raccordées.

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L1331-5 du CSP).

IV.2. Zones en assainissement non collectif

IV.2.1. Définition

La loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

IV.2.2. Choix des élus

Le reste du territoire communal est classé ou maintenu en assainissement non collectif.

IV.2.3. Description des filières d'assainissement non collectif

Étant donné les différentes contraintes rencontrées, les filières les plus adaptées sont les filtres à sable drainés ou non drainés et les tertres. Les fiches descriptives de ces filières sont présentées en **Annexe 6**. Toute filière agréée et adaptée à la parcelle pourra également être envisagée.

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

IV.2.4. Gestion et organisation

IV.2.4.1. Le service public d'assainissement non collectif

La mise en place du Service Public d'Assainissement non collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les collectivités compétentes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif, **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une **périodicité qui ne peut pas excéder dix ans**.

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer **l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IV.2.4.2. Le contrôle des installations

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

➤ Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine, etc.) et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

➤ Le contrôle d'exécution ou réalisation :

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'ART (Norme AFNOR DTU XP 64.1 d'août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par la SPANC. Il permet également

d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

➔ **Le contrôle de bon fonctionnement :**

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une fréquence maximale qui a été décalée à 10 ans d'après la Loi Grenelle II. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

IV.2.4.3. L'entretien des installations

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs.

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU NF 64.1 d'Août 2013, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Éviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Éviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

Enfin, concernant les **dispositifs collectant une charge supérieure à 1.2 kg DBO5/j** (20 EH), les règles qui s'appliquent (performances épuratoires, modalités d'autosurveillance, etc.) sont celles définies par l'arrêté du 21/07/2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j DBO5.

Dans le cas de mise en place de filières agréées, leur entretien est à réaliser suivant l'avis relatif à l'agrément de chaque dispositif.

IV.2.5. Coûts et répercussions

En application de l'article R2224-19-5 du Code Général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 (à savoir le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif) et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 10 000 et 15 000€ HT.

A noter que des aides financières (Conseil Départemental de l'Ain) existent pour la réhabilitation d'installation ANC lors d'opérations groupées portées par le SPANC (une dizaine de particuliers volontaires minimum).

IV.3. Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées définira :

➡ Des zones d'assainissement collectif :



Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées ainsi que les parcelles « A urbaniser »

➡ Des zones d'assainissement non collectif :



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal.

La cartographie présentée en **Annexe 7** constitue le plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.



Zonage d'assainissement des eaux pluviales

I. Référentiel réglementaire

I.1. Principes législatifs

Le principe général de gestion des eaux pluviales est fixé par le **Code civil** :

⇒ **Article 640 du Code civil**

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

⇒ **Article 641 du Code civil**

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. »

L'article L. 2333-97 du **Code Général des Collectivités Territoriales** précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes :

⇒ **Article L2333-97 du Code général des collectivités territoriales**

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

⇒ **Article R141-2 du Code de la voirie routière**

« Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

De plus, les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. La réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales est imposée par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

➔ **Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]

3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les zones délimitées sont détaillées dans les prescriptions et la carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation.

L'article L211-7 du **Code de l'environnement** habilite au demeurant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans le cadre de ses **pouvoirs de police**, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

D'une manière générale, le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer dans certains cas déjà problématiques.

A noter que la résolution des dysfonctionnements hydrauliques observés sur la commune commence par une gestion des eaux pluviales sur les structures existantes, tant à l'échelle collective qu'individuelle.

De plus, il est important de rappeler qu'il n'est pas toujours nécessaire d'effectuer des travaux lorsque la commune est confrontée à des dysfonctionnements hydrauliques « naturels » (écoulements sur route, etc.) car améliorer un problème localement peut, dans certains cas déplacer ce problème en aval. La notion de « culture du risque » est une notion importante à intégrer dès aujourd'hui dans les mœurs de demain.

Le zonage vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard du risque d'inondation local et des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation.

I.2. Outils de gestion des milieux aquatiques

Le tableau ci-après synthétise les orientations de gestion définies par les différents outils existants sur le territoire d'étude :

Outils de gestion	Prescriptions
SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027	Bien qu'aucune valeur ne soit précisée en termes de régulation ou de rétention, le SDAGE souligne le caractère incontournable de la maîtrise du ruissellement (infiltration ou stockage temporaire) pour lutter contre les inondations en dehors ou au droit des cours d'eau.
Contrats de milieux Reyssouze et Veyle	Bien qu'aucune valeur ne soit précisée en termes de régulation ou de rétention, le programme d'action vise à limiter les eaux de ruissellement et améliorer la gestion des eaux pluviales notamment par une approche de bassin versant.
Présence d'un PPRI	Aucune disposition particulière
PLU	En cours d'élaboration

Les outils de gestion des milieux aquatiques concernant le territoire de la commune ne contiennent aucune disposition particulière concernant la gestion des eaux pluviales.

II. Etat des lieux du système de collecte et d'évacuations des eaux pluviales

II.1. Organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales qui ruissellent à la surface du territoire communal s'organisent autour de plusieurs réseaux de fossés qui partent dans toutes les directions et rejoignent un milieu récepteur :

- La Veyle et ses affluents (ruisseau des poches, Bief de Chalandre, La Viole et Bief de la Richonnière).

Au sein des zones urbanisées, la collecte des eaux pluviales est assurée par des réseaux d'eaux pluviales strictes, qui se rejettent vers le milieu naturel (fossé puis cours d'eau).

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales denses, dont les principaux exutoires sont dans la Veyle ou bien dans les bassins de rétention. En effet, quatre bassins de rétention sont présents sur le territoire communal.

Le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales est présenté en **Annexe 4. Aucune extension de réseau d'assainissement d'eaux pluviales n'est prévue.**

II.2. Dysfonctionnements

Durant la phase de repérage, aucune anomalie particulière n'a été détectée sur le réseau d'eaux pluviales.

III. Proposition de périmètre, ouvrages et missions

Le tableau suivant permet de visualiser la répartition des compétences sur le territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

Types d'ouvrages	Ouvrages	Missions	Intervenants – Porteur d'opération	Pratique actuelle – Porteur d'opération
Ouvrages de collecte	<u>Collecteurs séparatifs d'eaux pluviales et regards :</u>			
	- Recevant des eaux pluviales mixtes (voiries et habitations/constructions) en aire urbaine	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence GEPU)	
	- Recevant très majoritairement des eaux pluviales de voirie (seuil proposé : > 80% du total des surfaces collectées de voirie + bâti)	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie	GBA-DGCE hors eaux pluviales de voirie strictes
	Collecteurs unitaires et regards	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence assainissement collectif)	
	Branchements d'habitation/de construction	Création, entretien et renouvellement avec prise en charge financière (sauf création de branchement, refacturable au pétitionnaire)	GBA-DGCE (compétence GEPU)	
		Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie (hors ramassage déchets, fauchage... : services espaces verts/propreté urbaine)	Titulaire de la compétence voirie
	<u>Fossés tout type non agricole (à ciel ouvert, partiellement busés ou busés) :</u>			
	- Recevant des eaux pluviales mixtes en aire urbaine	Etudes (diagnostics) avec prise en charge financière (mais pas de prise en charge des travaux)	GBA-DGCE (compétence GEPU)	Titulaire de la compétence voirie (sauf quelques études ponctuelles : GBA-DGCE)

Types d'ouvrages	Ouvrages	Missions	Intervenants – Porteur d'opération	Pratique actuelle – Porteur d'opération
	- Recevant uniquement des eaux pluviales des voiries	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie (hors ramassage déchets, fauchage... : services espaces verts/propreté urbaine)	Titulaire de la compétence voirie
Accessoires de voirie	Clapets, grilles, avaloirs et caniveaux (yc regards et branchements associés)	Création, entretien et renouvellement avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie (sauf si besoin de cohérence opérationnelle : GBA-DGCE avec refacturation au gestionnaire de voirie)	Titulaire de la compétence voirie (sauf quelques études ponctuelles : GBA-DGCE)
Ouvrages de rétention/ infiltration	Bassins de rétention / infiltration tout type : noues, zones de rejet végétalisées, puits d'infiltration et tranchées drainantes : - Recevant les eaux pluviales mixtes en aire urbaine	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (hors ramassage déchets, fauchage... : services espaces verts/propreté urbaine)	GBA-DGCE (hors aspects espaces verts et ouvrages 100% voirie)
	- Recevant très majoritairement des eaux pluviales de voirie (seuil proposé : >80% du total des surfaces collectées de voirie + bâti)	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie	
Ouvrages de prétraitement et ouvrages annexes (hors accessoires de voirie)	Dessableurs, décanteurs, séparateurs à hydrocarbures, pompages, clapets, grille de tête d'aqueduc/pont : - Recevant les eaux pluviales mixtes en aire urbaine	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence GEPU)	GBA-DGCE (hors ouvrages 100% voirie)
	- Recevant très majoritairement des eaux pluviales de voirie (seuil proposé : >80% du total des surfaces collectées de voirie + bâti)	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie	
Ouvrages en ZAE	ZAE d'intérêt communautaire	Création, entretien et renouvellement	GBA	GBA
Etudes d'ampleur en aire urbaine	Sur des eaux pluviales mixtes et à la croisée des compétences de Grand Bourg Agglomération, des communes, des syndicats de rivière : pilotage par GBA-DGCE avec prise en charge financière au cas par cas, en fonction notamment des bassins versants			

IV. Orientations de gestion des eaux pluviales

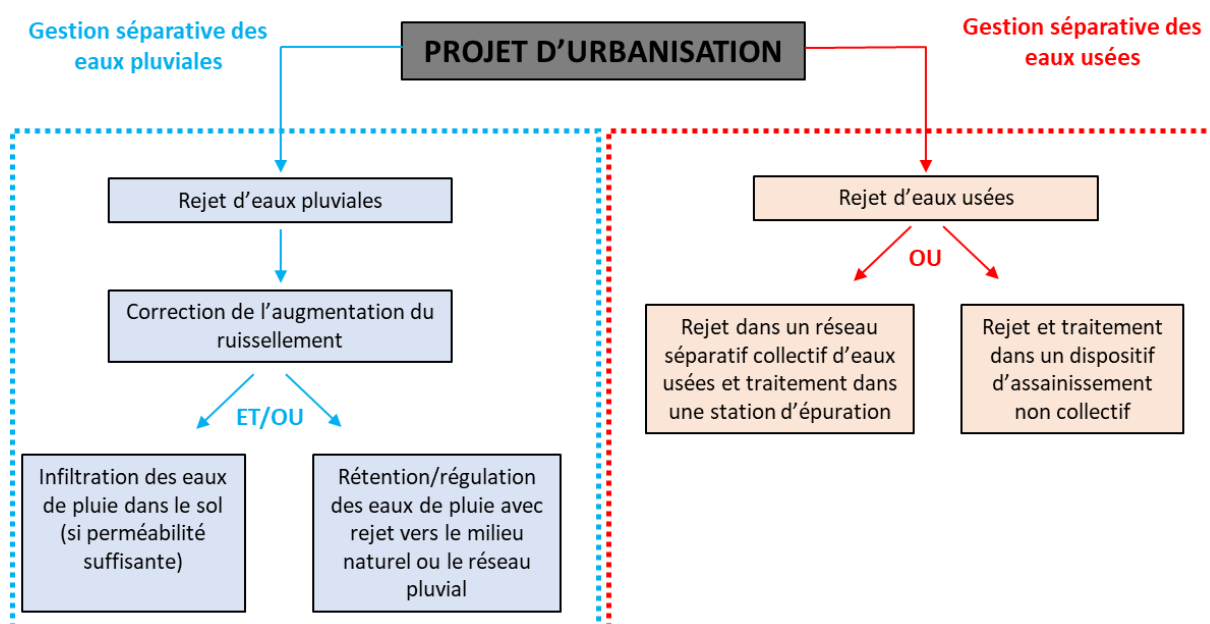
IV.1. Principe général

L'augmentation de l'urbanisation, et en particulier des surfaces imperméables, favorise le phénomène de ruissellement, qui engendre certaines nuisances : inondations, surcharge hydraulique des réseaux, érosion des sols, etc. Dans ce contexte, et bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge de la collectivité, il semble indispensable d'imposer aux aménageurs des préconisations ainsi que des prescriptions de maîtrise de l'imperméabilisation (et par conséquent du ruissellement), dans la mesure où leurs projets d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement aussi bien d'un point quantitatif que qualitatif. Ces prescriptions ont également pour objectif de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux.

Le principe général de gestion des eaux pluviales ainsi retenu sur le territoire de la commune est une gestion des eaux pluviales à la parcelle soit par infiltration totale ou partielle dans le sol, soit par rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé), étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain de l'assiette du projet.

Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux collectifs doit constituer une solution de dernier recours. Celui-ci pourra ainsi être refusé par la collectivité si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales, et notamment une gestion par infiltration sur la parcelle du projet.

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales adopté sur le territoire communal :



Pour rappel, les prescriptions du présent zonage ne dérogent pas à toutes les dispositions et procédures réglementaires en vigueur. Les aménageurs seront tenus de s'assurer, dans le cadre de leurs projets, du respect de la législation en vigueur et des principes et procédures au titre du Code de l'environnement (procédures loi sur l'eau en particulier), du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code rural, du Code de la santé publique, du Code de la voirie routière, etc.

IV.2. Terminologie

Les **eaux pluviales** correspondent aux eaux issues des précipitations (pluie, neige), qui au contact du sol, d'une toiture ou de toute autre surface ruissellent en superficie. Les eaux souterraines ou les eaux de drainage sont régulièrement associées aux eaux pluviales.

Les **surfaces imperméables** concernent les surfaces bâties ou recouvertes de matériaux de type enrobé, béton, sable/gravier compacté, ou de tout matériau présentant un coefficient de ruissellement supérieur à 0,70.

Une distinction fondamentale doit être faite entre les notions de récupération, de rétention/régulation et d'infiltration des eaux pluviales.

La **récupération** des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toiture) afin de les réutiliser. **Le stockage des eaux est permanent.** Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout nouvel apport d'eaux pluviales est directement rejeté au milieu naturel. Ainsi, lorsque la cuve est pleine et lorsqu'un orage survient, la cuve de récupération n'assure plus aucun rôle tampon des eaux de pluie. Le dimensionnement de la cuve de récupération est fonction des besoins de l'aménageur.

La **rétention** des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant de réduire le rejet des eaux pluviales du projet vers le milieu naturel lors d'un évènement pluvieux. Un orifice de régulation, positionné en bas de l'ouvrage de rétention, **assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit limité et maîtrisé.** Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux. Pour se faire, il doit être couplé à une cuve de récupération. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie collectée. Les dispositifs de rétention doivent être construits en respectant les normes et règlements en vigueur.

L'**infiltration** des eaux pluviales consiste à évacuer les eaux pluviales dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un puit ou d'un ouvrage d'infiltration (puits perdus, noues, bassins, tranchées, jardins de pluie, massifs drainants, etc.). La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales. Des sondages de sol et des essais de perméabilité doivent être réalisés préalablement à l'infiltration afin de juger de sa faisabilité et dimensionner les ouvrages en conséquence.

En ce qui concerne le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, des prescriptions différentes sont formulées en fonction de la taille du projet d'aménagement, et notamment selon qu'il s'agisse d'un **projet individuel** ou d'une **opération d'ensemble**.

Sont considérés comme **projets individuels**, tous les aménagements (construction nouvelle, extension, requalification de l'existant, changement de destination, destruction puis reconstruction) présentant **une surface imperméable ou une emprise au sol supérieure à 40 m² et inférieure à 500 m².**

Sont considérées comme **opérations d'ensemble**, les projets d'aménagement d'**une surface imperméable ou d'une emprise au sol supérieure ou égale à 500 m².** Dans le cadre d'**opération d'ensemble**, les aménageurs sont tenus de considérer l'emprise au sol des bâtiments et les surfaces imperméables générées par le projet (parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Pour rappel, les projets dont la superficie cumulée entre le bassin-versant amont et le projet en lui-même est supérieure à un hectare sont soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA au titre de la loi sur l'eau.

IV.3. Projets concernés

Les prescriptions de ce zonage (quel que soit le secteur de la commune) s'appliquent **à tout projet d'aménagement soumis à permis de construire** (construction nouvelle, extension, changement de destination, requalification de l'existant, destruction puis reconstruction) ou présentant une **surface imperméabilisée supérieure à 40 m²**. Pour les projets où une déclaration préalable est suffisante, les principes de gestion énoncés dans le présent document restent recommandés mais ne seront pas systématiquement imposés.

Au-delà du traitement des eaux pluviales du projet lui-même, il est recommandé dans le cadre d'un projet visant à étendre les emprises bâties ou imperméables d'une propriété de procéder à une **régularisation de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties ou imperméabilisées existantes, si toutefois les eaux pluviales de ces emprises bâties ou imperméabilisées existantes sont raccordées à l'assainissement**.

Les projets visant un changement de destination ou une requalification de l'existant ne disposant **pas d'autre emprise au sol que l'emprise bâtie** sont dispensés des obligations prévues dans le cadre de ce présent zonage. Cette disposition n'est pas valable pour les projets d'aménagement visant une déconstruction puis reconstruction.

Les projets visant un changement de destination ou une requalification de l'existant et s'inscrivant dans une **copropriété verticale** (où le pétitionnaire ne serait pas seul propriétaire des emprises au sol et/ou des surfaces imperméabilisées) **ne sont pas soumis à une obligation de régularisation** de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties et/ou imperméabilisées existantes.

Les projets n'entraînant pas de modification des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméables) ou d'évacuation des eaux, **sont tenus de gérer leurs eaux pluviales en priorité par infiltration. Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis dans les réseaux d'assainissement** (séparatifs ou unitaires) et une séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales est imposée.

IV.4. Zonage du territoire

Le territoire communal a été découpée en différentes zones de prescriptions et de préconisations, à savoir :

- **Zone de prescription - Niveau 1 (zone bleu foncé) :**

Ces zones correspondent aux secteurs qui, en l'état actuel des connaissances, **disposent d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation**. Sur ces secteurs, il sera attendu préférentiellement une gestion par infiltration, notamment pour les pluies courantes. Un rejet régulé en dehors de la parcelle pourra toutefois être admis sur la base de justificatifs (étude de sols par exemple) attestant que d'un point de vue technique, sanitaire ou environnemental, l'infiltration n'est pas envisageable ou suffisante pour gérer l'intégralité des eaux pluviales du projet.

- **Zone de prescription - Niveau 2 (zone bleu clair) :**

Ces zones correspondent aux secteurs qui, en l'état actuel des connaissances, **ne disposent pas d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation**. **Sur ces secteurs, la gestion des eaux pluviales par infiltration constituera l'unique solution**. Des dérogations exceptionnelles de rejeter en dehors de la parcelle pourront toutefois être accordées si l'infiltration des eaux pluviales présente un risque sanitaire, environnemental et/ou géologique avérés (sous réserve de produire les justificatifs nécessaires).

- **Zone de prescription - Niveau 3 (zone blanche) :**

Ces zones correspondent aux secteurs qui ne s'inscrivent pas dans le périmètre de l'aire urbanisée ou urbanisable. Sur ces secteurs, les porteurs de projet devront gérer leurs eaux pluviales en priorité par infiltration. Une dérogation au principe d'infiltration pourrait octroyée par la collectivité compétente sur la base de justifications techniques.

Les règles applicables sur ces différentes zones sont détaillées dans la suite du rapport.

La délimitation des zones est présentée sur le plan du zonage pluvial en **Annexe 8**.

IV.5. Synthèse des préconisations/prescriptions de gestion des eaux pluviales

Les obligations formulées en matière de gestion des eaux pluviales sont synthétisées ci-dessous, puis détaillées dans la suite du rapport :

Il est imposé aux pétitionnaires :

- Une analyse des risques, des contraintes et des nuisances que leur projet est susceptible de générer sur l'environnement général du projet, que ce soit en matière d'insertion paysagère, de risque d'inondation, de risque géologique, de risque de pollution ou de risque d'insalubrité ;
- Un descriptif et une localisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le plan masse du projet ;
- Les prescriptions de gestion des eaux pluviales par zone suivantes :

➞ Zones de prescription – Niveau 1 et Niveau 2 :

Les prescriptions indiquées ci-dessous concernent notamment les projets soumis à permis de construire ou supérieur à 40 m² imperméabilisé :

Type de gestion des eaux pluviales	Prescriptions de gestion des eaux pluviales
Collecte séparative des eaux pluviales et des eaux usées	Obligatoire
Récupération	Fortement recommandé
Infiltration	- Obligatoire pour les pluies courantes de 15 mm de lame d'eau (<i>dérogation possible en cas de risques sanitaires, environnementales et/ou géologiques</i>) ; - Recommandé pour les pluies de période de retour 20 ans. <i>Dérogation sur la base des critères suivants :</i> ▪ Risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés (aléa « glissement de terrain », risque de remontée de nappes, zone inondable, périmètre de protection des captages, etc.) ; ▪ Pente forte (supérieure à 10%) ; ▪ Perméabilité inférieure à 3.10⁻⁶m/s (soit 10 mm/h) ;
Rétention/régulation	Obligatoire si infiltration impossible ou insuffisante (cas dérogatoire) ▪ Pluie de période de retour de 20 ans ; ▪ Débit de fuite de 3 l/s/ha ; ▪ Rejet gravitaire en dehors de la parcelle : - De préférence vers le milieu naturel (talweg, terrain naturel, fossés, etc.) ; - Vers un réseau séparatif des eaux pluviales ; - <u>Interdiction de rejet les eaux pluviales dans un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif (eaux usées strictes).</u>

- En ce qui concerne les projets dont la surface imperméable est inférieure à 40 m², seules des préconisations (infiltrations, rétentions/régulations et/ou récupérations) sont prévues.

➤ **Zone de prescription – Niveau 3 :**

Type de gestion des eaux pluviales	Prescriptions de gestion des eaux pluviales
Collecte séparative des eaux pluviales et des eaux usées	Obligatoire
Récupération	Facultative
Infiltration	Les porteurs de projet géreront leurs eaux pluviales en priorité par infiltration.

Des règles particulières s'appliquent dans les zones OAP (cf. plan de zonage et prescriptions détaillées au chapitre V).

➤ **Zones à risque d'inondation par ruissellement :**

Les règles de gestion des eaux pluviales applicables dans ces zones sont identiques à celles des zones de Niveau 1. Toutefois, il est demandé aux aménageurs de prêter une attention particulière aux risques d'inondation pour la conception et la mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales de leur projet.

- La production d'une étude de sols et d'une note hydraulique sera exigée dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les projets de plus de 500 m². Pour les projets de moins de 200 m², une analyse simple sur la base des éléments de l'annexe 2 sera suffisante, et entre 200 et 500 m², le choix du mode de dimensionnement entre les 2 solutions précédente sera laissé au porteur du projet.

Ces obligations sont cumulatives.

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est vivement recommandé :

- La mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux pluviales ;
- La création d'ouvrage de rétention non étanche (de type jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et la limitation de l'utilisation des solutions étanches de type cuve. Ces dispositifs sont cependant utiles dans les zones à risque de mouvement de terrain ou de présence d'écoulements souterrains, où l'infiltration est déconseillée ;
- La mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge des eaux pluviales favorisant la décantation des particules fines avant rejet au milieu naturel (collecte superficielle, bassins de dépollution, etc.) ;
- Le rejet gravitaire des eaux pluviales (système de pompage à proscrire) ;
- La réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;
- La préservation des zones humides, des talwegs, des axes et des corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau ;

Dans les zones de risque d'inondation, la mise en œuvre de dispositions constructives permettant de protéger les constructions est fortement conseillée.

Un document de vulgarisation à l'attention des aménageurs figure en **Annexe 9**. Il synthétise les prescriptions imposées aux aménageurs en matière de gestion des eaux pluviales. Les prescriptions sont détaillées ci-dessous.

IV.6. Récupération des eaux pluviales

Conformément à l'arrêté du 21 août 2008, les eaux issues de toitures peuvent être récupérées et réutilisées dans les cas suivants :

- Arrosage des jardins et des espaces verts ;
- Utilisation pour le lavage des sols ;
- Utilisation pour l'évacuation des excréta ;
- Nettoyage du linge (sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié).

La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures est vivement recommandée.

Un volume de stockage de 3 à 10 m³ peut permettre de satisfaire les usages d'une famille de 4 personnes (arrosage du jardin et évacuation des excréta).

Pour rappel, seules les eaux de toitures peuvent être recueillies dans les ouvrages de récupération. Il s'agit des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance. Les eaux récupérées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb ne peuvent toutefois pas être réutilisées à l'intérieur des bâtiments.

Dans le cas où les eaux récupérées sont réutilisées à l'intérieur des bâtiments et donc rejetées au réseau d'assainissement collectif, elles devront être comptabilisées par la mise en place d'un compteur rendu accessible pour contrôle de la collectivité.

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

Les ouvrages ou cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrées ou installées à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.). L'ouvrage sera équipé d'un trop-plein raccordé au dispositif d'infiltration ou de rétention.

IV.7. Infiltration des eaux pluviales

➤ Généralités

L'infiltration des eaux pluviales consiste à infiltrer dans le sous-sol les eaux de ruissellement générées par un projet. Cette solution permet de réduire voire de supprimer le rejet d'eaux dans les infrastructures de stockage ou de collecte, et de préserver les exutoires superficiels. L'infiltration peut être profonde ou superficielle. Dans le premier cas, elle est généralement assurée par des puits d'infiltration (profondeur entre 1,5 et 5 m), et dans le deuxième cas par des tranchées d'infiltration superficielle.

Des exemples d'ouvrages d'infiltration sont présentés en Annexe 9.

L'infiltration est la solution de gestion des eaux pluviales par défaut que les aménageurs seront tenus de mettre en œuvre dans le cadre de leur projet sur l'ensemble du territoire communal.

Au sein de la zone de prescriptions de Niveau 1 (cf. zone bleu foncé plan de zonage pluvial), qui correspond à une zone équipée d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir de nouveaux apports, l'infiltration à la parcelle sera recherchée en priorité par les aménageurs, notamment pour la gestion des pluies courantes (15 mm). Une dérogation pour un rejet régulé en dehors de la parcelle pourra néanmoins être accordée sous réserve que l'aménageur justifie que la gestion par infiltration n'est pas faisable à l'échelle du projet (par une étude de sol notamment).

Au sein de la zone de prescriptions de Niveau 2 (cf. zones bleu clair plan de zonage pluvial), qui correspond à une zone dépourvue d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir de nouveaux apports (en l'état actuel des connaissances), l'infiltration à la parcelle des pluies de période de retour jusqu'à 20 ans est obligatoire pour tout projet et constitue la solution de gestion des eaux pluviales à envisager. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, une réflexion devra être menée pour minimiser l'impact sur les parcelles en aval, entre le projet et le milieu hydraulique superficiel.

Au sein de la zone de prescriptions de Niveau 3 (cf. zone blanche plan de zonage pluvial), la collectivité compétente pourra exiger au cas par cas une gestion des eaux pluviales par infiltration.

Le recours à l'infiltration est toutefois proscrit dans les zones présentant des risques sanitaires, environnementaux et/ou géologiques avérés. Une dérogation à l'infiltration pourra alors être accordée par la collectivité compétente sous réserve des justificatifs nécessaires (une étude de sol notamment).

Le dimensionnement des dispositifs d'infiltration s'effectuera sur la base d'une étude hydraulique et d'une étude de sols. **La fourniture de ces études est obligatoire pour les opérations d'ensemble** (projets d'aménagement d'une surface imperméable ou d'une emprise au sol supérieure ou égale à 500 m²) et recommandé pour les projets entre 200 et 500 m².

A défaut de fournir une étude de sols visant à justifier et optimiser le dimensionnement de l'ouvrage (projet de moins de 500 m²), il est fortement recommandé de mettre en place un volume tampon non étanche de 30 l/m² permettant de tamponner les apports de temps de pluie et favoriser leur infiltration.

➡ **Recommandations techniques pour la mise en œuvre de l'infiltration**

L'aménageur est tenu de mener toutes les investigations nécessaires à l'échelle de son projet pour s'assurer de la faisabilité de l'infiltration (étude pédologique et hydraulique notamment). Celui-ci devra notamment considérer les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Perméabilité et capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales ;
- Présence d'un écoulement souterrain ou d'une nappe ;
- Risques géotechniques (glissement de terrain, gonflement des argiles, etc.) et de résurgence sur les fonds inférieurs (lié à la pente du terrain notamment) ;
- Risque de pollution du sol et des écoulements souterrains ;
- Implantation en périmètre de protection de captage ;
- Distance aux bâtiments, limites de propriété et plantations ;
- Emprise et profondeur disponibles.

Les paragraphes suivants détaillent quelques éléments à prendre en compte avant la mise en œuvre de l'infiltration :

1. *Perméabilité des sols*

- Sol imperméable à peu perméable ($P \leq 10^{-6}$ m/s) : Les sols présentant une perméabilité $P \leq 10^{-6}$ m/s ne permettent pas l'infiltration correcte des eaux pluviales. L'infiltration comme seule technique de gestion des eaux pluviales lors d'événements pluvieux exceptionnels ou lors d'une succession d'événements pluvieux rapprochés peut s'avérer limitante sur ces secteurs. **La gestion des événements pluvieux de faible intensité reste toutefois possible.**
- Sol peu perméable à perméable ($10^{-6} < P \leq 10^{-4}$ m/s) : Les sols présentant une perméabilité comprise entre $10^{-6} < P \leq 10^{-4}$ m/s sont propices à l'infiltration des eaux pluviales directement dans le sol.
- Sol perméable à très perméable ($P > 10^{-4}$ m/s) : Les sols présentant une perméabilité P supérieure à $> 10^{-4}$ m/s sont très favorables à l'infiltration des eaux pluviales. La forte perméabilité des sols présente cependant un risque de transfert rapide des polluants vers les écoulements souterrains (risque de pollution des nappes).

2. *Pente du terrain*

La localisation du projet dans une zone sujette aux risques de glissement de terrain est rédhibitoire à la mise œuvre de l'infiltration.

Par ailleurs, tout dispositif d'infiltration implanté sur des parcelles présentant des pentes supérieures à 10 % devra être envisagé en considérant les risques de glissement de terrain et les risques de résurgence en aval. L'aménageur sera tenu d'apprécier ces risques et d'adapter ses dispositifs en conséquence.

3. *Zone inondable*

L'implantation d'un dispositif d'infiltration profonde (de type puits) en zone inondable est à proscrire.

La mise en œuvre d'un dispositif d'infiltration superficielle dans l'emprise d'une zone inondable pourra être étudiée au cas par cas. Son efficacité sera toutefois limitée en temps de pluie et en période de nappe haute.

Face au risque d'inondation, les aménageurs sont incités à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de protéger leur projet, tout en assurant la cohérence avec le règlement du PLU, et notamment :

- Rehaussement des niveaux habitables par rapport à la voirie et au terrain naturel ;
- Rehaussement des tabourets de branchements en supposant des risques de refoulement jusqu'à un niveau équivalent à celui de la voirie où est implanté le réseau ;
- Mise en place de clapets anti-retour sur les branchements ;

- Positionnement adapté des entrées de propriété ;
- Prise en compte du risque lié à la création de sous-sol (rehaussement de l'entrée des sous-sols par rapport à l'environnement proche).

Ces mesures ne sont pas exhaustives. Il revient à l'aménageur d'apprécier le risque d'inondation potentiel au regard de la configuration de la parcelle du projet (vis-à-vis notamment de la topographie locale et des pentes de voirie).

4. Présence d'une nappe ou d'un écoulement souterrain

Une hauteur minimale d'un mètre doit être respectée entre le fond du dispositif d'infiltration et le niveau maximal de la nappe ou de l'écoulement souterrain. Si cette prescription ne peut pas être respectée, la solution de gestion des eaux pluviales par infiltration ne pourra pas être la seule solution retenue pour la gestion des événements exceptionnels.

5. Périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable

L'infiltration des eaux pluviales dans une zone située dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable est étroitement encadrée, en particulier en ce qui concerne l'infiltration des eaux pluviales issues des voiries ou des parkings. Celle-ci est en effet interdite dans l'emprise des périmètres de protection de captage, et les dispositifs destinés à recueillir des eaux pluviales de voirie doivent être étanches et équipés de dispositifs de confinement permettant le piégeage au sein des dispositifs d'une pollution accidentelle.

L'aménageur est tenu de se référer au règlement des périmètres de protection de captage concernés par son projet.

6. Infiltration des eaux de voiries ou de parkings

Des précautions particulières doivent être prises lors de la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales issues de voiries et de parking. Afin d'éviter tout risque de pollution des nappes, il peut être envisagé de mettre en œuvre soit des dispositifs étanchés de traitement par décantation ou par confinement (bassin de rétention) ou soit des techniques extensives (massifs de sable végétalisés et filtrants même dans le cas de sols peu favorables à l'infiltration). Le dispositif de traitement mis en œuvre doit permettre de piéger une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales avant infiltration dans le sous-sol.

IV.8. Rétention puis rejet des eaux pluviales à débit régulé vers les eaux superficielles ou les réseaux pluviaux

➔ Généralités

Le rejet des eaux pluviales consiste à rejeter les eaux de ruissellement générées par un projet en dehors de la parcelle d'aménagement et vers un exutoire superficiel (naturel ou non). Afin de réduire l'impact de ce rejet vers le milieu naturel ou les infrastructures de collecte, notamment lors d'événements pluvieux intenses, celui-ci doit être fait à débit régulé, ce qui implique de mettre en œuvre un dispositif de rétention/régulation des eaux pluviales. Cette régulation du rejet des eaux pluviales se traduit par une évacuation permanente des eaux collectées (retenues dans l'ouvrage de rétention) à un débit limité et maîtrisé.

Le rejet des eaux pluviales à débit régulé en dehors de la parcelle pourra constituer une solution alternative et dérogatoire à l'infiltration dans les zones de prescriptions de Niveau 1 (cf. plan de zonage pluvial) et dans les zones de prescriptions de Niveau 3. L'aménageur démontrera au préalable que l'infiltration seule n'est pas envisageable ou suffisante pour gérer les eaux pluviales de son projet.

Dans tous les cas, la possibilité de rejeter en dehors de la parcelle est soumise à l'accord préalable de l'autorité compétente.

➔ Dispositions particulières

L'autorisation de rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle du projet engendre une **obligation de mettre en œuvre un dispositif de rétention/régulation permettant de gérer les événements pluvieux jusqu'à une période de retour 20 ans** et d'assurer un débit limité à 3 l/s/ha (débit plancher de 2 l/s).

Le débit de 3 l/s/ha correspond au débit généré par des surfaces naturelles à pente faible pour un événement pluvieux de période de retour 1 an. Ce débit restrictif permettra de garantir une compatibilité entre le rejet des eaux pluviales des projets d'urbanisation et la capacité résiduelle des infrastructures d'eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle d'aménagement s'effectuera **gravitairement** et de manière préférentielle **vers le milieu naturel** (talweg, terrain naturel, fossé, etc.).

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées, sous réserve de l'accord du gestionnaire compétent, vers un **réseau séparatif eaux pluviales**. La collectivité se réserve la possibilité de refuser le rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales, si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales et notamment une gestion par infiltration à la parcelle.

Le rejet des eaux pluviales vers un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif (eaux usées strictes) est interdit.

Quelle que soit la destination du rejet, l'aménageur s'assurera d'obtenir les autorisations préalables des propriétaires, exploitants, gestionnaires et/ou organismes compétents, et si nécessaire de les indemniser conformément à l'article 641 du Code civil.

Pour rappel, **l'absence d'autre emprise au sol que l'emprise bâtie dans le cadre du neuf ne constitue pas un critère de dérogation** au respect des préconisations de ce zonage pluvial. Les aménageurs sont tenus,

dans ce cas, de prévoir la création d'un ouvrage sous les emprises et/ou les surfaces imperméables du projet.

Le porteur d'un projet individuel ne sera pas tenu de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales si un ouvrage de gestion collectif a été mis en œuvre pour l'opération d'ensemble dans laquelle s'inscrit éventuellement son projet.

➡ **Dimensionnement des ouvrages de rétention/régulation**

Les prescriptions de dimensionnement des ouvrages de rétention/régulation sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Type de projet	Prescriptions de dimensionnement du dispositif	Surfaces à considérer
Projet individuel (< 500 m ² d'emprise au sol et/ou de surface imperméable)	Volume de stockage de 30l/m ² Orifice de régulation de 20 mm de diamètre	- <u>Projet d'aménagement (hors extension)</u> : surfaces imperméables et/ou emprise au sol du projet ; - <u>Extension des emprises bâties ou imperméabilisées raccordées à l'assainissement</u> : surfaces imperméables et/ou emprise au sol existantes et projetées.
Opération d'ensemble (plus de 500 m ² d'emprise au sol et/ou de surface imperméable)	- Période de retour : 20 ans ; - Débit de fuite : 3 l/s/ha (débit plancher à 2 l/s, soit un orifice de régulation de 20 mm).	- <u>Projet d'aménagement (hors extension)</u> : toutes surfaces imperméables et/ou emprise au sol du projet (y compris parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) ; - <u>Extension des emprises bâties ou imperméabilisées raccordées à l'assainissement</u> : surfaces imperméables et/ou emprise au sol existantes et projetées.

Un abaque permettant de donner un ordre de grandeur du volume de rétention et de la taille de l'orifice de régulation est présenté en **Annexe 9**. Cet abaque est présenté à titre indicatif. Il appartient à l'aménageur de dimensionner ses ouvrages selon les règles de l'art et les méthodes usuelles de l'hydraulique.

Dans le cadre d'opération d'ensemble, les aménageurs sont tenus de considérer l'emprise au sol des bâtiments et les surfaces imperméables générées par le projet (parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Pour rappel, les projets drainant une superficie supérieure à un hectare et dont le rejet s'effectue dans une eau superficielle ou souterraine sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

L'aménageurs joindra à son dossier de permis de construire une **note de dimensionnement** de l'ouvrage de rétention attestant de la prise en compte des règles de dimensionnement formulées ci-dessus et des recommandations techniques formulées ci-dessous. Il précisera notamment sur son plan masse **la localisation, le type, les dimensions du dispositif de rétention, les caractéristiques du dispositif de régulation et le point de rejet des eaux pluviales.**

➔ Recommandations techniques pour la mise en œuvre des dispositifs de rétention/régulation

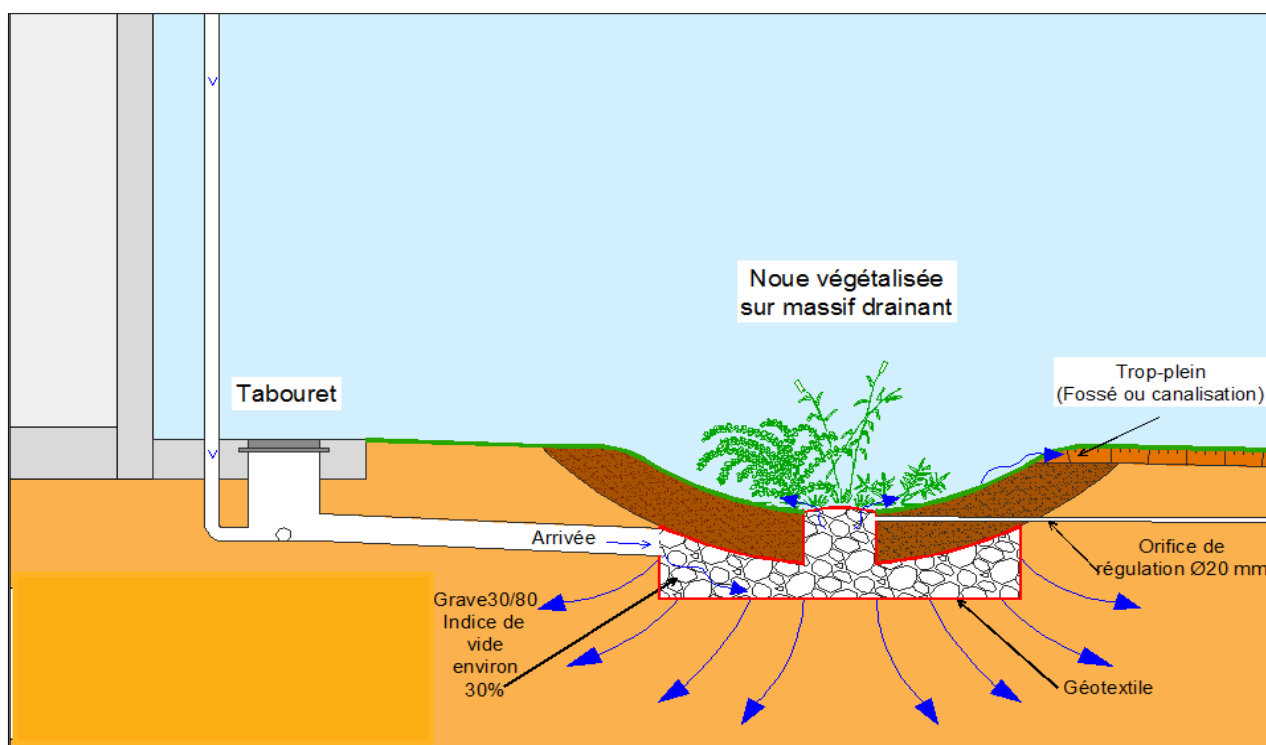
L'aménageur privilégiera la mise en œuvre de dispositifs de rétention/régulation non étanches, sous réserve de s'assurer que ce type de dispositif n'est pas de nature à induire des contraintes, des nuisances ou des risques pour l'environnement général du projet.

Selon les contraintes de la parcelle concernée par le projet, différents aménagements pourront être réalisés afin de mettre en œuvre ces volumes de rétention/régulation (liste non-exhaustive) :

- Noue de rétention ;
- Toiture de stockage ;
- Jardins de pluie ;
- Cuve de régulation hors sol ;
- Cuve de régulation de type alvéolaire (structure enterrée à faible profondeur) ;
- Cuve combinant une régulation et une rétention des eaux pluviales.

Pour chacune de ces structures, un dispositif de régulation devra être mis en œuvre.

Des exemples d'ouvrages de rétention sont disponibles ci-dessous et en **Annexe 9**.



Exemple de jardin de pluie (source : Réalités Environnement)

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de rétention, les éléments suivants seront également pris en compte :

1. Zone inondable

Toute construction dans l'emprise d'une zone inondable est à proscrire.

Les bassins de rétention sont autorisés dans l'emprise d'une zone inondable sous réserve de la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage en période de crue et de respect des contraintes de dimensionnement (ne pas aggraver la dynamique d'écoulement) et de la loi sur l'eau (installation dans l'emprise du lit majeur d'un cours d'eau).

2. Perméabilité des sols

Sur l'emprise de sols très perméables (perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s), des précautions doivent être prises lors de la mise en œuvre de rétention non étanche des eaux pluviales issues notamment de voiries et de parking. La mise en œuvre en amont de dispositifs étanchés de traitement par décantation ou par confinement (type bassin de rétention) ou par des techniques extensives (massifs de sable végétalisés et filtrants) peut être envisagée.

Les ouvrages (collecte et rétention) destinés à recueillir des eaux pluviales issues des voiries seront obligatoirement étanchés dans l'emprise de périmètres de protection de captage.

3. Présence d'une nappe

Les ouvrages de rétention devront être systématiquement étanchés si leur fond est susceptible d'être immergé dans une nappe. Des événements seront mis en œuvre afin d'absorber les montées de la nappe et éviter toute destruction de l'étanchéité.

4. Conditions d'évacuation des eaux pluviales de l'ouvrage

Pour des raisons évidentes d'économie d'énergie et de risque de défaillance en période de coupure d'électricité (fréquente en période d'orage), **la mise en œuvre d'un système de pompage pour l'évacuation des eaux pluviales de l'ouvrage est à proscrire**. Conformément à sa politique environnementale et de développement durable, la collectivité compétente pourra refuser un rejet par pompage si elle estime que l'aménageur dispose de solutions gravitaires alternatives techniquement viables et financièrement supportables.

L'aménageur étudiera prioritairement les solutions d'évacuation d'eaux pluviales par voie gravitaire.

5. Protection des dispositifs de régulation

Les débits de fuite que l'aménageur est tenu de respecter sont relativement faibles et induisent la mise en œuvre d'orifice ou de dispositifs de régulation de petit diamètre. Aussi, l'aménageur veillera à soigneusement protéger ces dispositifs de régulation du risque d'obstruction. Il prévoira ainsi la mise en œuvre de filtres ou d'ouvrages de décantation en amont du dispositif de régulation.

IV.9. Maitrise de l'imperméabilisation

L'imperméabilisation des sols induit :

- D'une part, un défaut d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et donc une augmentation des volumes de ruissellement ;
- D'autre part, une accélération des écoulements superficiels et une augmentation du débit de pointe de ruissellement.

Les dispositifs de rétention/infiltration et de régulation permettent de tamponner les excédents générés par l'imperméabilisation et de limiter le débit rejeté, mais **ne permettent cependant pas de réduire le volume supplémentaire généré par cette imperméabilisation.**

Ainsi, même équipé d'un ouvrage de régulation, un **projet d'urbanisation traduit une augmentation du volume d'eau susceptible d'être géré par les infrastructures de la collectivité.**

Dans le cas d'un raccordement sur réseau unitaire, cette augmentation de volume se traduit par l'augmentation du volume d'effluents à traiter par l'unité de traitement (engendrant une dilution des eaux usées, une diminution des rendements épuratoires et une augmentation des coûts d'exploitation) ou le cas échéant par l'augmentation du volume d'effluents déversé sans traitement au milieu naturel (via les déversoirs d'orage).

Il convient donc d'inciter les aménageurs et les particuliers à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter par la collectivité en employant notamment des matériaux alternatifs.

L'objectif de réduction de l'imperméabilisation peut être atteint par la mise en œuvre de différentes structures :

- Toitures enherbées ;
- Emploi de matériaux poreux (pavés drainants, etc.) ;
- Aménagement de chaussées réservoirs ;
- Création de parkings souterrains recouverts d'un espace vert, etc.

Sont considérés comme surfaces ou matériaux imperméables :

- Les revêtements bitumineux ;
- Les graves et le concassé ;
- Les couvertures en plastique, bois, fer galvanisé ;
- Les matériaux de construction : béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavés, pierre ;
- Les tuiles, les vitres et le verre ;
- Les points d'eau (piscines, mares).

IV.10. Préservation des éléments du paysage

➤ Axes et corridors d'écoulement

Les corridors d'écoulement constituent des zones d'écoulement préférentiel en période de pluie intense. Il s'agit donc de zones sur lesquels l'urbanisation est à proscrire.

- Afin d'éviter toute perturbation liée aux phénomènes de ruissellement, il est conseillé sur l'emprise de ces axes et de ces corridors d'écoulement d'interdire la construction et l'urbanisation, ou a minima d'imposer aux aménageurs de respecter certaines règles en matière de constructibilité et notamment (liste non exhaustive) :
- Pas de sous-sol ;
- En cas de création de muret : construction de préférence dans le sens de la pente ;
- Niveau habitable implanté en tout point au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel et/ou des voiries.

Ces prescriptions sont fortement conseillées au regard des écoulements souterrains ou superficiels susceptibles de se produire sur l'emprise des parcelles. **Elles sont notamment recommandées dans les zones à risque d'inondation par ruissellement** (cf. plan de zonage pluvial).

Dans le cadre de ce zonage, une cartographie des axes de ruissellement a été établie à l'échelle de la commune. Cette cartographie est présentée en **Annexe 10**. Elle a été établie sur la base de l'exploitation d'un modèle numérique de terrain assez grossier. Aussi, cette carte se veut non exhaustive et peut s'avérer ponctuellement approximative. Elle a néanmoins pour objectif d'alerter les pétitionnaires sur un éventuel risque d'inondation de leur parcelle.

Afin de mettre en évidence les éventuelles incompatibilités de constructibilité au regard de la problématique ruissellement, la commune et les pétitionnaires sont invités à consulter systématiquement cette cartographie préalablement à la réalisation de leur projet et d'adopter au besoins toutes les précautions requises.

➤ Zones humides

Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement) ou culturel (qualité paysagère). Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou en tant qu'entité remarquable du paysage à conserver. **Il est par ailleurs rappelé que la destruction de zones humides est susceptible de relever d'une procédure loi sur l'eau.**

➤ Plans d'eau

Les plans d'eau présentent un intérêt d'un point de vue à la fois hydraulique et écologique. Ces éléments paysagers ont un rôle de bassins tampon vis-à-vis des eaux de ruissellements ainsi que niches écologiques pour la faune et la flore qui s'y développe. Ces éléments paysagers sont à conserver et/ou restaurer.

➤ Haies structurantes

Les haies présentent un intérêt remarquable tant d'un point de vue écologique (habitats et refuges remarquables pour de nombreuses espèces) que fonctionnel (ralentissement dynamique des eaux de ruissellement).

IV.11. Principes de traitement qualitatif des eaux pluviales

Il n'est pas préconisé de dispositifs spéciaux afin de traiter les eaux pluviales **dans les zones résidentielles**, même au niveau des surfaces de parkings. Comme le démontrent les extraits de certaines publications du GRAIE, du Grand Lyon, de l'INSA, de l'OIEAU, les concentrations en hydrocarbures et en métaux lourds ne sont pas suffisantes pour justifier l'utilité de ces dispositifs. De plus, au même titre que la plupart des ouvrages enterrés, leur entretien est en général insuffisant, ce qui annihile leur efficacité voire provoque des effets aggravant (relargage).

Les débourbeurs, déshuileurs ou séparateurs à hydrocarbures ne devront être cantonnés qu'aux **secteurs drainant des surfaces présentant des concentrations très importantes en hydrocarbures ou métaux lourds tels que les stations-essences ou stations de lavage**. Les activités spécifiques sont généralement soumises à autorisation au titre des Installations Classées Pour l'Environnement : dans le cadre de cette procédure administrative, des obligations de traitement des eaux pluviales, spécifiques à la typologie d'activité, seront énoncées.

Dans la mesure où une grande part de la pollution se fixe sur les matières en suspension, favoriser le principe de décantation permet d'abattre cette pollution, grâce aux dispositifs suivants :

- La collecte aérienne par fossé ou noue ;
- La mise en œuvre de dispositifs de rétention ou d'infiltration.

La non étanchéification des dispositifs de collecte et de rétention, en plus d'être favorable d'un point de vue quantitatif, permet de ne pas concentrer les polluants au niveau de l'émissaire du réseau pluvial communal et solliciter la capacité épuratoire du sous-sol.

Lors de la réalisation de travaux, il est conseillé de reconstituer la couche de terre végétale car cette dernière, grâce à ses spécificités (taux de matières organiques, présence de micro-organisme, etc.) présente un potentiel d'abattement de la pollution chronique important.

En complément de ces dispositifs de traitement de la pollution chronique, il est important d'engager des mesures afin de traiter les autres types de pollutions :

- Pollutions par les eaux usées non traitées : il est indispensable d'engager des contrôles de branchements systématiques sur les logements neufs et orienter ces contrôles à certaines zones prioritaires (d'après l'état du milieu récepteur) pour les logements anciens. Ces contrôles permettront d'éviter les inversions de branchements ;
- Pollution accidentelle : une réflexion devra être engagée avec les gestionnaires des réseaux routiers afin de proposer dans les secteurs accidentogènes des ouvrages et des procédures permettant de gérer les risques de pollutions accidentelles et donc de dégradation du milieu. Une réflexion similaire sera engagée par les gestionnaires de réseaux pluviaux de sorte à pouvoir gérer les déversements non autorisés dans les réseaux (rejets industriels, fioul, etc.). Les solutions techniques pourront résider dans la mise en œuvre de bassins à forte inertie ou d'un cheminement superficiel suffisant avant rejet au cours d'eau de sorte à ce que la pollution se dépose au niveau des terrains avant d'atteindre les milieux aquatiques.

V. Orientations d'Aménagements et de Programmation

Source : Chapitre II Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), Ville de Saint-Denis-lès-Bourg

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la programmation de plusieurs OAP (zones 1AU du PLU) sur le territoire communal de Saint-Denis-lès-Bourg. Les paragraphes suivants présentent les préconisations pour chacune d'entre elles en termes de gestion des eaux pluviales.

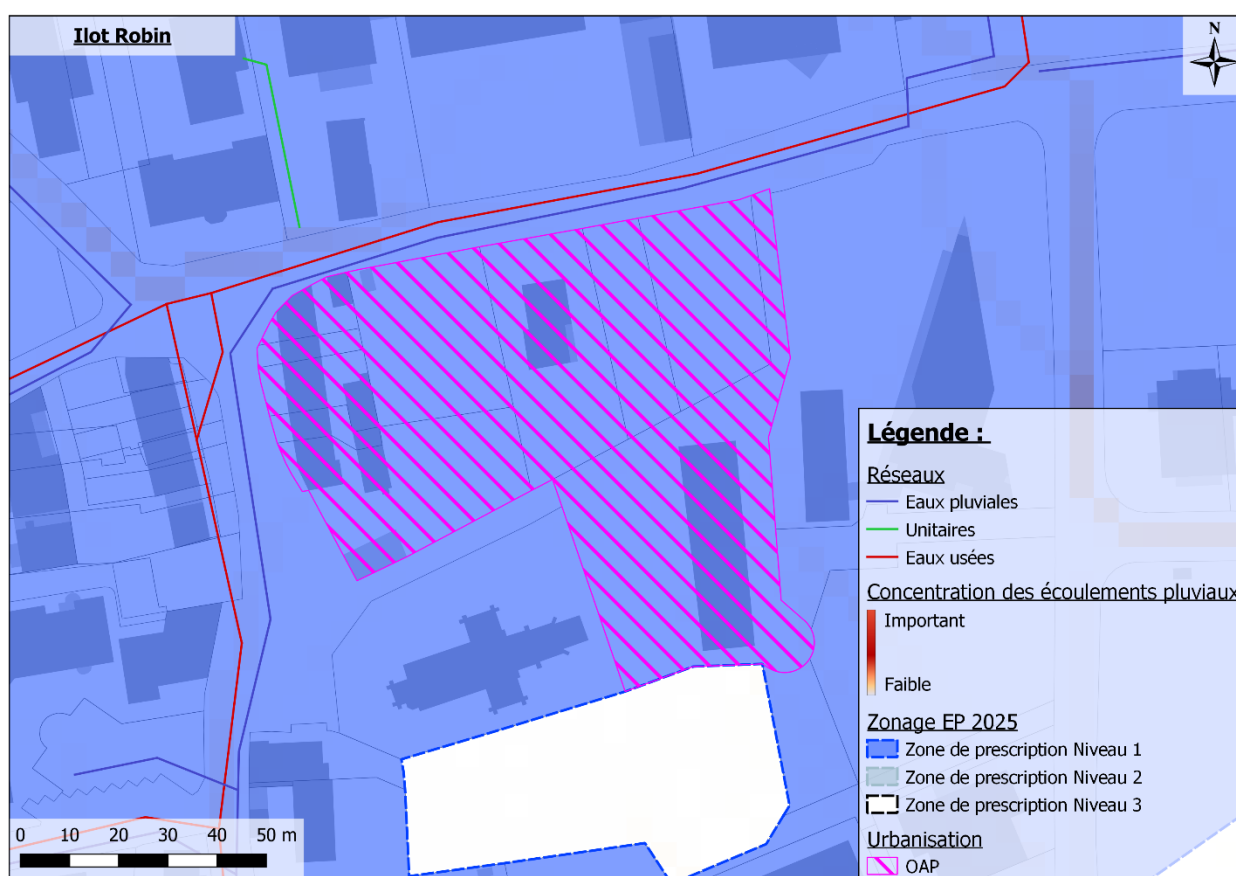
V.1. « Ilot Robin »

■ Caractéristiques principales

L'îlot Robin (cf. OAP n°1 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU) est implanté à l'intersection de la Rue des Ecoles et de la Rue du Village. Bénéficiant d'un emplacement stratégique à proximité immédiate des principaux équipements structurants de la commune, le secteur présente un fort potentiel de requalification.

Le site doit accueillir une densité moyenne de 125 logements/hectare, soit environ 50 logements.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



Carte de l'OAP de l'îlot Robin

- Contraintes hydrauliques et environnementales

- ➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales strictes sont présents le long de la Rue des Ecoles et la Place de la Mairie.

- ➔ Contraintes environnementales

Aucun axe d'écoulement préférentiel des eaux pluviales ne traverse la parcelle. L'OAP est implantée sur un sol de type marnes et argiles. La parcelle est comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat. La zone n'est pas concernée par les remontées de nappes ou inondations de caves.

La pente du terrain est modérée avec un axe Nord-Est/Sud-Ouest

- Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

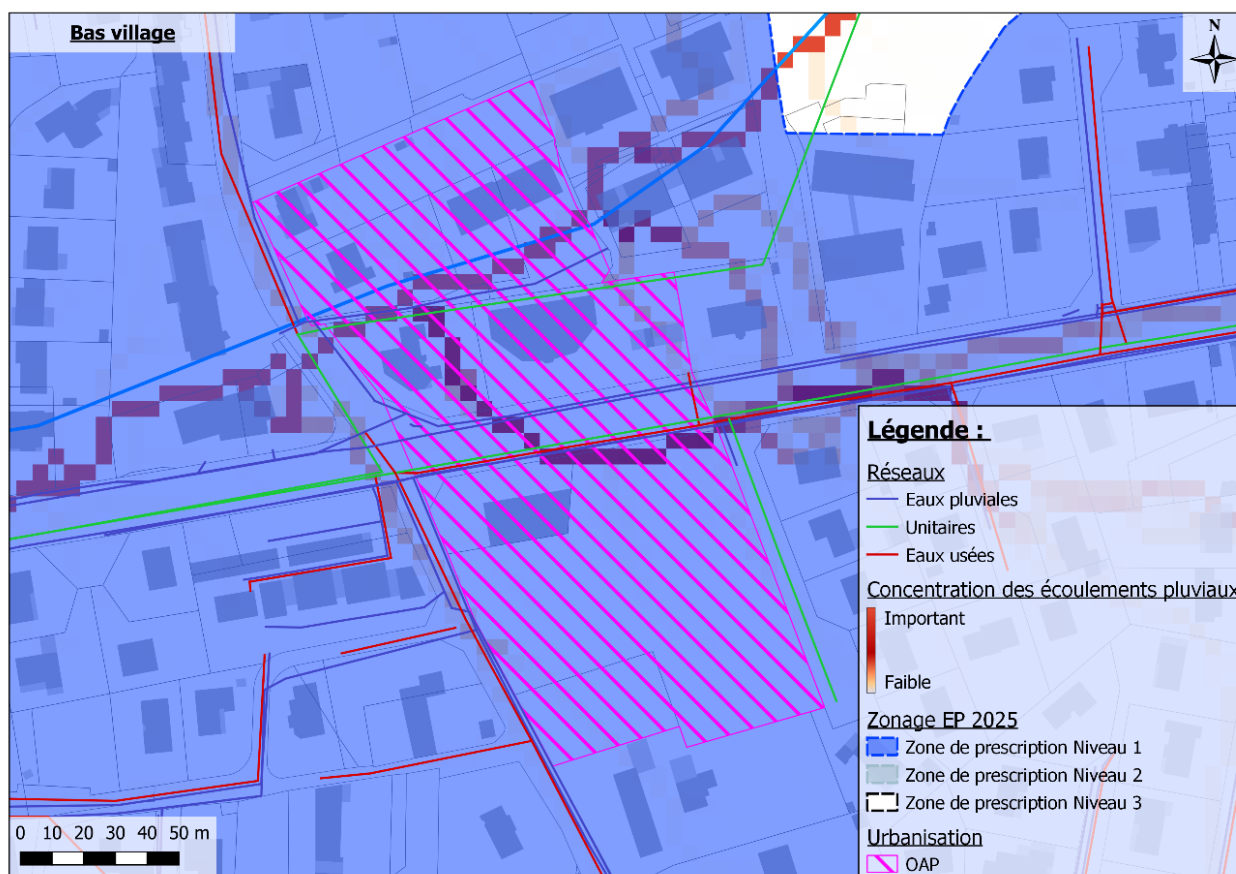
V.2. « Bas du village »

- Caractéristiques principales

Le secteur se situe de part et d'autre de l'Avenue de Trévoux, au bas du centre de Saint-Denis-lès-Bourg. Ce secteur comprend le centre commerçant de la commune, ainsi qu'un tènement libre d'environ 7 500 m². Le périmètre de l'OAP (cf. OAP n°2 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU) se divise en deux secteurs : le secteur village et le secteur Flèches.

Le site doit accueillir une densité moyenne de 100 logements/hectares, soit environ 60 logements.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



Carte de l'OAP Bas Village

▪ Contraintes hydrauliques et environnementales

➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées, unitaires et eaux pluviales se situent le long de l'Avenue de Trévoux, la Rue du Village, le Chemin des Flèches et l'Allée du Lotissement Perret.

➔ Contraintes environnementales

Un axe d'écoulement important traverse la parcelle au Nord. Il s'agit du cours d'eau La Viole. Aucun bâtiment n'est prévu d'être construit sur cet axe. L'OAP est implantée sur un sol de type marnes et argiles. La parcelle est comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat. La zone est concernée par des potentielles inondations de caves par remontées de nappes.

La pente du terrain est modérée avec un axe Nord-Est/Sud-Ouest

▪ Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

La programmation n'a pas prévu de construction sur l'axe d'écoulement. Il faudra prévoir que les habitations à proximité ne soient pas construites en contre-bas de cet axe. La gestion des eaux pluviales sur cette OAP ne devra pas détériorer l'écoulement des eaux pluviales.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

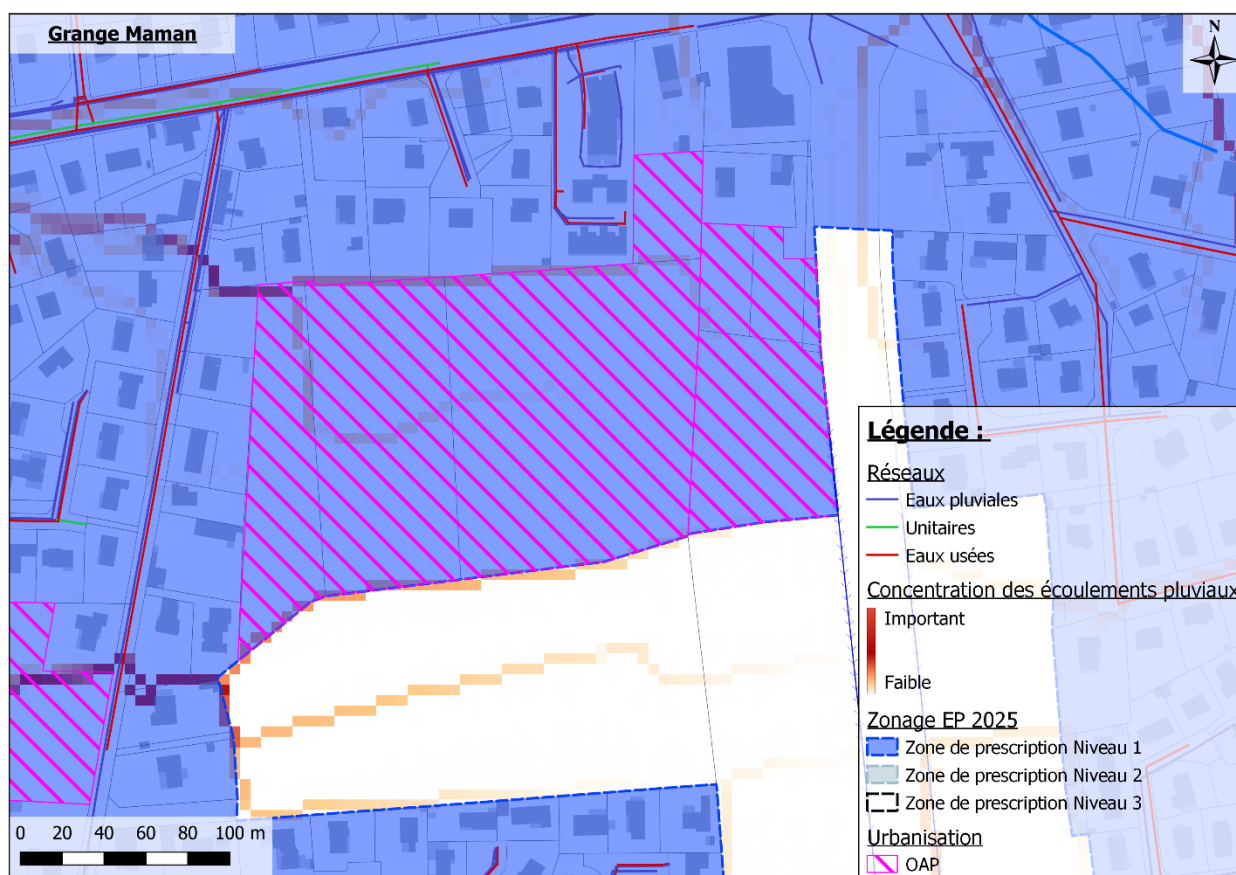
V.3. « Grange Maman »

■ Caractéristiques principales

Le secteur est localisé entre l'Avenue de la Dombes, le hameau de la Grange Maman et l'Avenue de Trévoux. Il est également situé à 500 mètres de la polarité commerciale du bas du village.

Le site doit accueillir une densité moyenne de 40 logements/hectares, soit environ 80 logements (cf. OAP n°3 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



Carte de l'OAP Grange Maman

■ Contraintes hydrauliques et environnementales

➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales se situent le long de l'Allée de la Grange Maman. De plus, d'importants fossés longent l'avenue de la Dombes.

➔ Contraintes environnementales

Un axe d'écoulement longe la parcelle au Nord. L'OAP est implantée sur un sol de type marnes et argiles. La parcelle est comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat. La zone est concernée par des potentielles inondations de caves par remontées de nappes.

La pente du terrain est modérée avec un axe Est/Ouest.

▪ Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

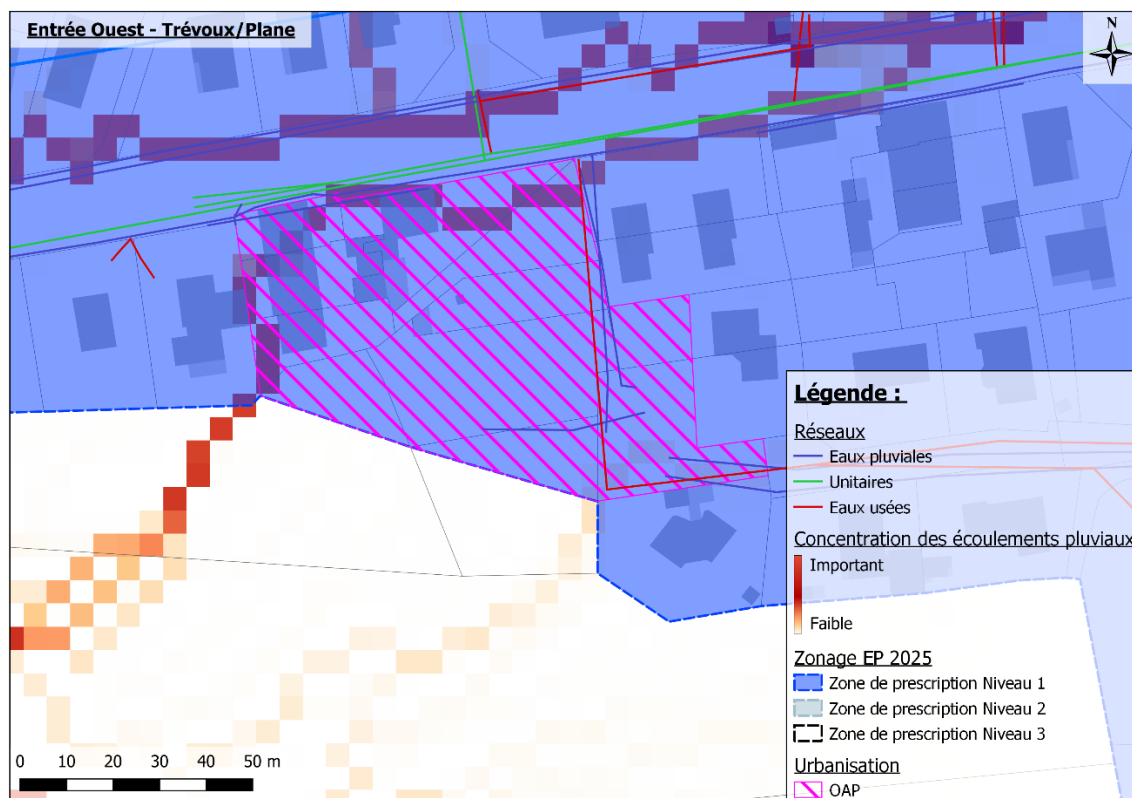
V.4. « Entrée Ouest – Trévoux/Plane »

▪ Caractéristiques principales

Le secteur est localisé le long de l'Avenue de Trévoux, au niveau de l'entrée Ouest de la commune. Il est également situé à 300 mètres de la polarité commerciale du bas du village. Ce tènement regroupe deux habitations dégradées. Il est contraint entre l'Avenue et un champ agricole en surélévation.

Le site doit accueillir une densité moyenne de 90 logements/hectares, soit environ 18 logements (cf. OAP n°4 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



Carte de l'OAP Entrée Ouest – Trévoux/Plane

▪ Contraintes hydrauliques et environnementales

➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées d'unitaires et d'eaux pluviales se situent le long de l'Avenue de Trévoux et la Rue des Planes.

➔ Contraintes environnementales

Un axe d'écoulement longe la parcelle au Nord sur les frontières Ouest et Nord (présence du cours d'eau La Viole au Nord de la parcelle). L'OAP est implantée sur un sol de type marnes et argiles. La zone est concernée par des potentielles inondations de caves par remontées de nappes. La pente du terrain est modérée avec un axe Sud/Nord.

▪ Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

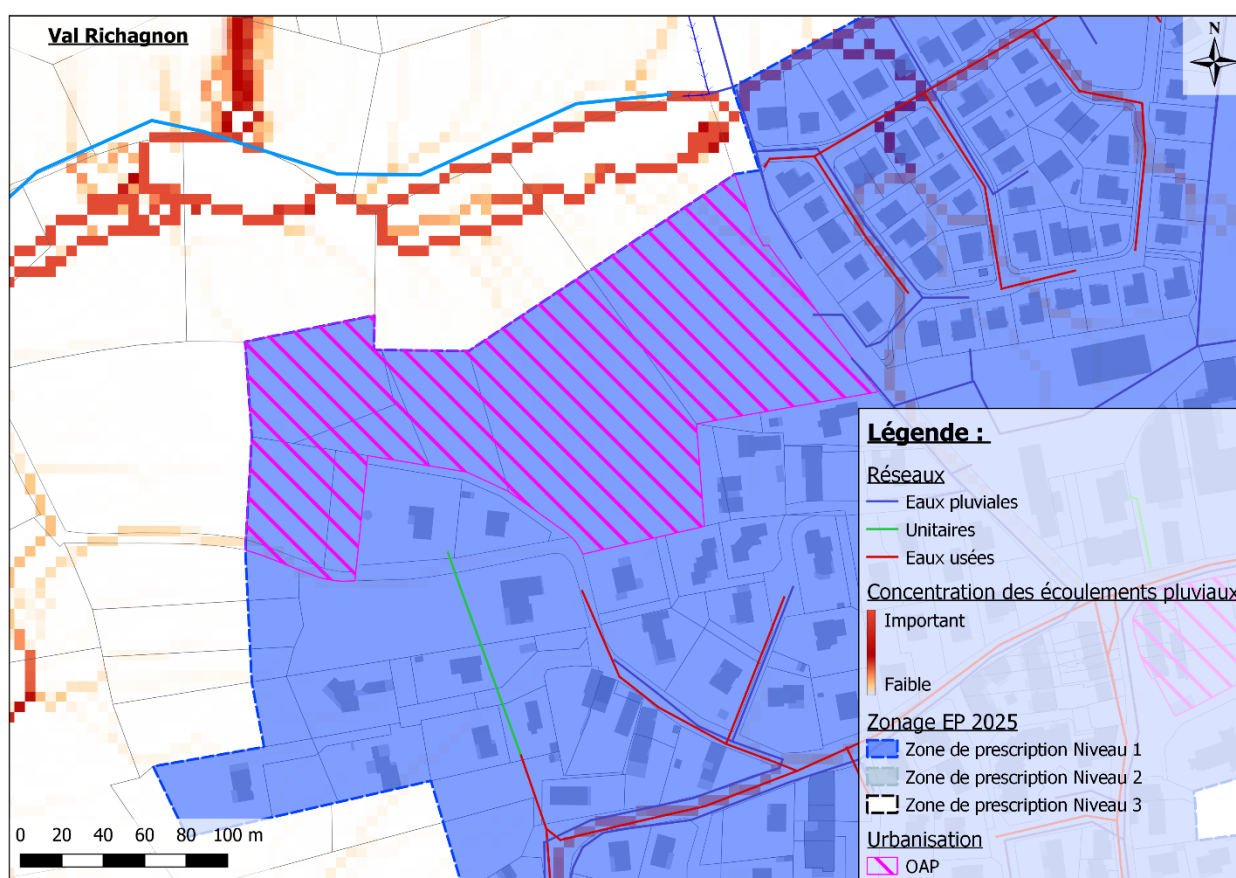
Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

V.5. « Val Richagnon »

■ Caractéristiques principales

Ce secteur, situé au Nord-Ouest du centre-bourg, est composé de parcelles agricoles en bordure d'un quartier résidentiel composé de maisons individuelles. Il s'agit sur ce site de développer un quartier résidentiel.

Le site doit accueillir une densité moyenne de 45 logements/hectares, soit environ 80 logements (cf. OAP n°5 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU). La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



Carte de l'OAP Val Richagnon

■ Contraintes hydrauliques et environnementales

➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées existent à la hauteur de l'Allée des Chênes ou encore Rue du Saule. L'aménageur devra prévoir un poste de refoulement car le site se situe en contre-bas du réseau existant.

➔ Contraintes environnementales

Aucun axe d'écoulement se situe sur ou à proximité de la parcelle. L'OAP est implantée sur un sol de type marnes et argiles. La zone est concernée par des potentielles inondations de caves par remontées de nappes.

La pente du terrain est modérée avec un axe Sud/Nord.

■ Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

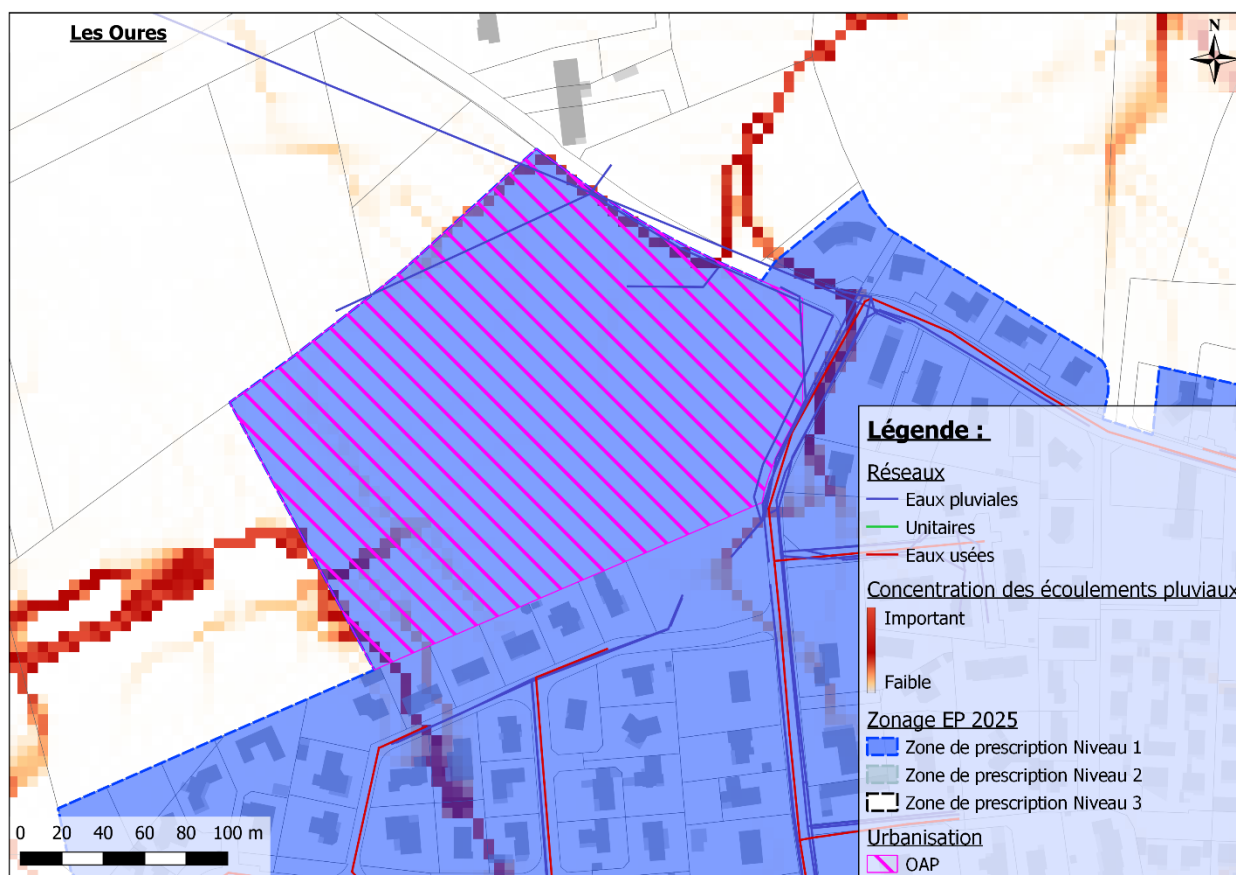
V.6. « Les Oures »

■ Caractéristiques principales

Le secteur est localisé au Nord du quartier des Cadalles. Il est situé en limite des espaces urbanisés, sur un champ de faible qualité agronomique (situé sur un ancien remblai BTP). In s'inscrit dans un environnement calme, dans la continuité d'un secteur urbanisé desservi par les transports en commun.

Le site doit accueillir une densité moyenne de 40 logements/hectares, soit environ 110 logements (cf. OAP n°6 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



Carte de l'OAP Les Oures

- Contraintes hydrauliques et environnementales

- ➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales longent le Chemin des Cadalles et Chemin des Oures.

- ➔ Contraintes environnementales

Aucun axe d'écoulement ne traverse la parcelle concernée par l'OAP. En revanche, de nombreux axes longent le secteur. Il faudra veiller à ne pas dégrader ces axes d'écoulement. L'OAP est implantée sur un sol de type marnes et argiles. La parcelle est comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat. La zone n'est pas concernée par les remontées de nappes.

La pente du terrain est modérée avec un axe Sud-Ouest/Nord-Est.

- Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

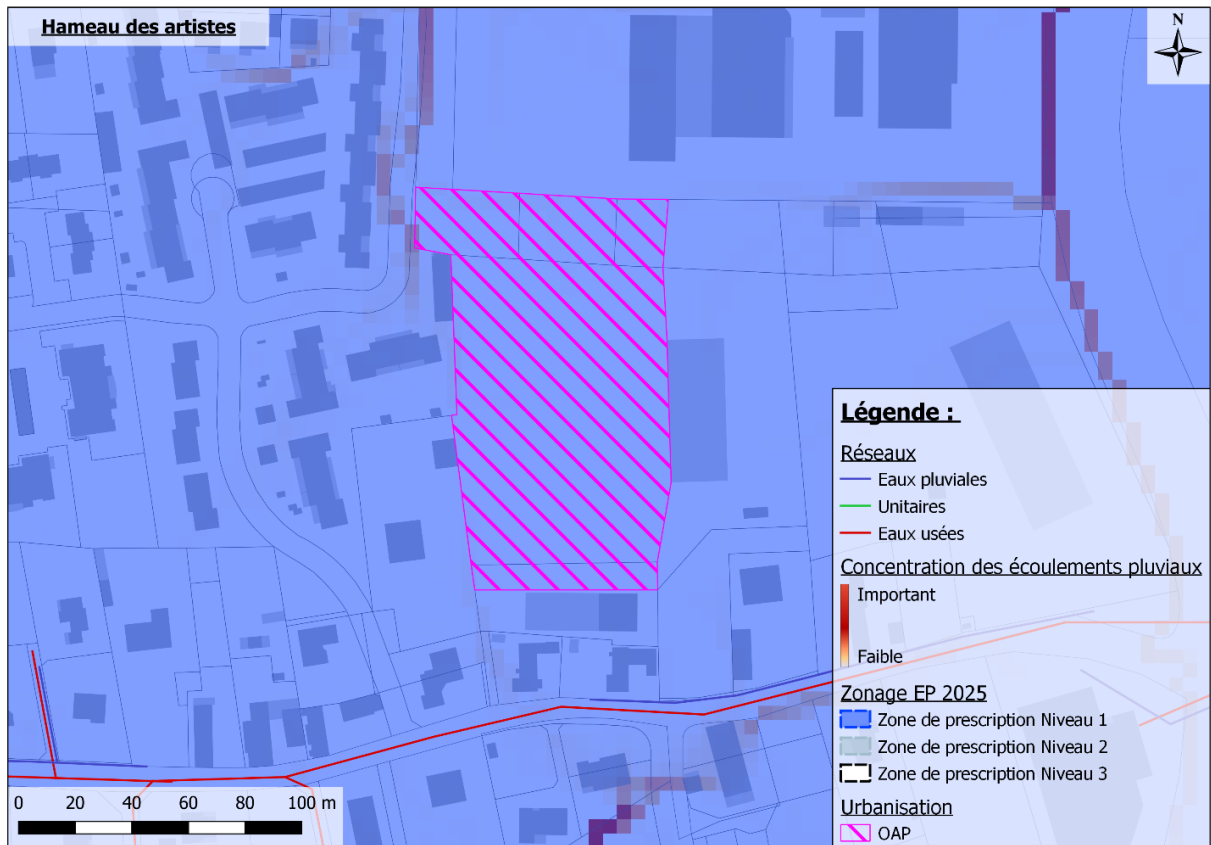
V.7. « Hameau des artistes »

- Caractéristiques principales

Le secteur est localisé au Nord de la commune dans un environnement principalement industriel et à la limite avec des tissus résidentiels. Il s'agit d'une zone de stockage de matériaux déjà artificialisée, avec une faible présence d'espaces verts. Il s'agit sur ce site de développer des habitations individuelles denses.

Le site doit accueillir une densité moyenne de 35 logements/hectares, soit environ 25 logements (cf. OAP n°7 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



Carte de l'OAP de le Hameau des artistes

▪ Contraintes hydrauliques et environnementales

➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales longent le Chemin des Grandes Cadalles Contraintes environnementales

➔ Contraintes environnementales

Aucun axe d'écoulement ne traverse la parcelle concernée par l'OAP. L'OAP est implantée sur un sol de type marnes et argiles. La parcelle est comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat. La zone est concernée par des potentielles inondations de caves par remontées de nappes. La pente du terrain est modérée avec un axe Nord/Sud.

▪ Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

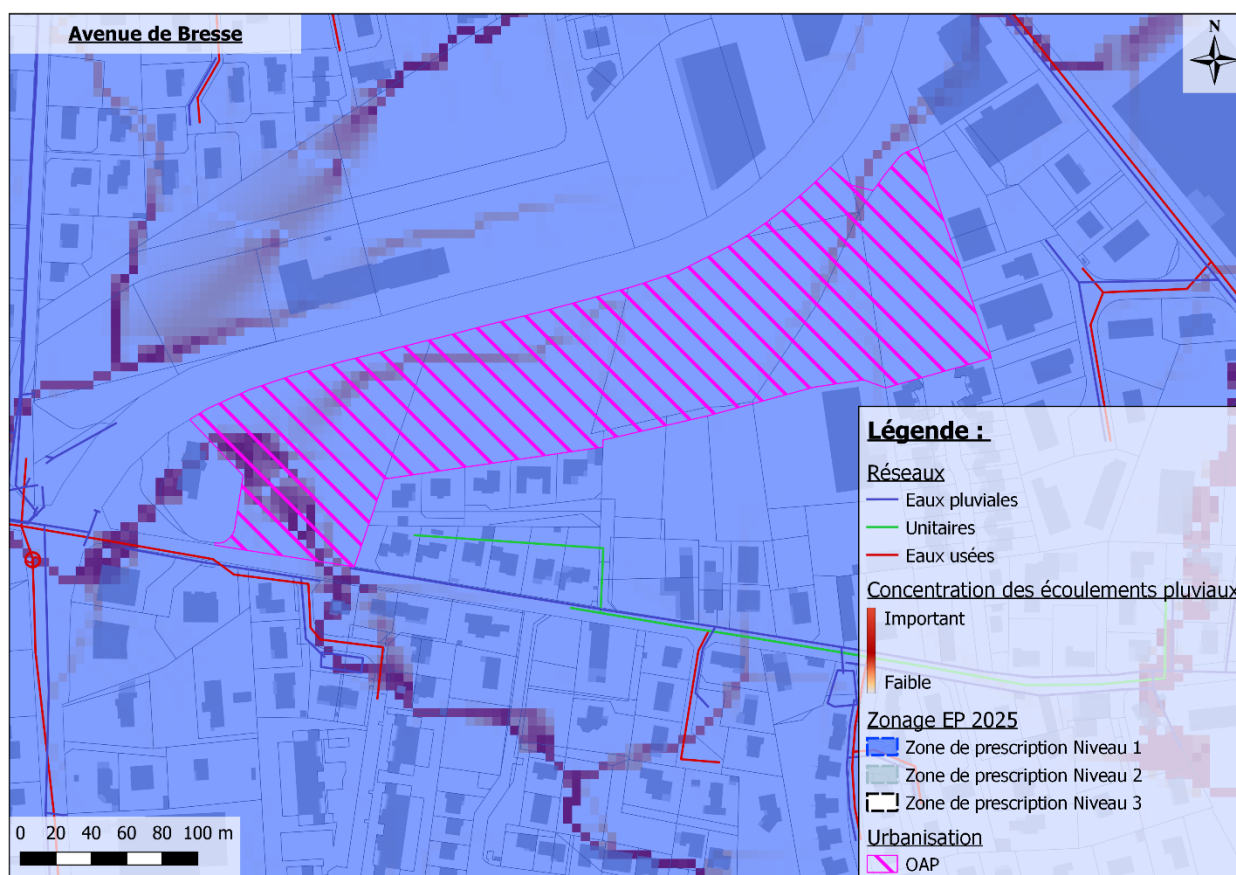
V.8. « Avenue de Bresse »

▪ Caractéristiques principales

Le secteur s'étend le long de l'avenue de Bresse, axe majeur situé au Nord de la commune. La parcelle est actuellement un champ cultivé et se trouve à la jonction entre des zones urbanisées et des activités économiques implantées de l'autre côté de l'avenue.

Il s'agit sur ce site de développer, côté chemin des Lazaristes des équipements publics, des services et activités de bureaux et côté rue de la Tour, principalement de l'activité industrielle et artisanale (cf. OAP n°8 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



Carte de l'OAP de l'avenue de Bresse

▪ Contraintes hydrauliques et environnementales

➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales longent le chemin des Lazaristes.

➔ Contraintes environnementales

Un important axe d'écoulement traverse la parcelle à l'extrémité Sud de l'OAP. La parcelle est incluse dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat. L'OAP est implantée sur un sol de type limons non calcaires. La zone est concernée par des potentielles inondations de caves. La pente du terrain est modérée avec un axe Nord-Est/Sud-Ouest.

■ Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

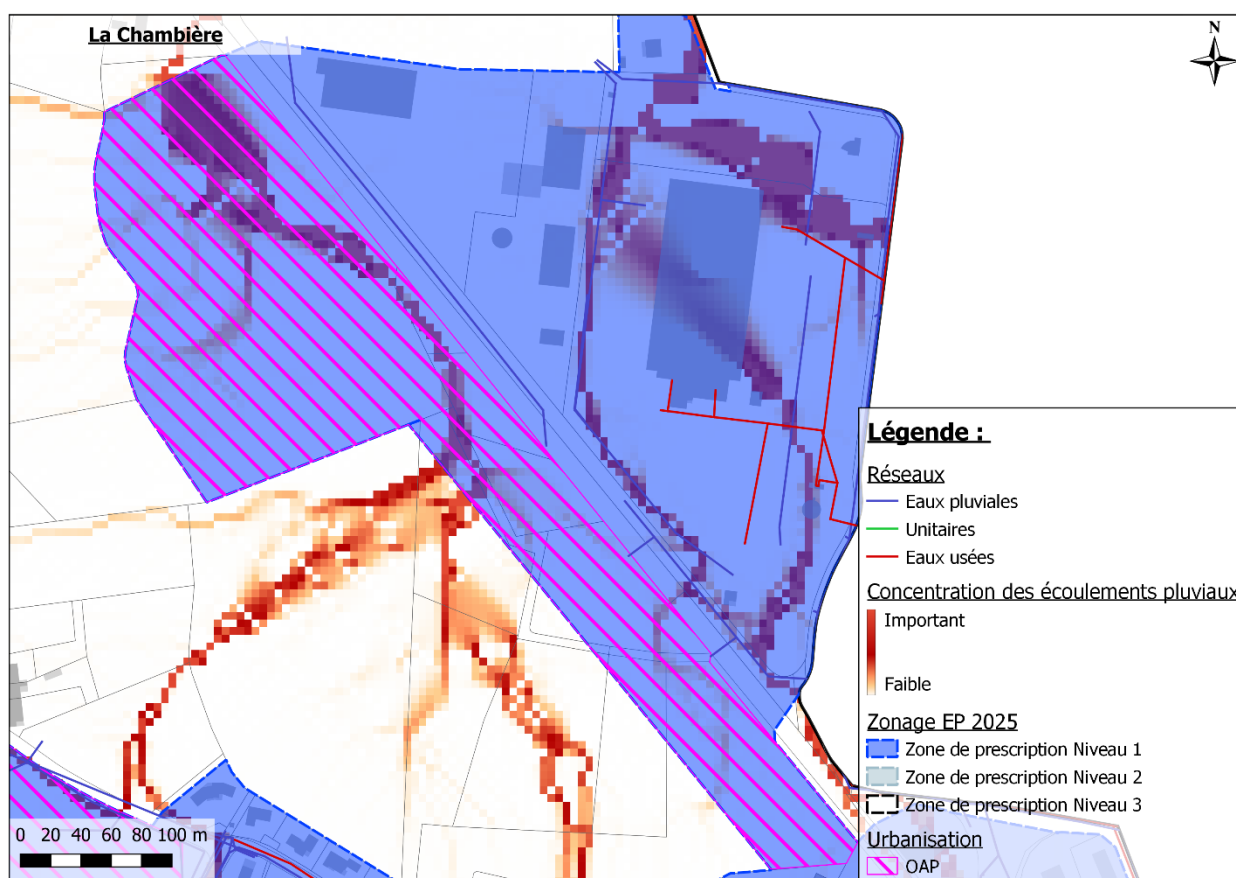
V.9. « La Chambière »

■ Caractéristiques principales

L'OAP présentée ici est située au Nord de la commune, le long de la rue de la Montbéliarde. Le secteur comprend un champ agricole.

L'objectif de cette OAP est de préserver une zone d'extension de la zone d'activités économiques actuelle pour l'accueil d'activités artisanales, industrielles et logistiques (cf. OAP n°9 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



Carte de l'OAP de la Chambière

- Contraintes hydrauliques et environnementales

- ➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux pluviales longent la rue de la Montbéliarde. En revanche, une extension du réseau d'assainissement sera nécessaire pour desservir le secteur à venir.

- ➔ Contraintes environnementales

Un important axe d'écoulement coupe la parcelle et remonte vers le Nord du secteur. Celui-ci reprend un important bassin versant. La parcelle est incluse dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat. L'OAP est implantée sur un sol de type alluvionnaire. La pente du terrain est modérée avec un axe Sud/Nord.

- Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Au vu de l'axe d'écoulement traversant la parcelle, **aucune entreprise ne devra être conscrée sur celui-ci afin de ne pas dévier l'écoulement naturel**. Les entreprises ne pourront pas disposer de caves et devront être construites en contre-haut de l'axe. La gestion des eaux pluviales devra être réfléchi afin de ne pas aggraver la situation en aval. Une étude hydraulique devra être menée en amont du projet afin de définir l'impact des constructions et des dispositifs de gestion des eaux pluviales nécessaires.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

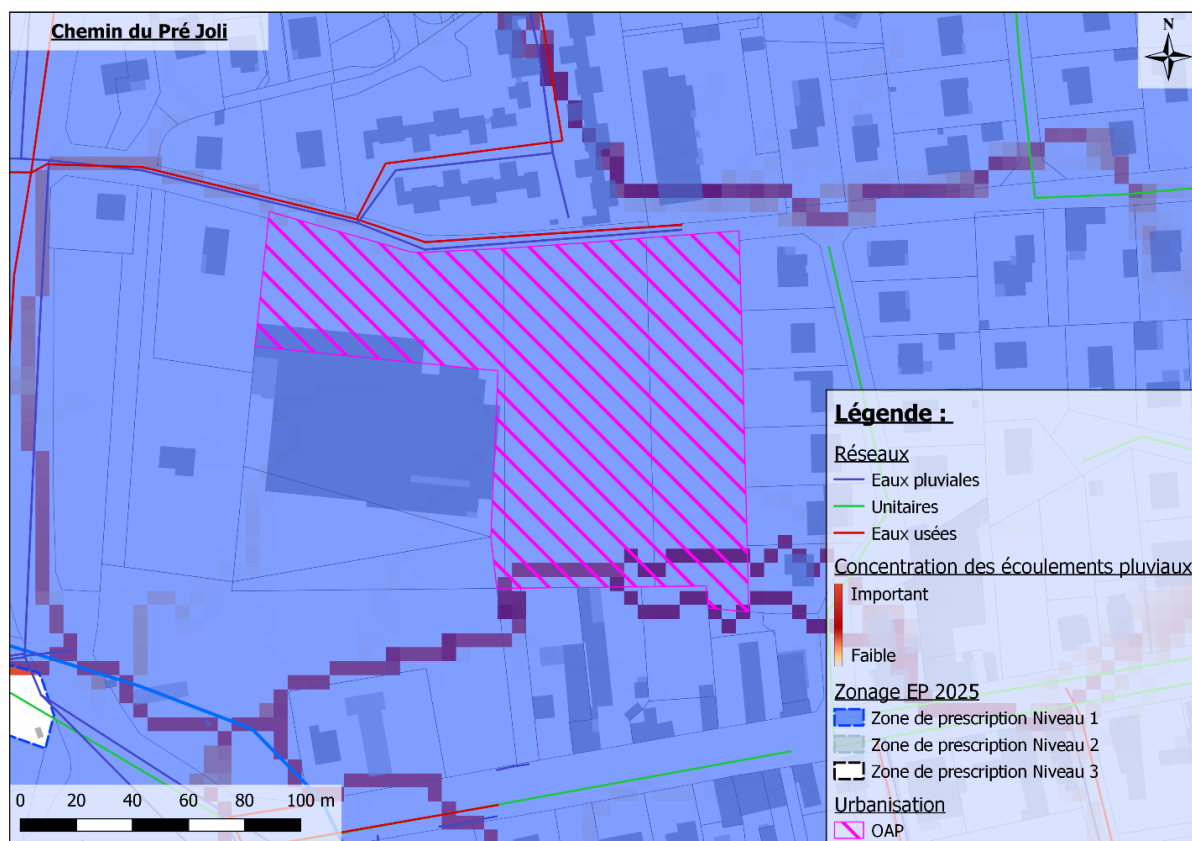
V.10. « Chemin du Pré Joli »

- Caractéristiques principales

Le secteur est localisé au Sud du Chemin du Pré Joli, à proximité de l'axe structurant de l'Avenue de Trévoux. Il est entouré par des activités à vocation économique, notamment avec la grande surface Carrefour, et des espaces résidentiels. Il s'agit sur ce site de permettre le développement des commerces sur la partie Sud-Ouest et de logements sur les parties Nord et Est. La partie Nord-Ouest est pérennisée en espace vert.

Le site doit accueillir une densité moyenne de 40 logements/hectare, soit environ 15 logements (cf. OAP n°10 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



Carte de l'OAP du Chemin du Pré Joli

▪ Contraintes hydrauliques et environnementales

➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales longent le Chemin du Pré Joli.

➔ Contraintes environnementales

Aucun axe d'écoulement ne traverse la parcelle concernée par l'OAP. En revanche, un important axe d'écoulement longe ma parcelle au Sud. L'OAP est implantée sur un sol de type marnes et argiles. La parcelle est comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat. La zone est concernée par des potentielles inondations de caves par remontées de nappes. La pente du terrain est modérée avec un axe Nord/Sud.

▪ Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

V.11. « Charpine Secteurs Nord/Sud »

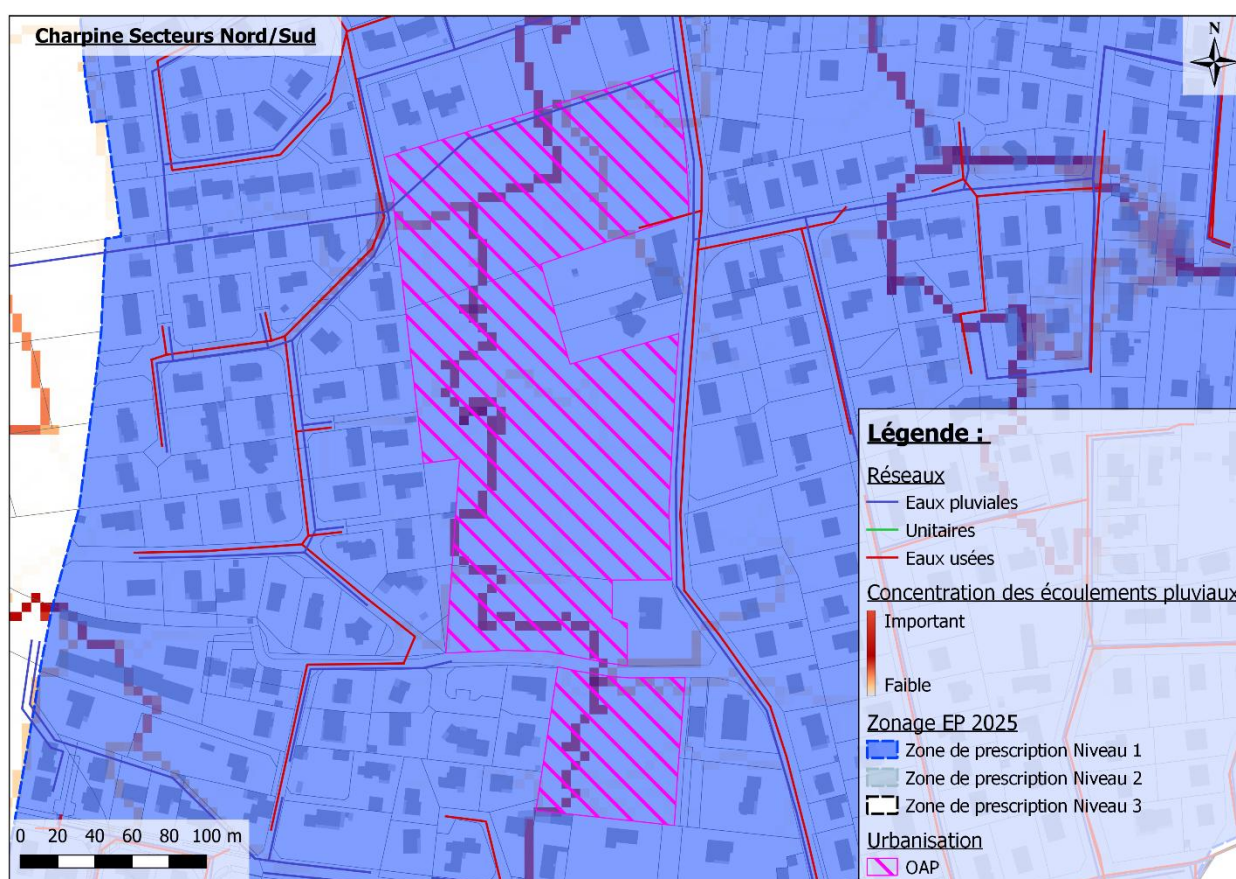
■ Caractéristiques principales

Le secteur Nord est localisé le long de la Rue de la Charpine, à son intersection avec la Rue Chopin. Le secteur est situé sur des champs cultivés enclavés dans les tissus urbains, et jouxte trois bâtiments de logements. L'environnement urbain proche est composé en majorité de grands pavillons réalisés sur deux niveaux. Le projet vise à développer de l'habitat individuel ou de petits collectifs.

Le secteur Nord doit accueillir une densité moyenne de 40 logements/hectare, soit environ 80 logements (cf. OAP n°11 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

Le secteur Sud doit accueillir une densité moyenne de 40 logements/hectare, soit environ 15 logements (cf. OAP n°12 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



Carte de l'OAP Charpine Nord/Sud

■ Contraintes hydrauliques et environnementales

➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales longent la Rue Chopin ou encore la Rue de la Charpine.

➔ Contraintes environnementales

Un important axe d'écoulement traverse l'ensemble de la parcelle concernée par l'OAP du Sud vers le Nord. L'OAP est implantée sur un sol de type marnes et argiles. La parcelle est comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat. La zone est concernée par des potentielles inondations de caves par remontées de nappes. La pente du terrain est modérée avec un axe Nord/Sud.

▪ Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Au vu de l'axe d'écoulement traversant la parcelle, **aucune habitation ne devra être conscrite sur celui-ci afin de ne pas dévier l'écoulement naturel**. Les habitations ne pourront pas disposer de caves et devront être construites en contre-haut de l'axe. La gestion des eaux pluviales devra être réfléchie afin de ne pas aggraver la situation en aval. Une étude hydraulique devra être menée en amont du projet afin de définir l'impact des constructions et des dispositifs de gestion des eaux pluviales nécessaires.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

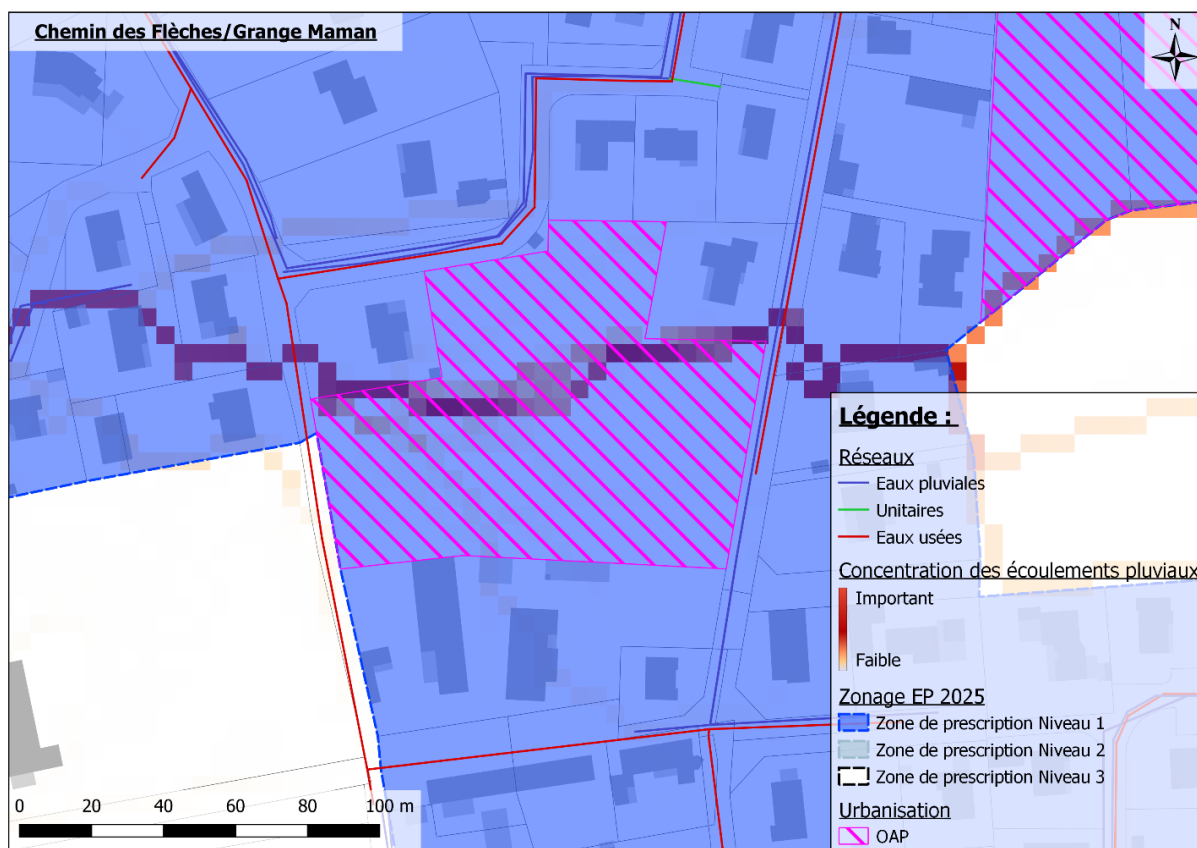
V.12. Autres zones

Le PLU prévoit des zones à urbaniser sur le long terme (zones 2AU dans le prochain PLU). Elles sont indiquées par un symbole orange dans la carte de zonage des eaux pluviales. Ces zones correspondent aux espaces à urbaniser futurs, destinés au développement résidentiel, et subordonnés à une procédure de modification ou de révision du PLU pour être ouverts à l'urbanisation, dans les 6 ans suivants l'approbation du PLU.

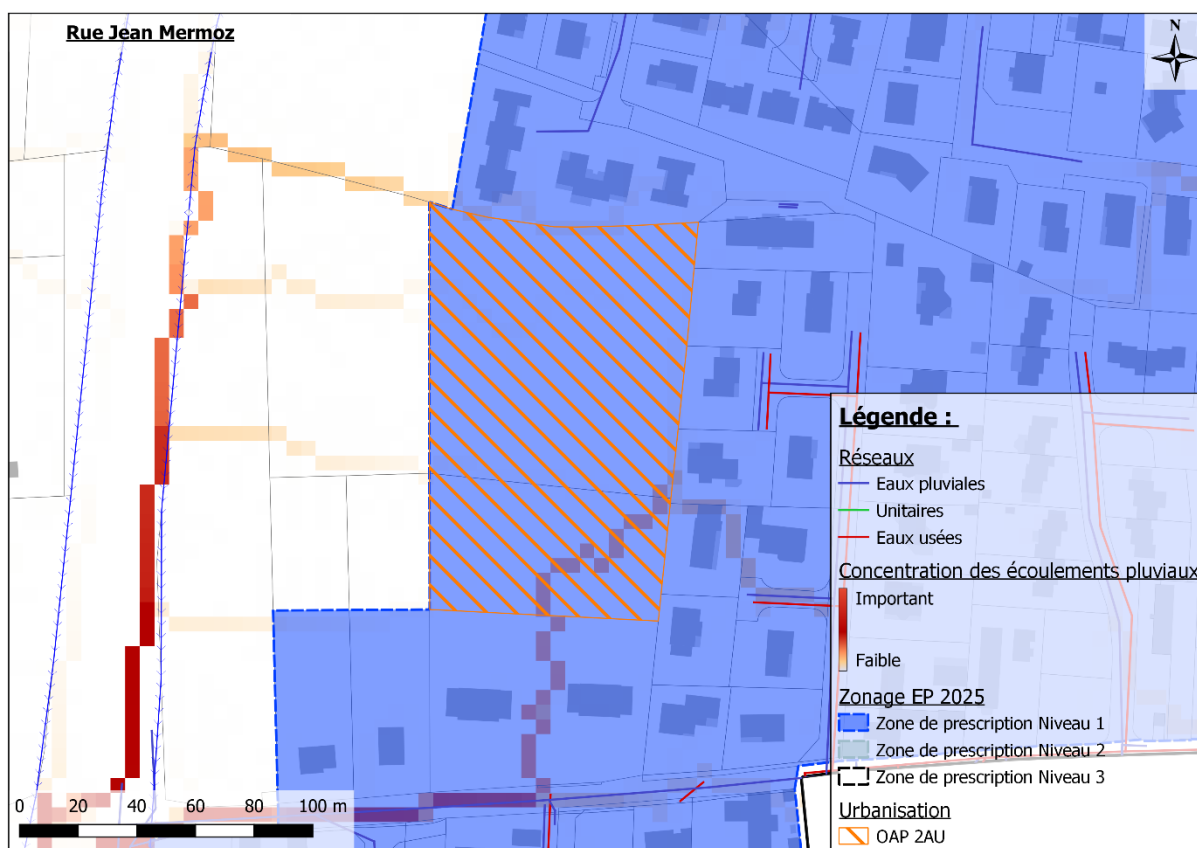
Des zones sont sectorisées ainsi, à la hauteur de l'allée de la Grange Maman, la rue Jean Mermoz et la rue Henri Guillaumet.

Si ces zones sont urbanisées, il faudra prévoir de ne pas construire sur ces axes d'écoulement. Les habitations devront se trouver en contre-haut et ne pas disposer de caves. Une étude hydraulique en amont du projet permettra de mesurer l'importance des écoulements et gérer au mieux en amont la gestion des eaux pluviales.

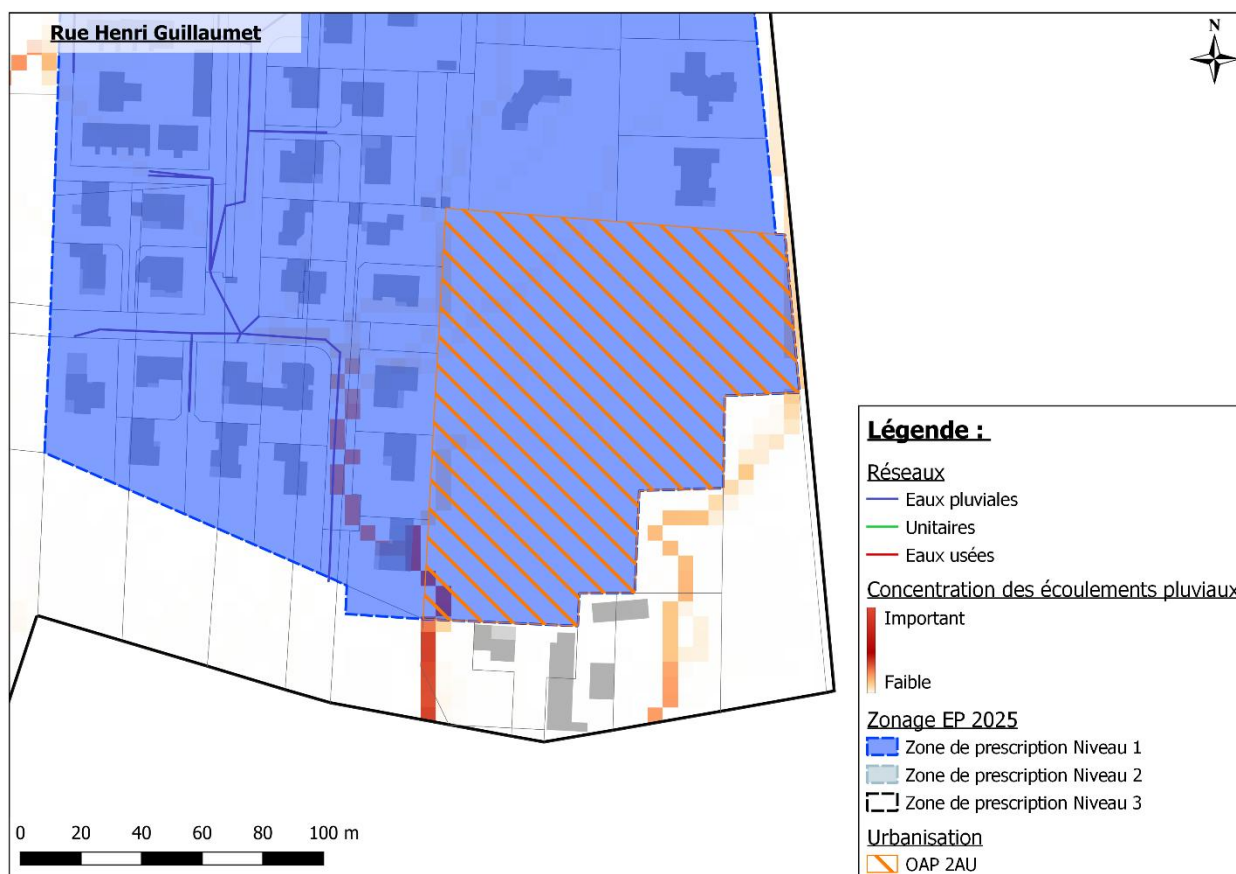
La figure suivante présente la localisation de ces parcelles.



Carte de la zone 2AU



Carte de la zone 2AU



Carte de la zone 2AU

VI. Cartographie

Le code graphique suivant a été employé :

Zones soumises au règlement du zonage pluvial :

- Zone de niveau 1 (Bleu foncé) :**
 Zones présentant un système de collecte des eaux pluviales et intégrées dans les zones urbanisables/urbanisées du Plan Local d'Urbanisme.
- Zone de niveau 2 (bleu clair) :** Zones ne présentant pas de système de collecte des eaux pluviales mais intégrées dans les zones urbanisables/urbanisées du Plan Local d'Urbanisme.
- Zone de niveau 3 (zone blanche) :**
 Zones ne présentant pas de système de collecte des eaux pluviales et non-intégrées dans les zones urbanisables/urbanisées du Plan Local d'Urbanisme.

Zones à urbaniser (OAP) :

Parcelles faisant l'objet de projet d'urbanisation d'après les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, zones 1AU dans le prochain PLU).



Parcelles faisant l'objet de projet d'urbanisation à long terme (zones 2AU dans le prochain PLU).

Cours d'eau



Zones humides :



De nombreuses zones humides du territoire communal ont fait l'objet d'un inventaire de la DDT de l'Ain. Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point de vue écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement). Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non-constructibles ou tant qu'entité remarquable du paysage à conserver.

Le plan de zonage des eaux pluviales est présenté en **Annexe 8**.



Annexes



Annexe 1 :

Plan du zonage des eaux usées de 2013



Légende

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement collectif futur
- Zone d'assainissement autonome
- Zone de protection de captage AEP
- Bassin de rétention des eaux pluviales réalisé depuis le zonage de 1999
- Bassin de rétention des eaux pluviales en projet
- Habitation avec des contraintes de surface en zone d'assainissement futur

Bureau d'études - Assainissement - Environnement
Valorisation Agricole - Suivi Agronomique

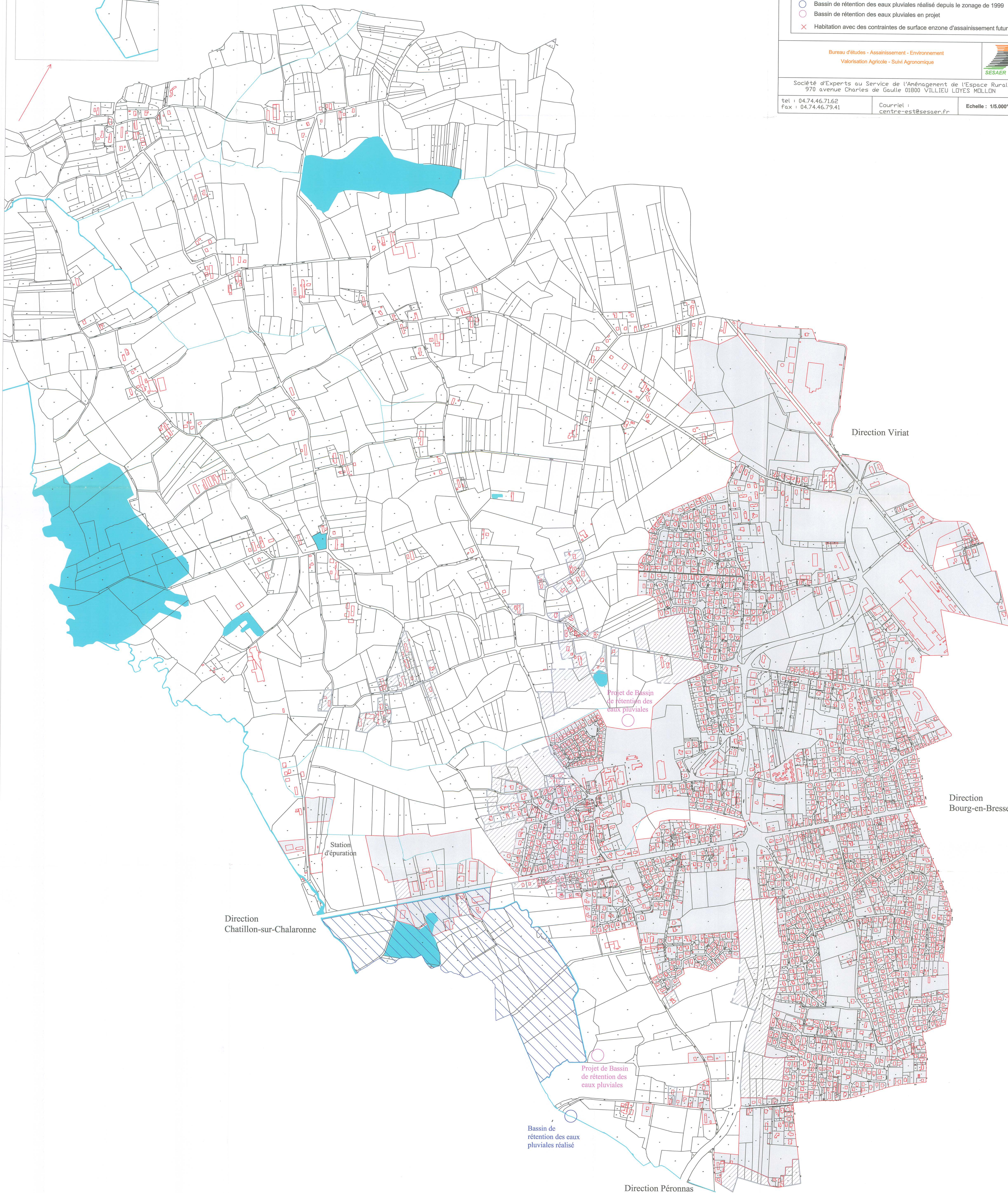


Société d'Experts au Service de l'Aménagement de l'Espace Rural
970 avenue Charles de Gaulle 01800 VILLIEU LOYES MOLLON

tel : 04.74.46.71.62
fax : 04.74.46.79.41

Courriel :
centre-est@sesaer.fr

Echelle : 1/5.000^e





Annexe 2 :

Liste des entreprises

Nom de l'établissement	Adresse	Activité
3H DISTRIBUTION FAC SIMILE FAC SIMILE	1250 AVENUE DE TREVOUX - IMMEUBLE LE GRAND JARDIN	Commerce de gros
A C S AUTOMATISME DE CONFORT SEVE	1986 AVENUE DE TREVOUX	Commerce de gros
AC ENVIRONNEMENT	868 CHEMIN DES LAZARISTES	Ingénierie
AC2EI (ATELIER CONCEPTION ELECTRONIQUE ET INFORMATIQUE)	132 RUE CHOPIN	Ingénierie
ACCORDS MUSIQUE	120 RUE DES ECOLES - POLE PYRAMIDE	Enseignement, formation
ACTEM INDUSTRIE ACTEM INDUSTRIE ACTEM INDUSTRIE	CHE DE LA TOUR	Industrie
ADEC 01	261 RUE DE SCHUTTERWALD	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
AIN CONSTRUCTION	67 RUE DE L'ARTISANAT	Artisan
AIN MAINTENANCE THERMIQUE - AMT	9003 RUE DE LA TOUR	Artisan
AIN PISCINES	533 AVENUE DE BRESSE	Commerce
ALG2	92 RUE DE LA TOUR	Artisan
ALTEA DEVELOPPEMENT	25 ALLEE RIMBAUD	Commerce de gros
ALTERNANCE BOURGOIN GROUPE ALTERNANCE BOURG EN BRESSE	244 RUE DU POINT DU JOUR	Enseignement, formation
ANGELI ELECTRICITE	64 RUE DE L'ARTISANAT	Artisan
API CONSULTING API CONSULTING	235 ALLEE DES LABOURS	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
API RESTAURATION	62 IMPASSE DENIS GIROD	Hébergement-restauration-traiteur-bar
ARTOMAS EURL	138 RUE DES MYOSOTIS	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
ASS CULTURELLE ET SPORTIVE DE ST DENIS	120 RUE DES ECOLES - POLE SOCIO CULTUREL	Culture et loisirs
ASSISTANCE INGENIERIE DEVELOPPEMENT ENVIRONNEMENT-AIDEN	9003 RUE DE LA TOUR	Ingénierie
ASSOCIATION AIKIDO CLUB DE SAINT DENIS LES BOURG	MAIRIE LE VILLAGE	Culture et loisirs
AXEFI	565 CHE DU CALIDON	Commerce de gros
AXIMA INGENIERIE	911 CHEMIN DES CADALLES	Ingénierie
BABLET FREDERIC	868 CHEMIN DES LAZARISTES - SARL CABINET BABLET MAGNIN GAUD	Ingénierie
BASTIEN LOUIS	877 CHEMIN DES FLECHES	Divers
BATIMEX AIR-T	244 RUE DU POINT DU JOUR - AVENUE DE BRESSE COPROPRIETE LES CADAL	Ingénierie
BERTRAND JEAN JACQUES	865 CHEMIN DES LAZARISTES - CS 70040	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
BLANCHET PAUL FRANCOIS	360 RUE CLOSTERMANN - CENTRE MEDICAL SAINT DENIS	Santé
BMRA POINT P RHONE-ALPES POINT P TRAVAUX P... DECO CERAM	RUE DES CABLES DE LYON - ZONE INDUSTRIELLE DE LA CHAMBIERE	Commerce de gros
BOURG MATERIAUX	450 RUE GEORGE SAND	Commerce de gros
BOWLING BRESSE LOISIRS	1880 AVENUE DE TREVOUX	Hébergement-restauration-traiteur-bar
BREVET JANINE	85 CHEMIN DE LUISANDRE	Exploitation agricole et services associés
BREVET THIERRY	190 RUE DES MOISSONS	Artisan
BRUNET JEAN-YVES	299 CHEMIN DES LAZARISTES	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
BUGNOT MARTIAL	772 RTE DE TREVOUX	Exploitation agricole et services associés
BUREAU ALPES CONTROLES	261 RUE DE SCHUTTERWALD	Ingénierie
CABINET BABLET-MAGNIEN-GAUD CABINET BABLET-MAGNIEN-GAUD CABINET BABLET-MAGNIEN-GAUD	868 CHEMIN DES LAZARISTES	Ingénierie
CABINET GARDE BATIMEX	244 RUE DU POINT DU JOUR - AVENUE DE BRESSE COPROPRIETE LES CADAL	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
CAPDIS	33 RUE DES VIARDS	Commerce de gros
CAPELLI TAXI	196 RUE PASCAL	Transport et services associés
CBDA COMITE BOULISTE DE L AIN	128 ALLEE DES ESSARTIS - COMPLEXE DE L ASTROBOULES	Culture et loisirs
CENTRE FORMATION A LA SECURITE ROUTIERE SUZON C.F.S.R SUZON AUTO-ECOLE SUZON AUTO ECOLE SUZON	-	Services
CENTRE MEDICAL DRUEL THIERRY	244 RUE DU POINT DU JOUR	Santé
CENTRE RHONE ALPES DE MATERIAUX CRAMAT	739 CHEMIN DES GRANDES CADALLES	Commerce de gros
CEREIZE CLEMENT	244 RUE DU POINT DU JOUR	Santé
CHARBON PATRICK	477 RUE DE LA CHARPINE	Transport et services associés
CHARLET KAREN	55 RUE DE LA TOUR	Vétérinaire
CHARNAY CHRISTIAN	44 ALLEE DES CERISERS - SARL RADIA CONCEPT	Industrie
CHRISTAUD	450 RUE GEORGE SAND	Commerce de gros
CHRISTIAN NEVEU ELECTRICITE	CHE DE LA TOUR	Artisan
CHRISTIAN NEVEU.ELECTRICITE GENERALE	CHE DE LA TOUR	Artisan
COFIRHAD AUTODISTRIBUTION 38 AUTODISTRIBUTION HAUTE SAVOIE -AIN	CHEMIN DES OURES - LES CADALLES	Garage et services associés
COLAS FRANCE COLAS EMULSIONS - USINE DE BOURG EN BRESSE	563 CHEMIN DU MOULIN NEUF	Industrie
COLAS FRANCE ETABLISSEMENT DE BOURG EN BRESSE	325 CHEMIN DU MOULIN NEUF	Génie civil
COLLEGE YVON MORANDAT	62 RUE DENIS GIROD	Enseignement, formation
COMMUNE DE SAINT-DENIS-LES-BOURG ECOL PRIM GROUPE SCOLAIRE DU V	31 RUE DES ECOLES	Enseignement, formation
COMMUNE DE SAINT-DENIS-LES-BOURG ECOLE MATERNELLE LES VAVRES	71 CHEMIN DES LAZARISTES	Enseignement, formation
COMMUNE DE SAINT-DENIS-LES-BOURG ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VILLAGE	34 ALLEE DES SPORTS	Enseignement, formation
COMMUNE DE SAINT-DENIS-LES-BOURG REGIE DE L'ENERGIE	ALLEE DES SPORTS	Energie, eau, déchets
COP LES VAVRES	89 ALLEE DES HIRONDELLES	Divers
CORRAL LUIS CORRAL LUIS	352 RUE PASCAL	Artisan
COTE DETENTE LEMAL PIN SABINE MARIE-THERESE COTE DETENTE COTE DETENTE	261 RUE DE SCHUTTERWALD	Services
CRAVATE AVENUE CRAVATE AVENUE CRAVATE AVENUE	311 ALLEE DES POMMIERS	Commerce
CREOPP-TEC	240 RUE DES CABLES DE LYON	Ingénierie
CROST MARION LILIMELO	469 CHEMIN DES RIPPES	Industrie
CSF CARREFOUR MARKET	RTE NATIONALE	Commerce agroalimentaire
CTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE CCAS	1 PLACE DE LA MAIRIE - MAIRIE	Services
CUMA DE BOURG NORD	440 CHEMIN DE BARVEY - CHEZ GONNET BRUNO	Garage et services associés
DELEU VALERIE	36 ALLEE DES AUBEPINES	Culture et loisirs

DEVOS GERARD	29 CHEMIN DES PETITS CLAPIERS	Ingénierie
DICENI	165 RUE DE L'ÉMIANCIEN STADE	Artisan
DOLE JEAN FRANCOIS	283 RUE NUNGESSER ET COLI	Exploitation agricole et services associés
DUBOIS DE MONTREYNAUD CATHERINE	1250 AVENUE DE TREVoux	Santé
DUcROZET JEAN NOEL	99 CHEMIN DE L'ETANG NEUF	Artisan
DULUC ANDRE	130 RUE DES VAVRES	Services
DURANDET LEMONNIER MICHELE SUZANNE	16 RUE DES BOUVREUILS	Culture et loisirs
E.F.TAXI	IMPASSE DU PRE JOLI	Transport et services associés
EARL MILLET	607 CHEMIN DE LA RICHONNIERE	Exploitation agricole et services associés
EDEN HABITAT	375 IMP DU CALIDON	Artisan
EFFAGE ROUTE CENTRE EST RHONE	CHEMIN DE LA GRAVIERE	Génie civil
ENTREPRISE GUY MERCIER ET FILS	2082 AVENUE DE TREVoux	Artisan
ENTREPRISE JEAN-LUC MICHAUD ENTREPRISE JEAN LUC MICHAUD	298 AVENUE DE TREVoux	Artisan
ENTREPRISE JEAN LUC MICHAUD		
ENTREPRISE PETETIN	1 RUE DE LA TOUR	Artisan
EPINAT MICHEL	64 RUE BERLIOZ	Ingénierie
ETABLISSEMENTS BUCHAILLE	192 RUE DE LA CHARPINE	Artisan
EURL SAINT DENIS FROMAGES	772 AVENUE DE TREVoux	Commerce
FERME DU MONT	551 CHEMIN DU MONT	Exploitation agricole et services associés
FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE RHONE ALPES - FECRA	865 CHEMIN DES LAZARISTES	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
FILET MAUD	209 RUE DES MYOSOTIS	Santé
FOIRAIL DE LA CHAMBIERE BOURG EN BRESSE	200 RUE DE LA MONTBELIARDE	Divers
FONLUPT SERVICE	LIEU-DIT BARVEY	Pêche et aquaculture
FONTAINE PATRICIA MARIE	244 RUE DU POINT DU JOUR	Santé
FORMATION DU MONDE	18 RUE DR SCHWEITER	Enseignement, formation
FORMATIONS SANS FRONTIERES	18 RUE DR SCHWEITZER	Enseignement, formation
FOUCRIER BERNARD ROBERT LE MIEL DES ABEILLES	528 AVENUE DE TREVoux	Exploitation agricole et services associés
FOURNIT BOULANG PATISS PIERRE DAUBOURG	685 CHEMIN DES GRANDES CADALLES	Commerce de gros agroalimentaire
FRANCE TRANSMISSION SERVICE	569 RUE DE CALIDON	Commerce de gros
GAEC DE VIOCET	964 CHEMIN DE VIOCET	Exploitation agricole et services associés
GAEC RECONNU DE BARVEY	440 CHEMIN DE BARVEY	Exploitation agricole et services associés
GAILLARD CELINE	116 ALL DES BOUVREUILS	Culture et loisirs
GALLIANO FABIEN MICHEL	261 RUE DE SCHUTTERWALD	Santé
GARAGE HENRY	1885 AVENUE DE TREVoux	Garage et services associés
GARNIER GILLES	165 CHEMIN DE LA GRAVIERE	Génie civil
GEVR DES AINBIO	479 CHEMIN DU MONT	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
GIE BOURG-GPS	868 CHEMIN DES LAZARISTES	Ingénierie
GROBON SONIA	261 RUE DE SCHUTTERWALD	Santé
GUICHARDON PERRODIN ALINE LE NATUREL D'ALINE	920 CHEMIN DES CADALLES	Services
GUIGUE CLAUDE	231 CHEMIN DE CHALANDRE	Exploitation agricole et services associés
HAMMANI RACHID R. HAMMANI	411 IMPASSE DES OURES	Artisan
I.D FRAIS	772 AVENUE DE TREVoux	Commerce agroalimentaire
IANIRO JEROME	202 AVENUE DE TREVoux	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
IBAL JEROME JEAN	261 RUE DE SCHUTTERWALD	Santé
IMMEUBLE SCHUBERT	290 RUE LAMARTINE - SARL PERDRIX IMMOBILIER	Divers
INOVA VINCENT JOLY CUISINE MOBILIER LUMINAIRES JOLY VINCENT	899 CHEMIN DES LAZARISTES - ROCADE OUEST	Commerce
INOVA VINCENT JOLY CUISINE		
J F V AUTOMOBILES VANDERCROYSE	1928 AVENUE DE TREVoux	Garage et services associés
JACQUET REPIQUET FRANCOISE	625 AVENUE DE TREVoux	Santé
JANY FRUITS SA JANICHON LAMBERT JANY FRUITS	56 IMPASSE DE CALIDON	Commerce de gros
JEHAN DE LESCUREL	599 CHEMIN DU PORTAIL	Culture et loisirs
JENDOUBI MOHSEN	78 ALLEE RIMBAUD	Commerce de gros
JOANNARD CLAUDE	203 RUE MARYSE BASTIE	Exploitation agricole et services associés
KILOUTOU KILOUTOU	47 RUE DE LA MONTBELIARDE - KILOUTOU	Divers
KOESIO AURA INFORMATIQUE KOESIO	88 RUE DU POINT DU JOUR	Commerce de gros
KOESIO AURA KOESIO	88 RUE DU POINT DU JOUR	Commerce de gros
L.P.I LA PRESTATION INDUSTRIELLE LPI BUREAUTIQUE PARTNAIRE	1277 AVENUE DE TREVoux	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
PARTNAIRE BOURG EN BRESSE		
LA BOITE A PECHE LA BOITE A PECHE LA BOITE A PECHE	437 AVENUE DE TREVoux	Commerce
LAITERIE COOPERATIVE D'ETREZ-FOISSIAT	FROMAGERIE	Industrie agroalimentaire
LAVAGE BRESSAN HYDROSTAR	AVENUE DE TREVoux	Garage et services associés
LAVAGE BRESSAN HYDROSTAR	AVENUE DE TREVoux	Garage et services associés
LE GUENNE OLIVIER HERVE	261 RUE DE SCHUTTERWALD - COTE SOLEIL	Santé
LEFORT LEONARDI NADINE JESSMERY COIFFURE	33 RUE DES BLES D'OR	Services
LEMIERE ALLISON L.A. NETTOYAGE	933 CHEMIN DES FLECHES	Divers
LEMIERE SONY	877 CHEMIN DES FLECHES	Divers
LFS INSPIRATION AEGE HABITAT LFS INSPIRATION LFS INSPIRATION	244 RUE DU POINT DU JOUR	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
LIANTS ROUTIERS DE BOURG EN BRESSE	563 CHEMIN DU MOULIN NEUF	Industrie
LOZANO VALERIE LYDIA	265 RUE MARYSE BASTIE	Santé
LUCHESE FREDERIC	1424 CHEMIN DE LA CHAMBIERE	Artisan
MAGNIEN GREGOIRE JEAN-LOUIS	868 CHEMIN DES LAZARISTES	Ingénierie
MAGNIEN HERVE ALBIN	868 CHEMIN DES LAZARISTES	Ingénierie
MAINTENANCE ELEC MAINTENANCE ELEC	64 RUE DE L'ARTISANAT	Artisan
MARPA LA CHENEVIERE	1 PLACE DE LA MAIRIE - MAIRIE	Santé
MARPA LA CHENEVIERE	250 RUE PREVERT	Santé
MARTEL PAULE	773 C CHEMIN DE VIOCET	Commerce de gros
MARTIN ERIC	348 AVENUE DE TREVoux	Santé
MARTIN RANDU FREDERIQUE SIMONE	1369 CHEMIN DES CADALLES	Services

MASSON - SEYER MARIE-FRANCOISE	244 RUE DU POINT DU JOUR - BAT B	Santé
MENUISERIE RAFFIN ROUGE	216 CHEMIN VERS LE MONT	Artisan
MICHON GAILLARD SANDRINE EN TOUTE SIMPLICITE GAILLARD SANDRINE	57 ALLEE DES TAMARIS	Services
MIROITERIE JOSSERAND MIROITERIE JOSSERAND	2086 RTE DE TREVoux	Artisan
MN FINANCE GFI (GESTION, FINANCE ET INVESTISSEMENT) GFI / GFIMMO	154 RUE DE Lâ€™ANCIEN STADE	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
MODE COIFFURE PHARABOZ-RAJON GEOFFRAY VERONIQUE MODE COIFFURE	1114 AVENUE DE TREVoux	Services
MONTAGE THIRY MAINTENANCE M.T.M.	210 RUE DES CABLES DE LYON	Industrie
MORAND AURELIE PAMPA COIFFURE	898 RTE DE TREVoux	Services
MOURO ISABELLE	100 RUE DES VIARDS	Enseignement, formation
MUTIN FLORENT	438 ALLEE DE LA GRANGE MAMAN	Exploitation agricole et services associés
OLYMPIQUE ST DENIS LES BOURG	120 RUE DES ECOLES - POLE SOCIO-CULTUREL	Culture et loisirs
ONET SERVICES ONET PROPRETE MULTISERVICES ONET PROPRETE MULTISERVICES ONET PROPRETE MULTISERVICES	64 RUE DE L'ARTISANAT	Divers
ONLINEFORMAPRO ONLINEFORMAPRO	244 RUE DU POINT DU JOUR	Enseignement, formation
PAGNON HERVE MS.P&E	34 RUE HONORE DE BALZAC	Divers
PALLADINO SYLVAIN EMMANUEL	1490 AVENUE DE TREVoux	Industrie agroalimentaire
PARRENO PATRICK BERNARD	244 RUE DU POINT DU JOUR - BATIMENT B	Santé
PASQUIER GUILLAUME	120 RUE DES VIARDS	Industrie
PATEL DIDIER	1247 CHEMIN DE LA CHAMBIERE	Enseignement, formation
PAUGET JULIEN	1256 CHEMIN DES CADALLES	Artisan
PAUGET MICHEL	205 CHEMIN DES RIPPES A LA CHAMBIERE	Exploitation agricole et services associés
PAYNEAU JOSIAN	219 CHEMIN DES LAZARISTES	Services
PEREVALOFF GREGOR	101 RUE GEORGE SAND	Artisan
PERRET RENE JEAN	369 ALLEE DE LA GRANGE MAMAN	Génie civil
PERRUCHOT DE LA BUSSIERE VIRGINIE	78 PLACE DE LA MAIRIE	Santé
PHARMACIE DU PRINTEMPS	348 AVENUE DE TREVoux	Commerce
PIDOUX CECILE CABINET DE KINESITHERAPIE	261 RUE DE SCHUTTERWALD	Santé
POINSOT LAETITIA VINCIANE	244 RUE DU POINT DU JOUR - LES CADALLES	Santé
POLE PETITE ENFANCE BOUTCHOU	150 ALLEE DES SPORTS	Services
POMATHIOS DAVID ROGER	917 CHEMIN DU PORTAIL	Exploitation agricole et services associés
PONCIN BULIN NANCY	1250 RTE DE TREVoux	Services
PUJOL-BADIA SEBASTIEN	810 AVENUE DE TREVoux	Energie, eau, déchets
PUM	70 RUE DE L'ARTISANAT	Commerce de gros
QUINSON INTERNATIONAL	500 RUE DE LA MONTBELIARDE	Transport et services associés
QUINT CHRISTOPHE CQTECHNOLOGIE	43 ALLEE DU PETIT PRE	Ingénierie
RAPPY JEAN YVES	1000 CHEMIN DES GRANDES CADALLES	Services
RECUP-PALETES	1644 CHEMIN DE LA CHAMBIERE	Commerce de gros
REGUL'ACTION 10	1250 AVENUE DE TREVoux	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
RETY BARD EDWIGE	209 RUE DES MYOSOTIS	Santé
REX ROTARY REX ROTARY REX ROTARY REX ROTARY	261 RUE DE SCHUTTERWALD	Commerce de gros
RHONE ALPES COMPTABILITE ET FINANCES	865 CHEMIN DES LAZARISTES	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
RIGAUDEAU GALLIANO CECILE HELENE	261 RUE DE SCHUTTERWALD	Santé
ROBIO EL MAKRAI IMAD	329 RUE MARYSE BASTIE	Divers
ROC ALTITUDE	1 PL MAIRIE - MAIRIE	Culture et loisirs
ROCHE EMILE	248 ALLEE DE LA GRANGE MAMAN	Exploitation forestière et services associés
RODRIGUEZ RICHARD	625 AVENUE DE TREVoux	Santé
ROLLAND DE CHAMBAUDOIN D ERCEVILLE ERIC MARIE JOSEPH AXA	261 RUE DE SCHUTTERWALD	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
ROLLET MAZUIR AGNES PENSEES FLEURIES	125 AVENUE DE TREVoux	Services
ROSSILLON LAURENT	244 RUE DU POINT DU JOUR - BAT B	Santé
SAINT DENIS DOJO	MAIRIE	Culture et loisirs
SAINT DENIS SANTE FITNESS	120 RUE MAIRIE	Culture et loisirs
SARL ABATER RECUP ' PALETES	1644 CHEMIN DE LA CHAMBIERE	Industrie
SARL JOALISE URBAN'S DE PLUS BELLE	261 RUE DE SCHUTTERWALD	Services
SAS DUCROZET MONINOT	73 IMPASSE DE CALIDON	Artisan
SCM CENTRE MEDICAL DE SAINT DENIS	244 RUE DU POINT DU JOUR - LES CADALLES	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
SCM FILET RETY	82 PLACE DE LA MAIRIE	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
SOBRABI NEGOCE SOBRABI	72 RUE DE LA TOUR	Commerce de gros
SOCIETE EUROPEENNE DE SERVICES ET D ASSISTANCE MEDICALE MEDIOFFICE-MEDICALITE	261 RUE DE SCHUTTERWALD	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
STEEL ROPES CONCEPT AND APPLICATION - SRCA	108 ALLEE DU LOTISSEMENT PERRET	Ingénierie
STUDIO MUSIQUE EDITION - SME ESQUISSE EDITION EVENEMENT	1197 CHEMIN DES CADALLES	Multimédia
SUD EST RESTAURATION S E R	250 RUE PREVERT - MAPA LA CHENEVRIERE	Hébergement-restauration-traiteur-bar
SYND COPR LES CADALLES	107 CHEMIN DES LAZARISTES	Divers
TARARE ANDRE	276 RUE DE Lâ€™ANCIEN STADE	Culture et loisirs
TAXI EXCELLENT 01 UKIBI JEREMIE NAZAIRE TAXI EXCELLENT 01	41 IMPASSE DE LA PASCALINE	Transport et services associés
TENNIS CLUB DE ST DENIS LES BOURG	69 RUE DES ECOLES	Culture et loisirs
TENNIS DE TABLE DYONISIEN	PLACE DE LA MAIRIE - MAIRIE	Culture et loisirs
THERMET DEBRIE YVONNE MARCELLE	160 RUE CLOSTERMANN	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
THOMAS THOMAS MARTIN CATHERINE	348 AVENUE DE TREVoux	Santé
TRANSPORTS GHENJAQUI AIT KADDI GHENJAQUI SAMIRA	705 CHEMIN DE LA CHAMBIERE	Transport et services associés
VAAST LUDOVIC LUCA	284 RUE PREVERT	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
VALENTINO FREDERIC	184 ALLEE DES POMMIERS	Culture et loisirs
VEIGAS DAVID LA MACONNERIE DE QUALITE	169 CHEMIN DE CHARVET	Artisan
VERCRUYSE CHRISTOPHE	101 CHEMIN DU MOULIN NEUF	Multimédia
VESSELLA ANGELO	244 RUE DU POINT DU JOUR	Santé

VEUILLET PATRICK	100 RUE DES VIARDS	Culture et loisirs
VIAL CHARLIER MARIE BERNADETTE	773 CHEMIN DE VIOCET	Commerce de gros
VIGNON BOIS	830 CHEMIN DES CADALLES	Commerce de gros
VOIX DE L AIN THOUNY JEAN PAUL	111 ALL DES 3 CHENES	Culture et loisirs
YOUSFI KARIM JEREMY	IMPASSE DU PRE JOLI	Enseignement, formation



Annexe 3 :

Carte des aléas de la Veyle

DDE de l'AIN
PPRI VEYLE ET AFFLUENTS
ÉTUDE DES ALÉAS ET DES ENJEUX

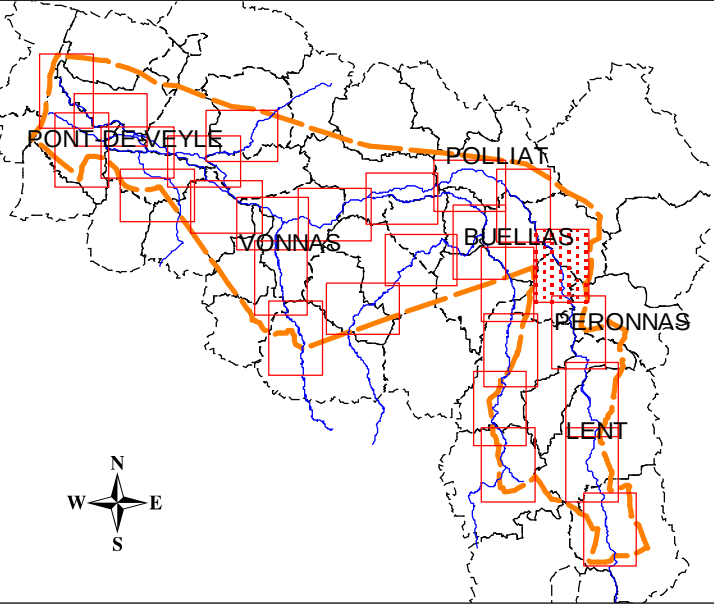
CARTE DES ALÉAS

Date	Dessiné	Vérifié
05/2008	BD	FG
Modifié	Dessiné	Vérifié
11/2008	BD	FG



Echelle : 1/10 000
0 m 100 m 200 m

Etude n°07.G.7.2.257
Planche 5



SAINT-DENIS-LES-BOURG

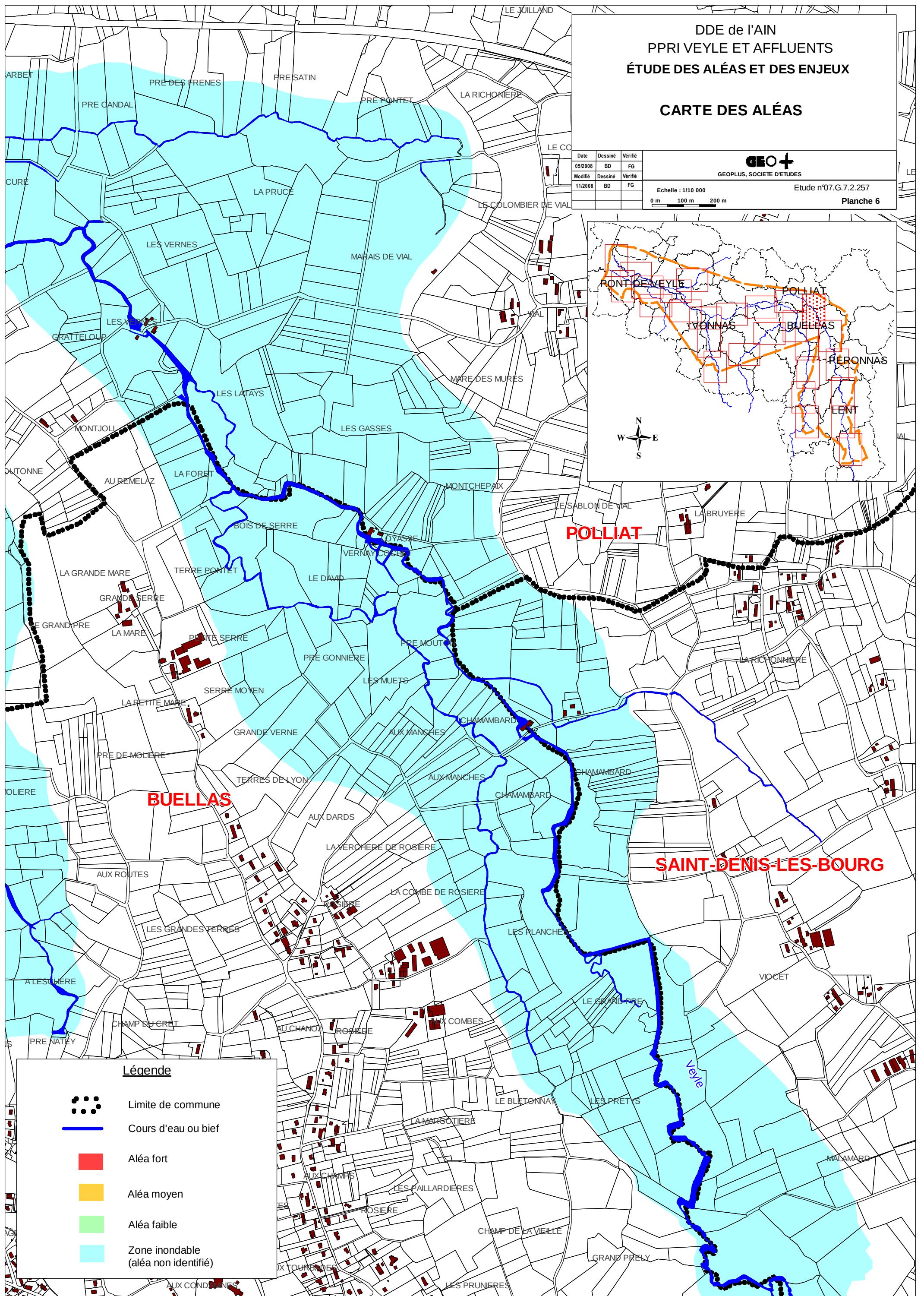
BUELLAS

SAINT-REMY

PERONNAS

Légende

- Limite de commune
- Cours d'eau ou bief
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone inondable (aléa non identifié)





Annexe 4 :

Plan des réseaux d'assainissement

Département de l'Ain

Grand Bourg Agglomération

Mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales - Commune de Saint-Denis-lès-Bourg

Plan des réseaux - Saint-Denis-lès-Bourg

Maitre d'ouvrage :

GRAND BOURG AGGLOMÉRATION

Grand Bourg Agglomération
3, Avenue André d'Arsonval
01000 Bourg-en-Bresse
Tél. : 04 74 24 75 15

Bureau d'études :

RÉALITÉS

Réalités Environnement
165, Allée du Blaf
01000 THÉVIGNY
Tél. : 04 78 28 49 02

Bassin

Unité de traitement

Eaux pluviales

Unitaires

Eaux usées

Fossés

Conduite de refoulement

Bassin_retention

Deversoir_orage

Poste_refoulement

Suivi de dossier :

Numéro : 2312008

Phase : 1

Version : 1

Date : Juin 2024

Echelle : 1/6000

Réalisation : C.L.G

Responsable projet : FAC

0 100 200 300 400 500 m



Annexe 5 :

Plan de la localisation des ANC

Département de l'Ain

Grand Bourg Agglomération

Mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales - Commune de Saint-Denis-lès-Bourg

Plan de localisation des installations ANC

Maitre d'ouvrage :

GRAND BOURG AGGLOMERATION

Grand Bourg Agglomération
3, Avenue Arène d'Arsonval
01100 Bourg-en-Bresse
Tél. : 04 78 24 75 15

Bureau d'études :

REALITES

Realités Environnement
165, Allée du Blaf
69600 TRIGNY-VALE
Tél. : 04 78 28 46 02

Suivi de dossier :

Numéro : 2312006

Phase : 1

Version : 1

Date : Août 2025

Echelle : 1/6000

Réalisation : CLG

Responsable projet : FAC

Légende

Conformités des installations ANC

★ Conforme

★ Non conforme

★ Non conforme avec risques

★ Inconnu

0 100 200 300 400 500 m



Annexe 6 :

Fiches descriptives des filières ANC

Assainissement Non Collectif Tertre

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué de sable et surélevé;
- **Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.**

Conditions générales :

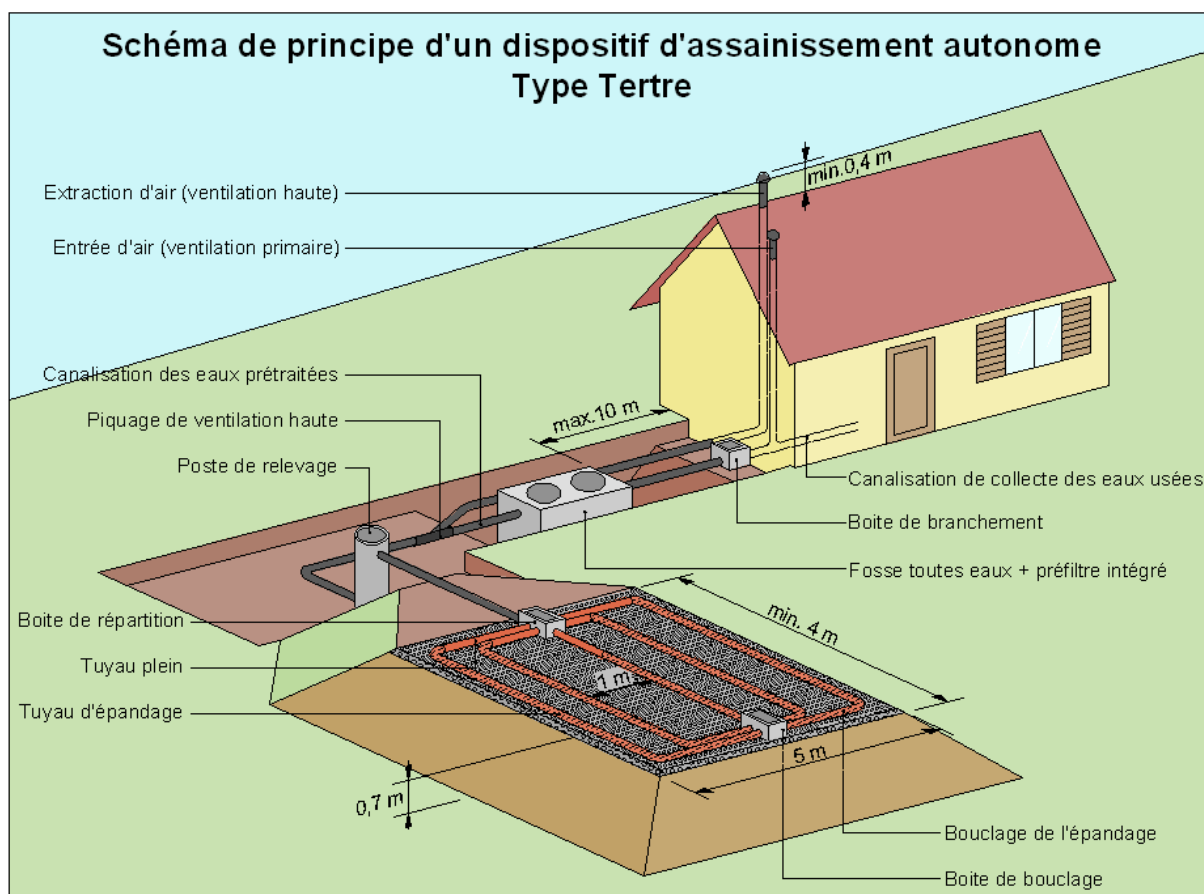
Cette solution est envisagée lorsque :

- La parcelle est située en zone inondable,
- Le sol présente des arrivées d'eau et des traces d'hydromorphie importantes.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 60 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

Schéma de principe :



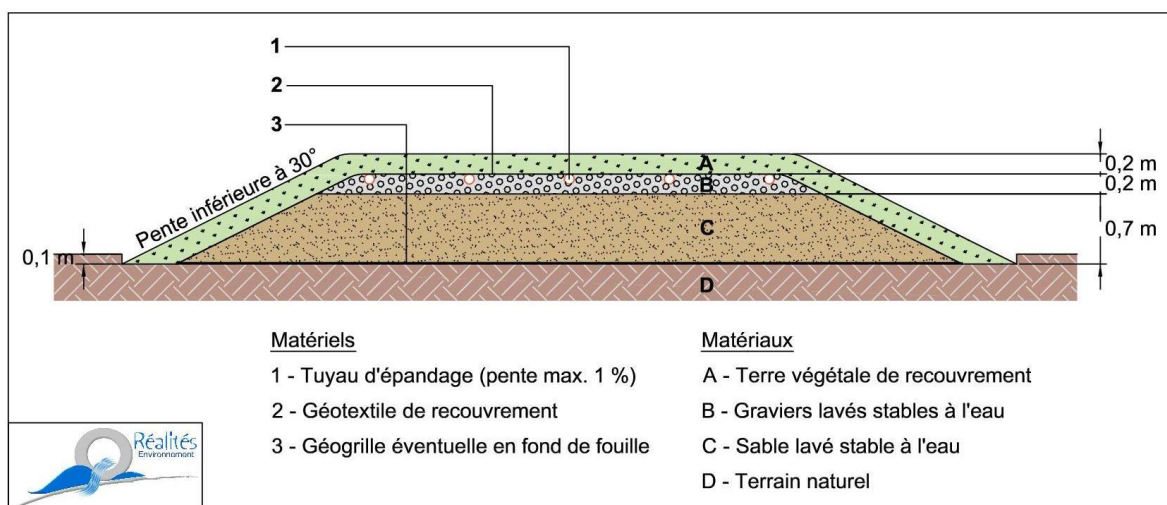
Dimensionnement :

Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de 4 pièces principales	20 m ²
Pièce principale supplémentaire	+ 5 m ² par P.P.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution du filtre** : le sol est décapé de manière horizontale sur une profondeur maximum de 0,10 m, le déblai étant réparti autour de la base afin d'assurer une certaine stabilité. Le sable lavé épurateur est déposé sur le fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m. Une couche de gravier de 0,10 m d'épaisseur minimum repose sur le sable.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés sur la couche de graviers sans contre-pente et fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est égal à 1 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord du bord du tertre. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement. Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage. Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le géotextile dépasse de 0,10 m de chaque côté des parois du tertre.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12

Assainissement Non Collectif

Filtre à sable vertical drainé

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- **D'un exutoire** : les drains permettent une récupération des effluents après traitement, le rejet étant effectué dans un réseau hydrographique superficiel, un fossé ou un réseau pluvial, voire en cas d'impossibilité technique dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

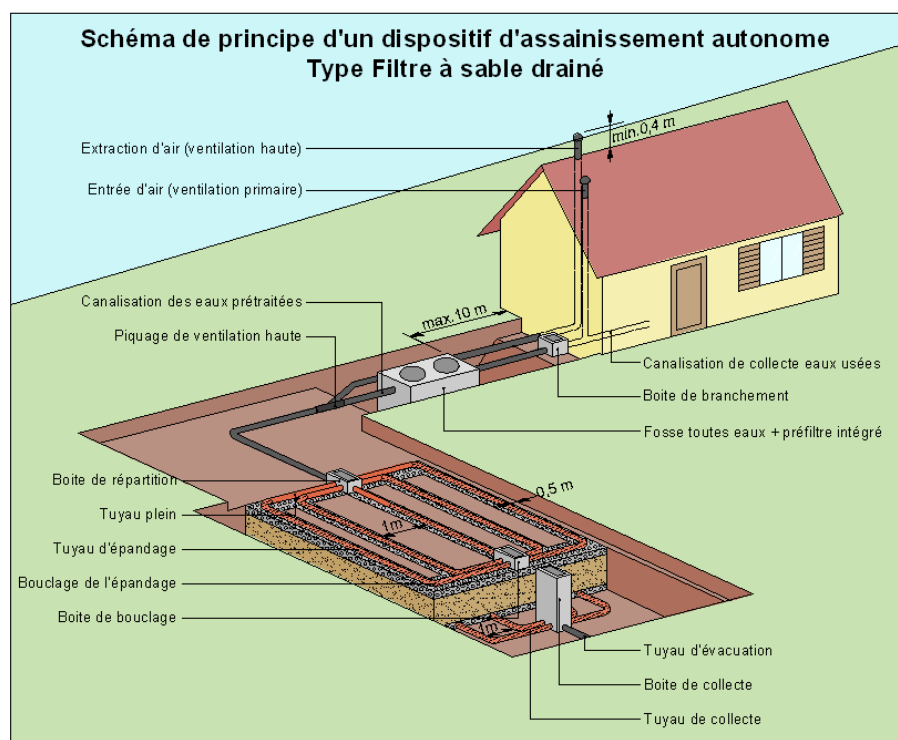
Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 70 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable ou imperméable (perméabilité < 15 mm/h).

Remarque :

Le filtre à sable horizontal drainé, mentionné dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et celui du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, est fortement déconseillé en raison de difficultés de fonctionnement, notamment vis-à-vis de la durée de vie de l'installation. Cette filière n'est d'ailleurs pas citée dans la norme XP DTU 64.1 de 2007.

Schéma de principe :



Dimensionnement :

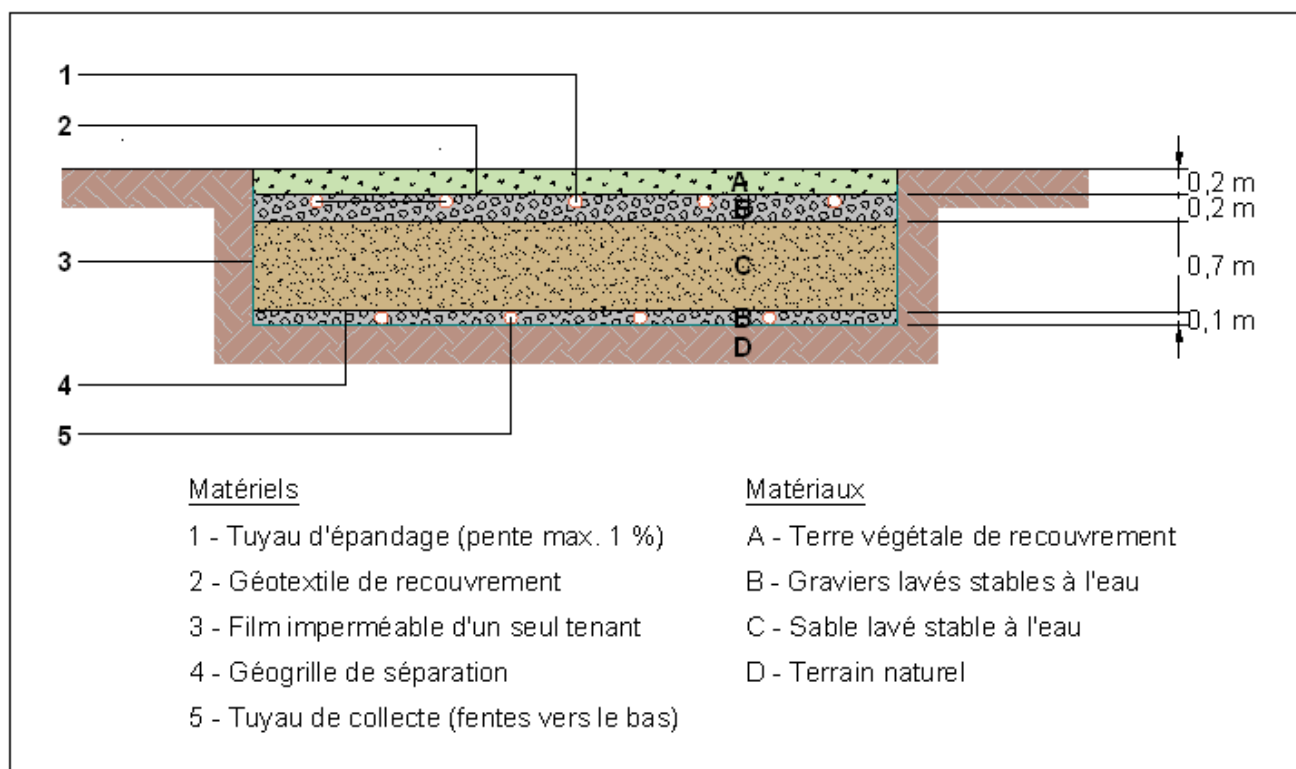
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m ²
Habitations de 5 pièces principales	25 m ²
Pièce principale supplémentaire	5 m ²

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0.90 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1.2 m minimum.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Il faut au minimum 5 tuyaux distants de 1 m entre eux et de 0.5 m du bord de la fouille. La pente est de 1 % au maximum.
- **Tuyaux de collecte** : il s'agit de drains de mêmes caractéristiques que précédemment, disposés en quinconce par rapport à ces derniers avec une différence de niveau de 0.9 m. ces tuyaux sont au nombre de 4 et sont situés au minimum à 1 m du bord de la fouille.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12

Assainissement Non Collectif

Filtre à sable vertical non drainé

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.

Conditions générales :

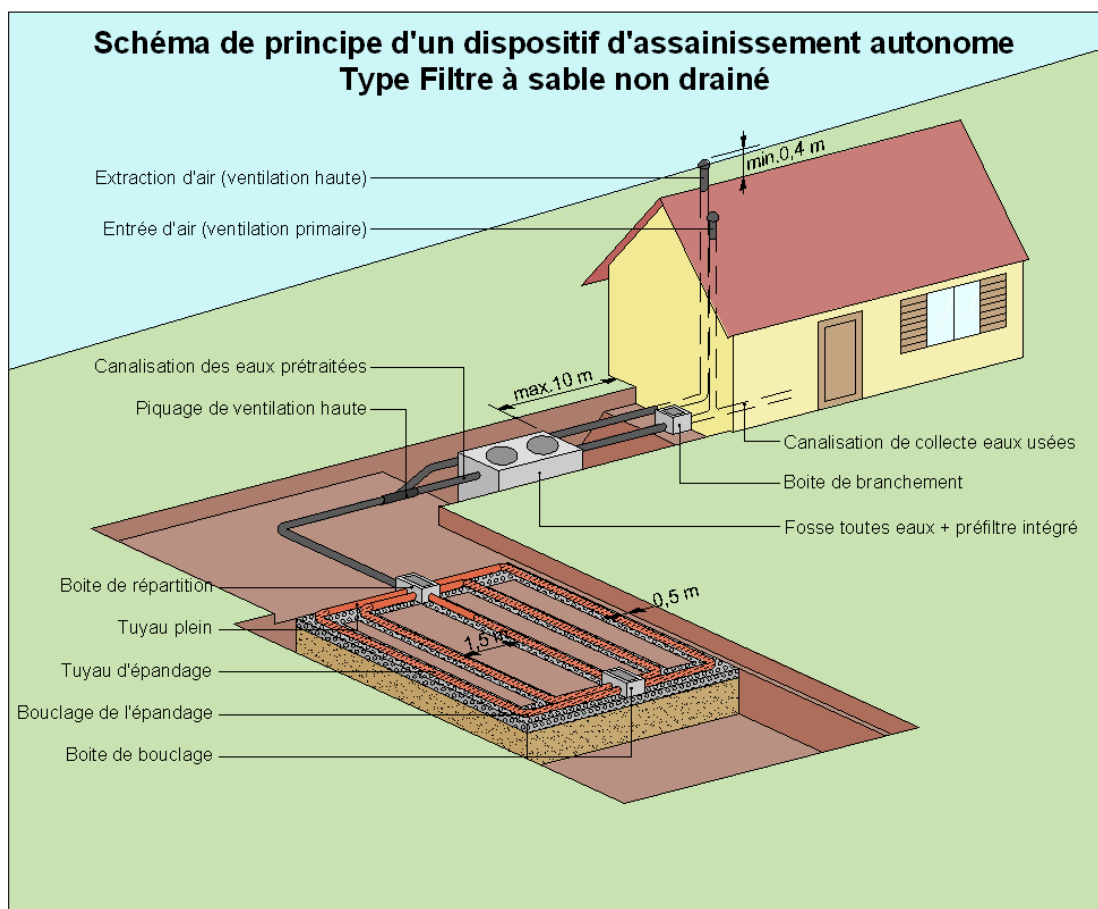
Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 110 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol perméable ou peu perméable (perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h).

Schéma de principe :



Dimensionnement :

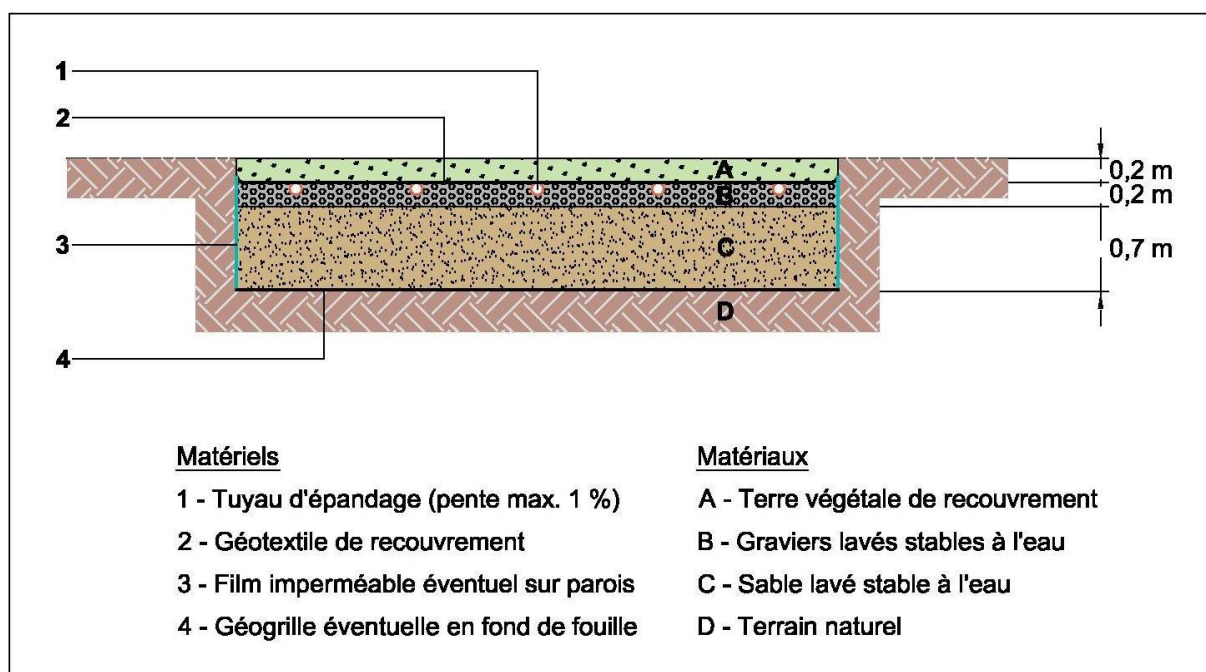
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m ²
Habitations de 5 pièces principales	25 m ²
Pièce principale supplémentaire	5 m ²

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0,80 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1,1 m minimum à 1,60 m.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux d'épandage sont déposés sur le gravier, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est de 1m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.
Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage.
Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale.
Le compactage est à proscrire.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12



Assainissement Non Collectif

Lit filtrant    flux vertical    massif z  olite

5 pi  ces principales max.

Principe de fonctionnement :

La fil  re est compos  e :

- **D'un pr  traitement** : fosse toutes eaux de 5 000 l minimum pour 5 pi  ces principales. Cette fosse assure une d  cantation et une liqu  faction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitu   de z  olite de type chabasite au sein d'une coque   tanche.
- **D'un exutoire** : les drains permettent une r  cup  ration des effluents apr  s traitement, le rejet   tant effectu   dans un r  seau hydrographique superficiel, un foss   ou un r  seau pluvial, voire en cas d'impossibilit   technique dans un puits d'infiltration (soumis    d  rogation pr  fectorale).

Conditions g  n  rales :

Cette solution est envisag  e lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'  puration des effluents ;
- la dispersion des effluents apr  s traitement ;
- la superficie disponible n'est pas suffisante pour la mise en   uvre d'un traitement classique.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 65 m² (y compris distance d'  loignement des arbres et du voisinage) ;
- un sous-sol peu perm  able ou imperm  able (perm  abilit   < 15 mm/h) ou perm  abilit   en grand (perm  abilit   > 500 mm/h).

Dimensionnement :

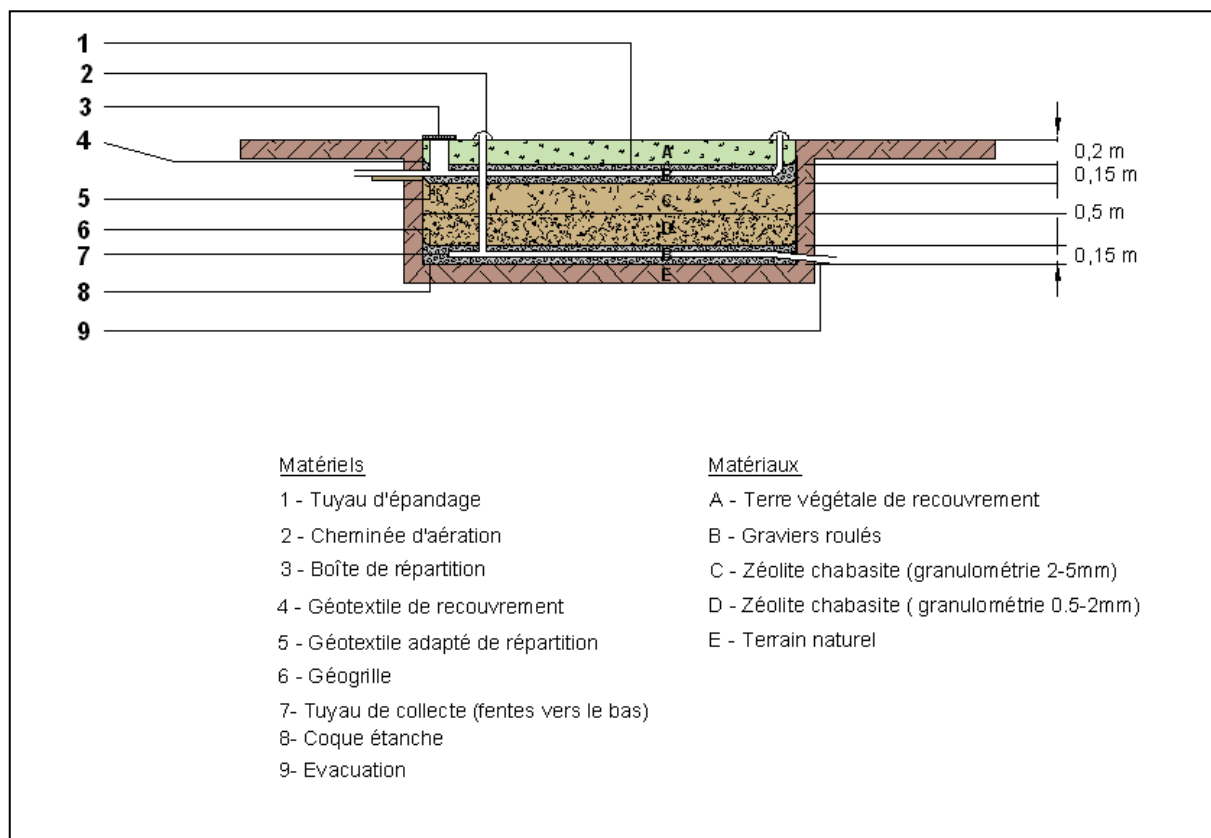
Le dimensionnement minimum du filtre    sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pi��ces	Dimensionnement du filtre
Habitations jusqu'�� 5 pi��ces principales	5 m ²

En alimentation gravitaire, le lit    massif z  olite a une largeur de 2 m.

Mise en   uvre et disposition:

- **Dimension et ex  cution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit   tre horizontal et se situer    0,83 m sous le fil de l'eau en sortie de la bo  te de r  partition.
Le lit de sable est r  gl      0,73 m du fil d'eau d'entr  e du filtre.
- **Lit filtrant** : est constitu   d'un bac, au fond duquel repose le syst  me de drainage sur 15 cm. Une g  o grille permet d'  viter que les mat  riaux filtrants ne p  n  trent dans le r  seau de drainage. Un g  odrain est plac   sur cette g  o grille assure un drainage rapide des eaux de surface et une ventilation du massif. Le mat  riau filtrant rempli ensuite la cuve sur une   paisseur de 40 cm. Au sommet du bac, se trouve le syst  me d'  pandage (15 cm) recouvert de gravier sur 5 cm.
- La fil  re doit   tre accessible par des regards de visite.
- La fil  re doit   tre ventil  e.
- Le filtre est ensuite recouvert d'un g  otextile.
- Le filtre peut   tre recouvert de terre sur maximum 20 cm.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires

- Arrêté du 7/09/2009
- Arrêté du 27/04/2012
- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Norme ACP 16-634-1 de septembre 2008

Assainissement Non Collectif Tranchées d'épandage

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué du sol en place;
- Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.

Conditions générales :

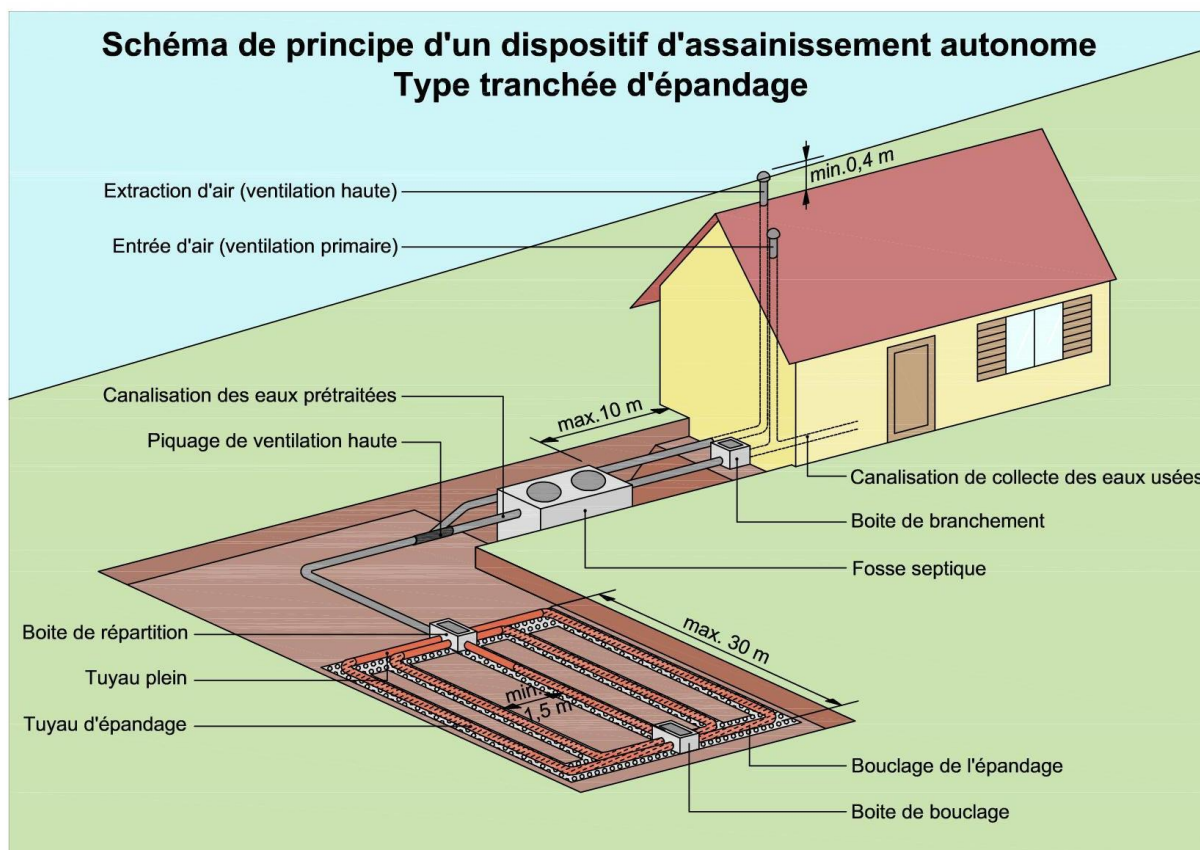
Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 195 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

Schéma de principe :



Dimensionnement :

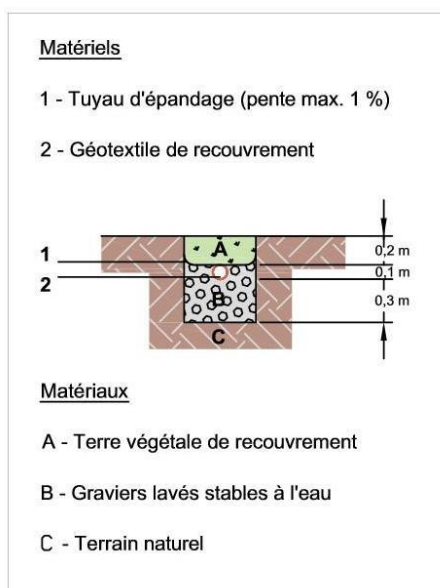
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Perméabilité	Dimensionnement du filtre
Habitations de 5 pièces principales	> 15 à 30	80 m
Pièce principale supplémentaire	mm/h	16 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales	> 30 à 50	50 m
Pièce principale supplémentaire	mm/h	10 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales	> 50 mm/h	45 m
Pièce principale supplémentaire		6 m/pièces principales

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond des tranchées d'épandage doit être horizontal et se situer à 0,60 m sans dépasser 1 m. Les tranchées d'épandage sont parallèles entre elles, distantes de 1 m et de 0,5 m au minimum de large.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés dans les tranchées, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe ne doit pas être inférieur à 1,5 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.
La pose s'effectue sur 30 cm de gravier sans contre pente. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement.
Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage.
Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale.
Le compactage est à proscrire.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12



Annexe 7 :

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Département de l'Ain

Grand Bourg Agglomération

Mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales - Commune de Saint-Denis-lès-Bourg

Plan de zonage d'assainissement des eaux usées

Maitre d'ouvrage :



Grand Bourg Agglomération
3, Avenue Arène d'Arsonval
01100 Bourg-en-Bresse
Tél. : 04 78 24 75 15



Réalités Environnement
165, Allée du Blif
69600 TRIGNY
Tél. : 04 78 28 46 02

Légende

Réseaux

Eaux unitaires

Eaux usées

Conduite de refoulement

Bassin

Unité de traitement

Zonage EU 2025

Assainissement collectif*

Ouvrages

Postes de refoulement

Suivi de dossier :

Numéro : 2312006

Phase : 1

Version : 1

Date : Août 2025

Echelle : 1:60000

Réalisation : CLG

Responsable projet : FAC

*Les autres zones non-incluses dans le périmètre rouge sont considérées en assainissement non-collectif.

0 100 200 300 400 500 m



Annexe 8 :

Plan du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Département de l'Ain

Grand Bourg Agglomération

Mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales - Commune de Saint-Denis-lès-Bourg

Plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Maitre d'ouvrage :

GRAND BOURG AGGLOMÉRATION

Grand Bourg Agglomération
3, Avenue André d'Arsonval
01100 Bourg-en-Bresse
Tél. : 04 78 24 75 15

Bureau d'études :

REALITÉS

Realités Environnement
165, Allée du Blaf
69600 TRIGNY-VALE
Tél. : 04 78 28 46 02

Suivi de dossier :

Numéro : 2312006

Phase : 1

Version : 1

Date : Janvier 2026

Echelle : 1/6000

Réalisation : CLG

Responsable projet : FAC

Légende

Zonage EP 2025

Zone de prescription Niveau 1

Zone de prescription Niveau 2

Zone de prescription Niveau 3

Hydrologie

Cours d'eau

Zones humides

Réseaux

Eaux pluviales

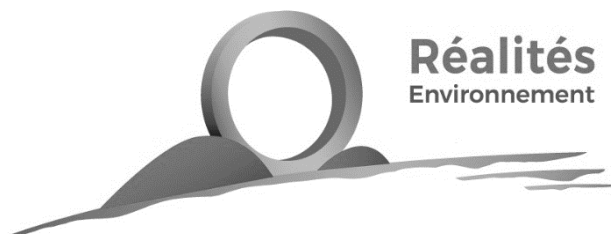
Fossés

Orientations d'Aménagement et de Programmation

1AU

2AU

0 100 200 300 400 500 m



Annexe 9 :

Document de vulgarisation à l'attention des aménageurs

Département de l'Ain (01)

Grand Bourg Agglomération



Zonage des eaux pluviales

**Synthèse des
prescriptions de gestion
des eaux pluviales**



Principe général

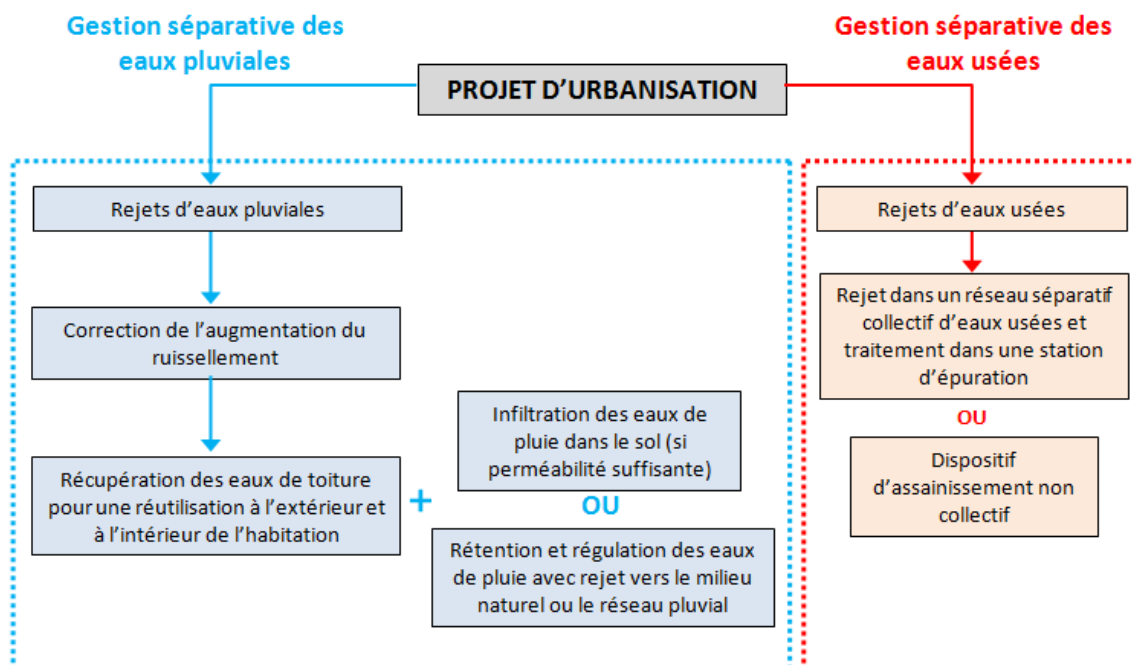
Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge de la collectivité (communes), il semble indispensable d'imposer aux aménageurs des prescriptions en termes de maîtrise de l'imperméabilisation et de ruissellement. En effet, au travers de leur projet d'urbanisation, ces derniers sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif (inondation, érosion) que qualitatif (pollution).

Ces prescriptions doivent permettre de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux, ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement et préserver les milieux aquatiques (cours d'eau) dans la mesure où les cours d'eau et nappes phréatiques constituent les milieux récepteurs de toutes les eaux pluviales.

Ainsi, d'une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à l'échelle de leur projet.

La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs, y compris fossé ou réseau d'eaux pluviales, si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle et notamment une gestion par infiltration.

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales.





Une maîtrise des eaux pluviales à l'échelle du projet

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de protéger la ressource en eau et de préserver l'environnement, la gestion globale des eaux pluviales d'un territoire passe par la maîtrise des écoulements à l'échelle de la parcelle. Ainsi, la création de nouveaux projets d'aménagement oblige les collectivités à imposer aux aménageurs de nouvelles règles de gestion. Ce document présente les mesures à adopter sur le territoire pour les projets de construction nouvelle.

DEFINITIONS :

Les eaux pluviales : Elles proviennent du ruissellement des précipitations météoriques (pluies, neiges, grêles, ...) sur des surfaces perméables (espaces verts, terrains naturels, etc.) ou imperméables (toitures, voiries, etc.).

La récupération : Elle consiste à la mise en œuvre d'un système de collecte et de stockage des eaux de toiture en vue de leur réutilisation. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, l'excédent d'eau s'échappe par le trop plein et elle ne joue plus son rôle tampon.

La rétention : Un ouvrage de rétention permet au cours d'un événement pluvieux le stockage temporaire d'un important volume d'eau, afin de la restituer au milieu récepteur de manière régulée. Cette régulation est assurée en règle générale par un orifice de faible diamètre (30 mm ou >). Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux.

L'infiltration : Ce procédé consiste à diffuser lentement les eaux pluviales ou de ruissellement dans les couches superficielles du sol. Cette infiltration doit se produire en l'absence de toute nappe ou écoulement souterrain à une distance de moins d'1 m, et idéalement en sollicitant au moins partiellement la terre végétale (vertu dépolluante de cette dernière).

Bassin-versant : il s'agit des surfaces extérieures au projet qui, en cas de pluies, peuvent ramener gravitairement des eaux pluviales sur l'assiette du projet lui-même. Il est nécessaire de considérer ces apports pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cas des opérations d'ensemble.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

• Les propriétaires

Les principes généraux de gestion des eaux pluviales pour les propriétaires (privés ou publics) sont définis par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil :

- Les terrains recevant naturellement des eaux de ruissellement de l'amont, sont soumis à une servitude naturelle d'écoulement. Ainsi, un propriétaire ne peut s'opposer au passage des écoulements sur son terrain, ni aggraver la servitude d'écoulement sur le terrain aval ;
- La servitude d'égout de toits impose aux propriétaires, le rejet des eaux de toiture en direction de leurs terrains ou de la voie publique et non en direction d'un fond voisin ;
- Le propriétaire dispose également d'un droit de propriété sur l'eau de pluie recueillie sur son terrain. Il peut le faire valoir s'il ne porte pas atteinte à autrui (pas d'aggravation de la servitude d'écoulement en aval).

• Les communes

Les communes n'ont pas d'obligation de collecte et de traitement des eaux pluviales sur l'ensemble de leurs territoires. Néanmoins,

- Elles sont responsables de la gestion des eaux pluviales des aires urbaines (Cf. Art. L2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) et du ruissellement sur la voirie communale (Cf. Art. R141-2 du Code de la Voirie Routière) ;
- Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est apte à prendre des mesures visant à protéger la population contre les inondations et les milieux naturels contre toutes pollutions ;
- Elles ont la capacité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (Cf. Art. L211-7 du Code de l'environnement)
- L'Article L2224-10 du CGCT impose aux communes l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de maîtriser les ruissellements et d'assurer la préservation du milieu naturel sur le territoire communal.



REGLES DE GESTION

Dans le cadre d'opérations d'aménagement, il est exigé l'infiltration et, à défaut, la rétention des eaux pluviales. Sont concernées, les constructions nouvelles.

- **Séparation des eaux usées et des eaux pluviales**

A l'échelle du projet, la collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire. Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis dans les réseaux d'assainissement collectifs.

- **Infiltration**

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée par les aménageurs, de sorte à prendre en charge sur l'assiette du projet une **pluie de période de retour 20 ans sans dysfonctionnement**. En limitant l'apport d'eaux pluviales en dehors du projet, l'infiltration permet de réduire les coûts de fonctionnement et d'investissement pour la collectivité et permet surtout le maintien d'un fonctionnement préexistant (état naturel). Une **étude de sol et de dimensionnement d'ouvrage est demandée pour les opérations d'ensemble** (superficie construite $\geq$ ou $=$ à 500 m²) et en cas de rejet dans un réseau unitaire.

Des exemples d'ouvrages d'infiltrations sont présentés dans les pages suivantes. Il est recommandé de privilégier les ouvrages à ciel ouvert (jardin de pluie, bassin végétalisé, noue).

La récupération des eaux pluviales n'est pas obligatoire mais fortement recommandé dans l'ensemble des projets (individuel ou collectif).

- **Rétention**

Dans les cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, un ouvrage de rétention/régulation devra être mis en œuvre avant rejet en dehors de la parcelle. Des règles différentes sont imposées selon la taille du projet (projet individuel ou opération d'ensemble).

Projet individuel Superficie construite $\leq$ 500 m ²	Opération d'ensemble Superficie construite $\geq$ ou $=$ 500 m ²
30 l/m² de construction avec un débit de fuite de 2 l/s (diamètre minimal de l'orifice de régulation : 20 mm)	Etude technique de sol obligatoire Dimensionnement pluie 20 ans Débit de fuite de 3 l/s/ha , avec un minimum de 2 l/s.
Etude technique de sol fortement recommandé	

Des abaques sont présentés en fin de document pour aider au dimensionnement des ouvrages de rétention des opérations d'ensemble.

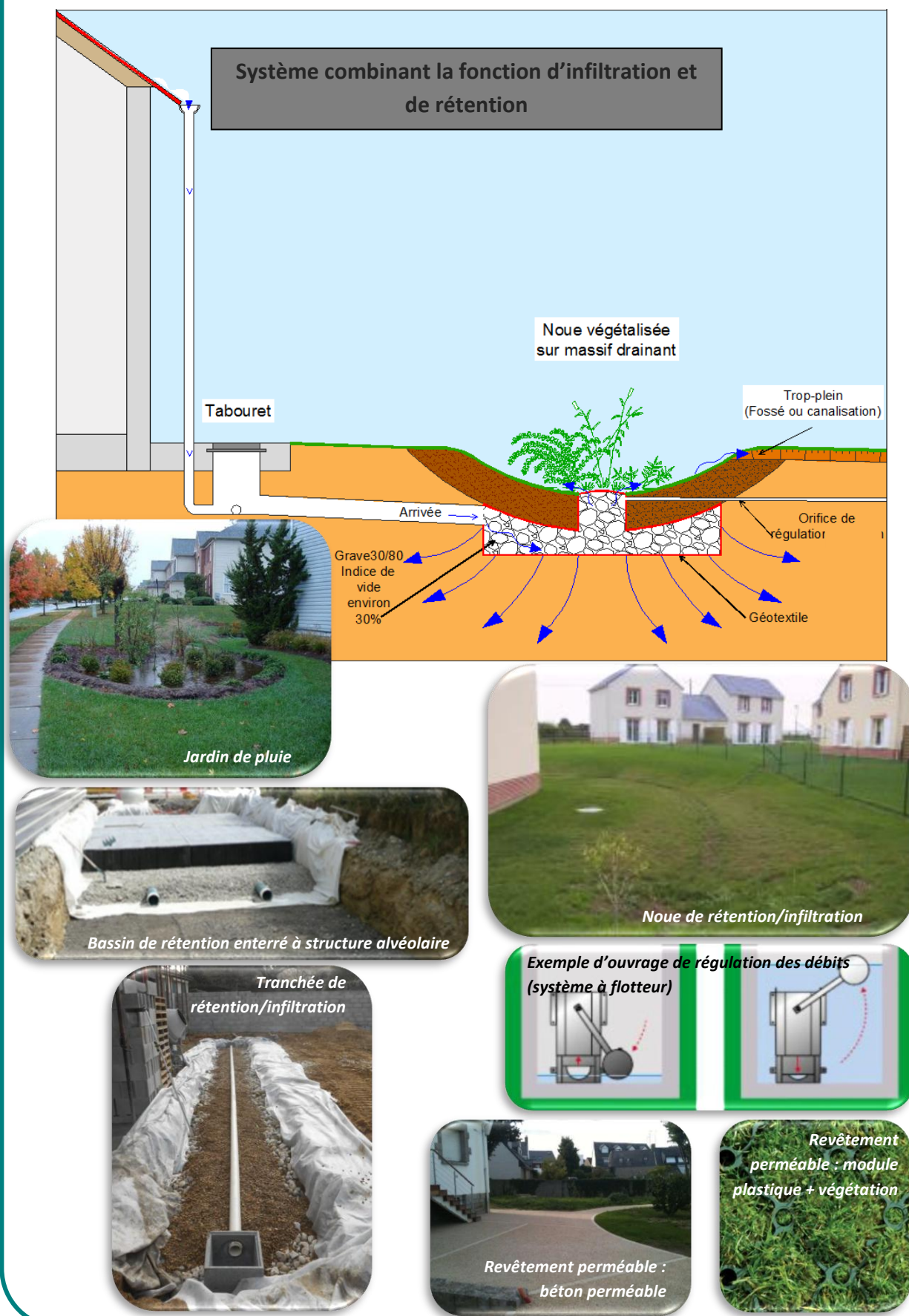
- **Rejet** (si la gestion à 100% par infiltration seule n'est pas possible)

Le rejet des eaux pluviales post régulation s'effectuera en priorité dans le milieu naturel, le cas échéant dans le réseau d'eaux pluviales collectif (ou, sans autre solution, dans un réseau unitaire). En tant que maître d'ouvrage de ses réseaux, la collectivité compétente se réserve le droit de refuser un rejet d'eaux pluviales dans ses infrastructures si elle estime que l'aménageur dispose de solutions alternatives de gestion, notamment par le biais de l'infiltration. L'aménageur pourra ainsi argumenter sa demande de rejet avec une étude de sols.



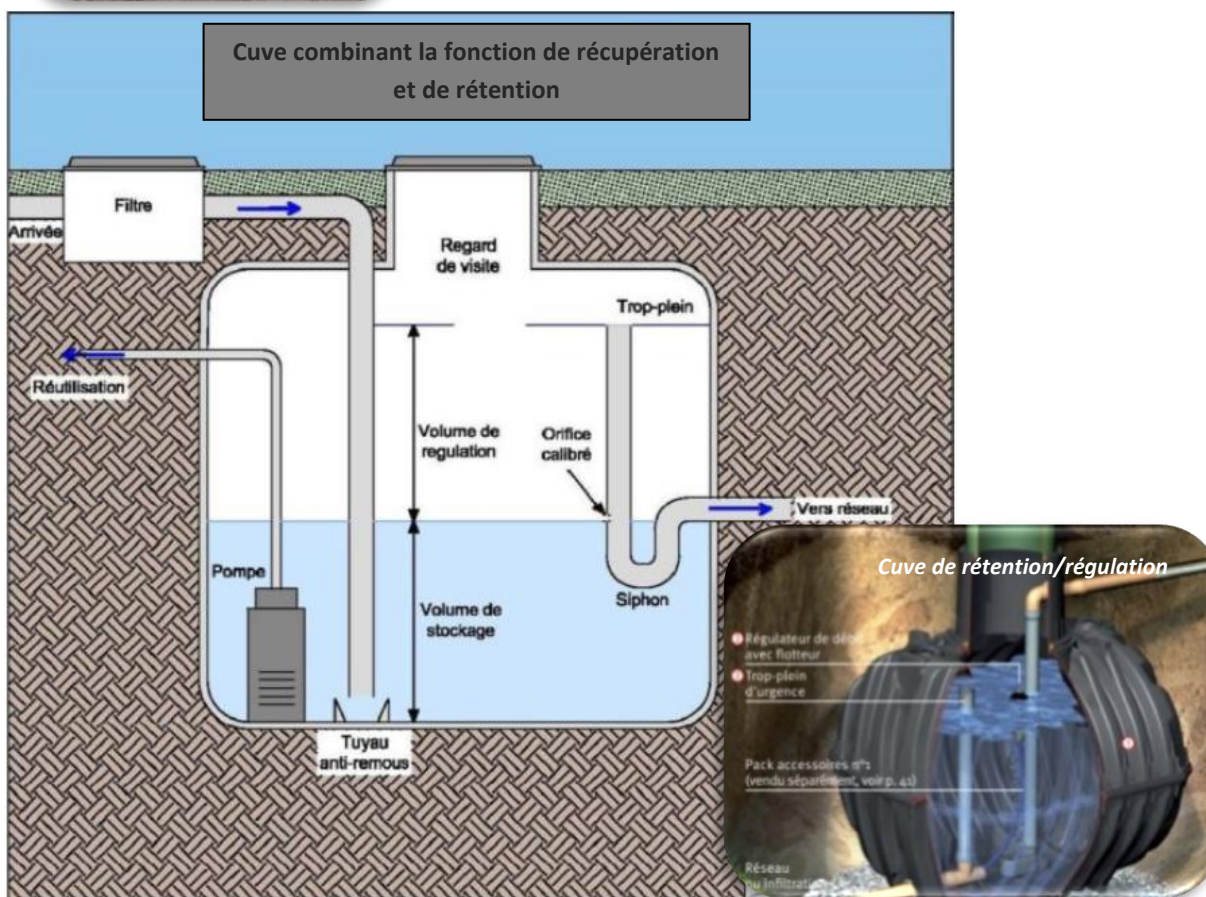
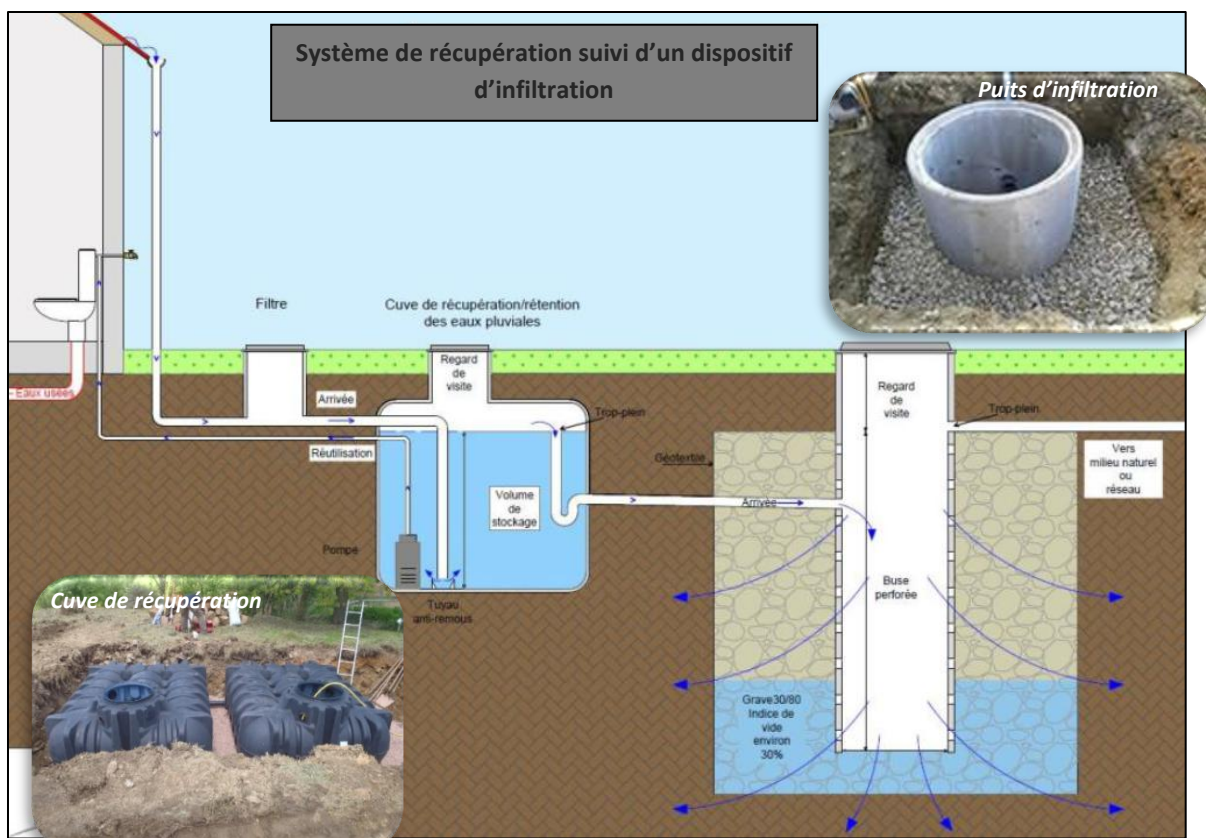


EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL





EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL





EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UNE OPERATION D'ENSEMBLE

Les dispositifs de rétention des eaux pluviales

Les bassins paysagers à ciel ouvert



Les noues de collecte et rétention/infiltration



Bassin de rétention enterré en génie civil



*Bassin de rétention enterré type SAUL
(modules alvéolaires)*



Les dispositifs de régulation des eaux pluviales

Système à flotteur



Vortex



Système de cloison avec orifice



Les revêtements perméables

Eléments béton

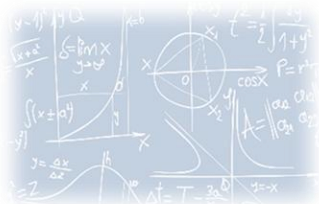


Béton drainant



Eléments plastiques + graviers



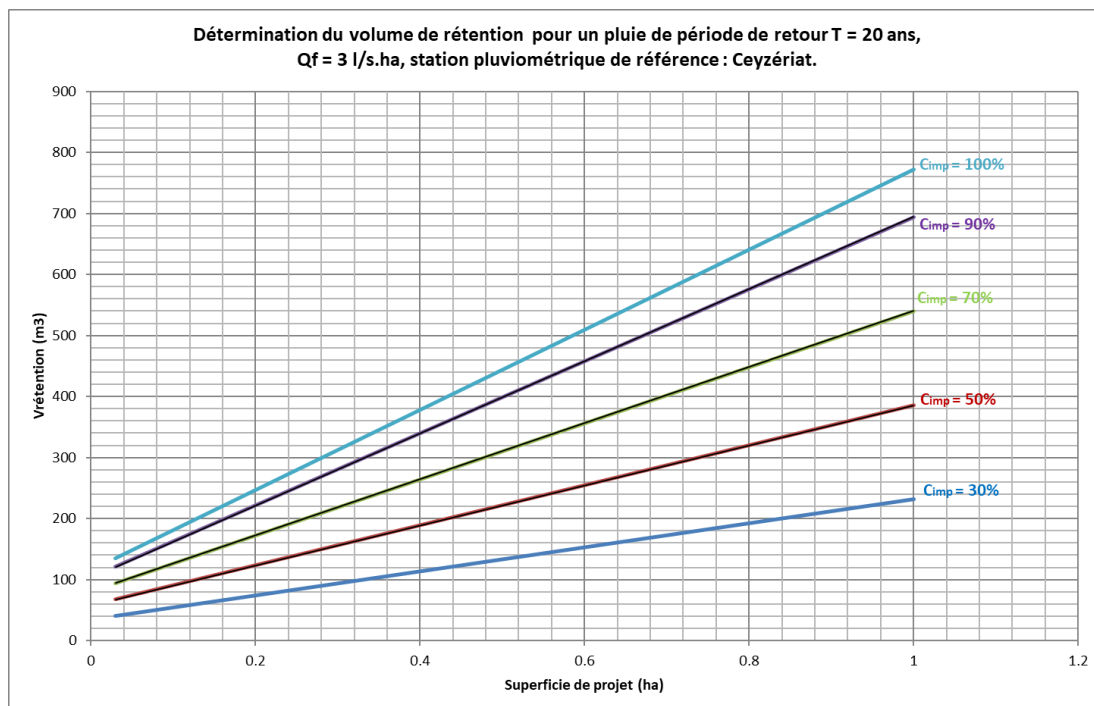


ABAIQUES

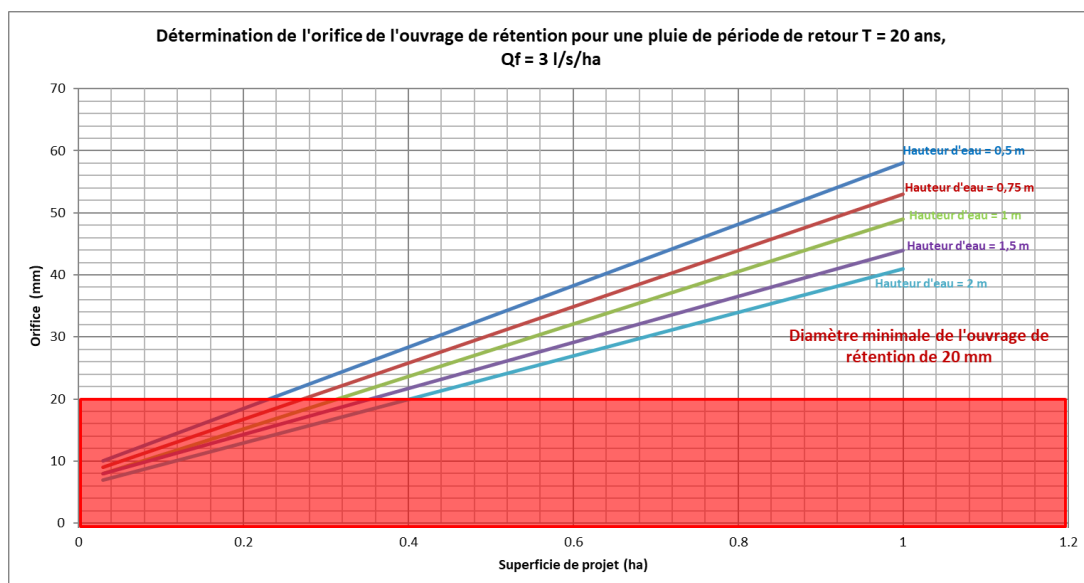
outils pour les opérations d'ensemble

L'abaque ci-dessous permet de déterminer le volume de rétention nécessaire dans le cadre d'un projet d'aménagement à partir de la surface du projet concerné (projet et bassin versant intercepté) et du taux d'imperméabilisation global du projet. Le volume de rétention est estimé en se basant sur la méthode des pluies*.

*Cette méthode repose sur l'exploitation graphique des courbes de la hauteur précipitée $H(t,T)$ pour une période de retour donnée (T), obtenue à l'aide de la relation de Montana, de coefficients adaptés et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées.



L'abaque ci-dessous permet de déterminer le diamètre de l'orifice nécessaire à partir de la surface de projet concerné (Projet et Bassin versant intercepté) et de la hauteur d'eau dans l'ouvrage de rétention. Le diamètre de l'orifice est calculé en se basant sur une loi d'orifice.





Annexe 10 :

Carte des contraintes du territoire

Département de l'Ain

Grand Bourg Agglomération

Mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Saint-Denis-lès-Bourg

Carte des contraintes du territoire

Maitre d'ouvrage :

GRAND BOURG AGGLOMÉRATION

Grand Bourg Agglomération
3 Avenue André d'Arsonval
01090 Bourg-en-Bresse
Tel. : 04 78 24 75 15

Bureau d'études :

Réalités Environnement

Réalités Environnement
165, Allée du Bief
01090 TRECHOUX
Tel. : 04 78 29 46 62

Suivi de dossier :

Numéro : 2312006

Phase : 1

Versions : 1

Date : Septembre 2024

Echelle : 1/6000

Réalisation : CLG

Responsable projet : FMC

Légende

Pente supérieure à 10%

hydrologie

Zones humides

Cours d'eau

Remontées de nappes

Zones potentiellements sujettes aux inondations de caves

Zones potentiellements sujettes aux remontées de nappes

Captages AEP

Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection éloigné

Zones de concentration des écoulements pluviaux

Importante

Faible



Annexe 11 :

Délibération du conseil communautaire

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 octobre 2025

Convocation en date du 14 octobre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 25

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DB-2025-268 - Zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Denis-les-Bourg - Arrêt des projets

Présents :

Jean-François DEBAT, Monique WIEL, Michel FONTAINE, Guillaume FAUVET, Jonathan GINDRE, Aimé NICOLIER, Jean-Pierre ROCHE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Jean-Marc THEVENET, Yves CRISTIN, Thierry MOIROUX, Thierry PALLEGOIX, André TONNELIER, Bruno RAFFIN, Michel LEMAIRE.

Excusés ayant donné procuration :

Sylviane CHENE à Claudie SAINT-ANDRE.

Excusés :

Bernard BIENVENU, Isabelle MAISTRE, Walter MARTIN, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Jean-Yves FLOCHON, Valérie GUYON, Sébastien GOBERT, Jean-Luc ROUX

Secrétaire de séance : Jonathan GINDRE

EXPOSE

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire au milieu aquatique.

CONSIDÉRANT que le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Denis-les-Bourg est en cours de révision, démarche nécessitant également la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, compte tenu de la nécessaire cohérence entre ces documents.

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est porteuse de ces documents de zonages d'assainissement, au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, sur le territoire de la commune.

CONSIDÉRANT que les documents de zonages d'assainissement (notices et plans joints à la présente

PRÉFECTURE DE L'AIN
1991
délégation)

délibération) ont fait l'objet d'une étude, suivie conjointement par la Commune et la Communauté d'Agglomération, dont le projet final doit faire l'objet d'une enquête publique. Il est proposé d'organiser et conduire cette dernière sous la forme d'une enquête unique, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, et de confier ainsi sa réalisation à la Commune de Saint-Denis-lès-Bourg selon le calendrier prévu pour l'enquête publique de son PLU.

CONSIDÉRANT qu'au vu des dépenses engagées, la Communauté d'Agglomération participera aux frais d'enquête publique. Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Lyon établira à la fin de l'enquête un décompte de ses indemnités précisant la part relative au zonage. La Commune procédera au règlement du décompte global puis adressera à la Communauté d'Agglomération un titre correspondant à la part lui revenant. À cette somme, s'ajoutera la participation aux frais de publicité fixée à 25 % du montant total payé par la Commune.

CONSIDÉRANT que le zonage d'assainissement des eaux usées délimite les secteurs pour lesquels les habitations existantes ou futures font ou feront l'objet d'un raccordement aux ouvrages collectifs de collecte et de traitement des eaux. Il définit également le périmètre restant en assainissement non collectif.

CONSIDÉRANT que le zonage d'assainissement des eaux pluviales prescrit par ensemble homogène les modalités de gestion de eaux pluviales : gestion à la parcelle, rétention avant rejet au milieu récepteur, débit de fuite des rétentions d'eaux pluviales, secteur desservi par un réseau de collecte...

CONSIDÉRANT que chaque zonage dispose d'une carte et d'une notice associée. Ces documents après adoption seront annexés au PLU de la commune et deviendront donc opposables aux tiers dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme.

Comme prévu à l'article R122-17 du Code de l'environnement, les projets de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont été soumis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes pour l'examen au cas par cas statuant sur la nécessité de procéder ou non à une évaluation environnementale.

VU l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.123-6 du Code de l'environnement,

VU les pièces du dossier relatives aux zonages de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à soumettre à l'enquête publique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE BUREAU, à l'unanimité

ARRÊTE les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg ;

CONFIE à la Commune de Saint-Denis-lès-Bourg en vertu de l'article L123-6 du Code de l'environnement le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur le dossier de révision de son PLU et les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

DÉCIDE de rembourser les indemnités du commissaire-enquêteur pour la partie zonage et de participer à hauteur de 25 % du montant des frais de publicité ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les documents afférents à la procédure d'enquête publique.



Annexe 12 :

Avis Autorité Environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales (ZAEU/ZAEP) de la com-
mune de Saint-Denis-lès-Bourg (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-4029

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4029, présentée complète le 3 septembre 2025 par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse (01) également appelée Grand Bourg Agglomération, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 septembre 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 4 septembre 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, dans le département de l'Ain, compte 6 078 habitants (Insee 2022) et s'étend sur une surface de 12,6 km², fait partie de Grand Bourg Agglomération et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bourg-en-Bresse Revermont¹ ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales se font concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis-lès-Bourg et qu'elles ont pour objet :

1 Scot de Bourg-en-Bresse Revermont approuvé le 14 décembre 2016 et en cours de [révision](#).

- d'adapter le zonage d'assainissement des eaux usées au zonage du PLU et à la localisation des réseaux d'assainissement en :
 - classant en « assainissement collectif » certaines parcelles anciennement en « assainissement collectif futur » car desservies par un réseau ;
 - classant en « assainissement collectif » des parcelles anciennement classées en « assainissement non collectif » localisées en zone U du PLU et desservies par un réseau ;
 - déclassant en « assainissement non collectif » des parcelles anciennement classées en « assainissement collectif futur » ou en « assainissement collectif » car non desservies par un réseau (hameaux) ou classées en zone agricole (A) ou naturelle (N) du PLU ;
- créer un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales, pour les nouveaux projets ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné qui dispose de :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Étang Barvey » ;
- 21 zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;
- un corridor écologique surfacique, un réservoir de biodiversité et un cours d'eau de la trame bleue régionale identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- périmètres² de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable « puits de Polliat » et « puits de Saint-Rémy » ;
- plusieurs cours d'eau³ ;
- un aléa inondation identifié à la carte des aléas de la Veyle et de ses affluents⁴ ;
- zones potentiellement sujettes aux remontées de nappes ;
- sept installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le PLU en cours de révision prévoit la création d'environ 600 logements d'ici 15 ans soit l'accueil de 1 320 habitants supplémentaires d'ici 2040 ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- le réseau d'assainissement collectif de Saint-Denis-lès-Bourg⁵, d'environ 42 km, est majoritairement séparatif (78 %) ; les eaux collectées sont traitées par deux stations de traitement des eaux usées (Steu) : Saint-Denis-lès-Bourg et Bourg-en-Bresse/Viriat, toutes deux conformes en équipement et en performance ;
- 196 installations d'assainissement non collectif sont inventoriées sur la commune, 141 sont localisées au sein du périmètre de protection éloigné du captage de Polliat dont 22 présentent des non-conformités avec risques ;
- l'ensemble des zones à urbaniser (AU) définies dans le PLU sont localisées en zone d'assainissement collectif et sont desservies par un réseau, aucune extension de réseau n'est prévue ;
- d'après les éléments du dossier, les Steu disposent de capacités suffisantes pour traiter les effluents des nouvelles populations raccordées ;
- une identification des raccordements possibles d'habitations au réseau d'assainissement collectif a été menée, il est choisi de ne pas étendre le périmètre de ce réseau ; dans les secteurs non raccordés, la mise en place d'un système d'assainissement autonome sera conditionnée à une étude de sol à la parcelle ;
- Grand Bourg Agglomération s'engage à suivre les mises en conformité des installations non-conformes, en particulier celles localisées en périmètre de protection éloigné du captage de Polliat ;

2 Dans lesquels « les constructions existantes ou à créer devront posséder un mode d'assainissement correct non polluant et devront être raccordées au réseau d'égout sitôt que celui-ci sera installé » (DUP)

3 La Veyle et ses affluents (la Viole et les biefs de Chalandre, Viocet, Richonnière, Charvet et Chamanbard) et le Ruisseau des Poches.

4 Carte des aléas datant de 2008.

5 Équipé d'un déversoir d'orage et de sept postes de relevage.

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- la commune est équipée d'un réseau d'eaux pluviales de 39 km sur lequel aucun dysfonctionnement n'a été observé ;
- dans le cadre du zonage, une réglementation de la gestion des eaux pluviales est définie avec, pour les nouveaux projets⁶, le principe de gestion des eaux pluviales par infiltration totale ou partielle à la parcelle, les critères de faisabilité pour l'application de ce principe, les possibilités de récupération de ces eaux, et en cas de difficultés de gestion par infiltration ou récupération, les conditions du rejet partiel à débit régulé (3 l/s/ha) vers le milieu naturel ou, si cela n'est pas possible, dans un réseau séparatif d'eaux pluviales ; l'interdiction de rejet des eaux pluviales dans le réseau unitaire ;
- au sein des périmètres de protection de captages, l'infiltration des eaux issues des voiries et parkings est interdite, un dispositif de confinement étanche permettant le piégeage des pollutions doit être installé ;
- chaque secteur à urbaniser du PLU a fait l'objet d'une étude spécifique permettant d'identifier l'état des réseaux existants, les exigences environnementales et de définir des modalités de gestion des eaux pluviales adaptées ;
- aucun nouvel ouvrage ou extension de réseaux n'est prévu ;

Rappelant qu'en matière d'assainissement non collectif :

- Grand Bourg Agglomération, collectivité compétente en la matière, doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif⁷ ;
- cette mission de contrôle inclut notamment la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai d'un an ou de quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement⁸ ;
- faute de réalisation par le propriétaire de ces travaux dans les délais prescrits, la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables⁹ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4029, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

6 Ces prescriptions s'appliquent aux constructions nouvelles, extensions, changements de destination, requalifications de l'existant, destructions puis reconstructions dont la surface imperméable ou l'emprise au sol est supérieur à 40 m². Pour les aménagements d'une surface inférieure à 40 m², ces prescriptions ne sont pas imposées mais sont recommandées.

7 La nature de ce contrôle est précisée à l'article [L2224-8, III](#), du CGCT et par l'[arrêté du 27 avril 2012](#) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

8 Le propriétaire est tenu d'exécuter ces travaux en application de l'article [L1331-1-1, II](#), du code de la santé publique.

9 Ce cas de figure est prévu à l'article [L1131-6](#) du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER
marc.ezerzer

Signature numérique de
Marc EZERZER
marc.ezerzer
Date : 2025.10.29
15:59:41 +01'00'

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Droit d'auteur et propriété intellectuelle

L'ensemble de ce document (contenu et présentation) constitue une œuvre protégée par la législation française et internationale en vigueur sur le droit d'auteur et d'une manière générale sur la propriété intellectuelle et industrielle.

La structure générale, ainsi que les textes, cartographies, schémas, graphiques et photos composant ce rapport sont la propriété de la société Réalités Environnement. Toute reproduction, totale ou partielle, et toute représentation du contenu substantiel de ce document, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la société Réalités Environnement, est interdite, et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément au CCAG-PI, le maître d'ouvrage, commanditaire de cette étude, jouit d'un droit d'utilisation du contenu commandé, pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exclusion de toute exploitation commerciale (option A).